

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES TRAVAUX PUBLICS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS**

Règlement sur la signalisation routière avec panneaux de signalisation

Chapitre I

GÉNÉRALITÉS

Section I

Exigences de base

Article 1 Le règlement définit les types de panneaux de signalisation, y compris les panneaux à messages variables (PMV) et les autres équipements de signalisation sur les routes, ainsi que les conditions, procédures et règles applicables à leur utilisation pour l'organisation de la circulation sur les routes ouvertes à l'usage public.

Article 2 (1) Un panneau de signalisation est une représentation planaire avec une forme, des dimensions, des couleurs et des symboles particuliers.

(2) Selon leur objet, on distingue comme panneaux de signalisation:

1. les panneaux d'avertissement pour le groupe de danger «A» conformément à l'annexe n° 1;

2. les panneaux de signalisation affichant des ordres pour les usagers de la route:

(a) groupe «B»: panneaux de signalisation relatifs à la priorité de passage tel que visés à l'annexe n° 2;

(b) groupe «C»: panneaux de signalisation d'interdiction et de levée d'interdiction tels que visés à l'annexe n° 3;

(c) groupe «D»: panneaux de signalisation affichant des ordres obligatoires conformément à l'annexe n° 4;

(d) groupe «E»: panneaux de signalisation affichant des indications spéciales conformément à l'annexe n° 5;

3. les panneaux de signalisation indicatifs:

(a) groupe «E»: panneaux de signalisation fournissant des informations complémentaires, tels que visés à l'annexe n° 6;

(b) groupe «G»: panneaux de signalisation indicateurs de directions, d'emplacements, de sites, etc. conformément à l'annexe n° 7;

4. les panneaux du groupe «S» (plaques supplémentaires), conformément à l'annexe n° 8.

Article 3 (1) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation peuvent être utilisés seuls ou en combinaison les uns avec les autres, ainsi qu'en combinaison avec des marquages routiers et des signaux lumineux.

(2) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation sur les routes sont installés dans les limites de la route, sous réserve des dispositions du présent règlement, comme suit:

1. dans les rues urbaines: selon la conception de l'organisation de la circulation élaborée sur la base du plan directeur relatif à l'organisation de la circulation routière;

2. en dehors des limites des zones urbaines: selon la conception de l'organisation de la circulation pour la route concernée.

(3) Les conceptions visées au paragraphe 2 sont établies, coordonnées et approuvées sous réserve des exigences du règlement n° RD-02-20-2 du 24 octobre 2022 relatif à l'organisation de la circulation sur les routes ouvertes au public (règlement n° RD-02-20-2 de 2022) (SG n° 88 de 2022).

Article 4 (1) Il n'est pas permis d'installer, dans les limites de la route, de la publicité ou d'autres matériaux avec des formes et des couleurs ressemblant à des panneaux de signalisation, des PMV ou d'autres équipements de signalisation sur les routes, ou qui entravent leur détectabilité.

(2) Les panneaux de signalisation ne peuvent pas être utilisés pour des activités publicitaires, y compris l'affichage de noms de sites commerciaux, d'entreprises, de biens, de services et d'images graphiques autres que ceux réglementés par le présent règlement.

Article 5 (1) Les conditions et la procédure d'utilisation des panneaux de signalisation et des autres équipements de signalisation sur les routes dans les cas où une organisation temporaire de la circulation est établie sont définies dans le règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur la circulation routière (LCR).

(2) Les panneaux de signalisation destinés à modifier temporairement le régime de la circulation en cas de compétitions, manifestations, etc. sont retirés par les personnes responsables de leur installation dès que les raisons qui avaient donné lieu à la nécessité de les installer cessent d'exister.

Section II

Exigences techniques

Article 6 (1) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation doivent satisfaire aux exigences du de la norme BDS 1517 «Panneaux de signalisation routière — Dimensions et lettres» et de la norme BDS EN 12899 «Signaux fixes de signalisation routière verticale» (BDS EN 12899). Les panneaux de signalisation à messages variables doivent satisfaire aux exigences de la norme BDS EN 12966-1 «Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables» (BDS EN 12966-1).

(2) Les symboles représentant les types de véhicules auxquels s'applique les panneaux de signalisation sont conformes à l'annexe n° 9.

(3) Lorsque des panneaux de signalisation sont affichés au moyen d'éléments éclairants, il est permis de remplacer la couleur foncée par une couleur claire et, respectivement, la couleur claire par une couleur foncée. La couleur rouge ne peut pas être remplacée par une autre couleur.

(4) Les panneaux de signalisation sont évalués conformément aux exigences du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5) et le règlement visé à l'article 9, paragraphe 2, point 5, de la loi relative aux prescriptions techniques applicables aux produits et aux normes applicables.

(5) Sur la face arrière de chaque panneau de signalisation, sur un support non rétroréfléchissant, un marquage «CE» est apposé, accompagné des informations requises à l'annexe ZA de la norme harmonisée correspondante.

(6) La face avant du panneau de signalisation ne doit pas comporter de trous ou de traces de trous et doit être conforme à la classe P3 de la norme BDS EN 12899-1 «Signaux fixes de signalisation routière verticale — Partie 1: Panneaux fixes» (BDS EN 12899-1), tandis que les panneaux de signalisation destinés à l'organisation temporaire de la circulation et à la sécurité, de taille I et II, peuvent correspondre à la classe P2 avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

(7) La base du panneau de signalisation doit avoir une résistance à la corrosion correspondant à la classe SP2 selon la norme BDS EN 12899-1, et le poteau métallique de la structure de support doit être galvanisé à chaud conformément à la norme BDS EN ISO 1461 «Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis en fonte et en acier — Spécifications et méthodes d'essai», la masse moyenne du revêtement ne pouvant être inférieure à ce qui est exigé au tableau 3 de cette norme, et pour les attaches — dans le tableau 4 de celle-ci.

(8) La base du panneau de signalisation, en ce qui concerne la protection des bords, doit correspondre à la classe E2 de la norme BDS EN 12899-1 et, dans le cas d'un panneau de signalisation de dimensions variables, à la classe E3 de la norme BDS EN 12899-1. Les panneaux de signalisation destinés à l'organisation temporaire de la circulation et à la sécurité, de taille I et II, et autres panneaux de signalisation de taille I peuvent correspondre à la classe E1 de la norme BDS EN 12899-1 avec l'accord du pouvoir adjudicateur. La protection des bords est continue sur toute la périphérie de la base.

(9) Les matériaux utilisés pour les structures de support et les éléments de raccordement sont conformes aux parties applicables de la norme BDS EN 10025 «Produits laminés à chaud en aciers de construction — Conditions techniques de livraison». L'acier utilisé pour les structures de support doit avoir au moins les caractéristiques de la norme S 235 JR selon la norme BDS EN 10025-1 «Produits laminés à chaud en aciers de construction — Partie 1: Conditions générales techniques de livraison. Annexe nationale (NA)».

(10) Les exigences visées aux paragraphes 4 à 9 s'appliquent également aux autres équipements de signalisation visés aux points C4, C6 et C7.

(11) Les exigences de performance relatives à la lisibilité des panneaux de signalisation sont déterminées par le projet d'investissement, comme suit:

1. pour les panneaux de signalisation relevant de la norme BDS EN 12899-1, classes R et CR, conformément à l'annexe n° 11;
2. pour les panneaux de signalisation relevant de la norme BDS EN 12966-1, classes C, L, R et B, conformément au tableau 1 de la norme.

Article 7 (1) Toutes les inscriptions sur les panneaux de signalisation sont en bulgare, en lettres de l'alphabet bulgare, à l'exception des panneaux de signalisation B2, E8, E19, E22, E26 et T8.

(2) La répétition des inscriptions sur les panneaux de signalisation en lettres latines est effectuée conformément aux exigences de la loi sur la translittération et aux exigences du présent règlement.

(3) Les inscriptions qui peuvent être affichées via des PMV sont en bulgare et peuvent être répétées en lettres latines conformément au paragraphe 2. Il n'est pas permis d'afficher des inscriptions sur des PMV à l'aide de «texte courant/texte en mouvement»; la taille du texte est définie à l'annexe n° 10.

Article 8 (1) En fonction de la classe de la route où ils sont montés, les panneaux de signalisation évalués conformément aux exigences de la norme BDS EN 12899-1 sont classés en quatre groupes de dimensions:

1. Sur les routes urbaines:

- (a) taille I — pour les rues secondaires;
- (b) taille II — pour les rues principales et les routes d'arrondissement;
- (c) taille III — pour les autoroutes urbaines;
- (d) taille IV — pour les autoroutes urbaines à grande vitesse.

2. En dehors des limites des zones urbaines:

- (a) taille II — pour les routes locales et pour les routes de classe III;
- (b) taille III — pour les routes des classes I et II;
- (c) taille IV — pour les autoroutes et les voies rapides.

(2) Les routes de la même classe sont signalées par des panneaux de signalisation de la même taille et de la même classe de film rétroréfléchissant en ce qui concerne le coefficient de rétroréflectivité requis à l'article 10, paragraphe 2.

(3) Lorsque les routes locales et les rues secondaires traversent des routes nationales et des rues de classes supérieures, elles sont signalées aux intersections par des panneaux de signalisation du groupe B et par des plaques supplémentaires T1, T8 et T13, dont la taille et la classe de surface rétroréfléchissante doivent correspondre à la classe supérieure. En cas de présence d'un passage piéton de type «Zebra», ces exigences s'appliquent également au panneau de signalisation E17.

(4) Une route dont la vitesse de conception et la largeur de la chaussée sont supérieures à celles requises pour la classe à laquelle elle appartient est signalée par des panneaux de signalisation correspondant à la taille supérieure, comme indiqué au paragraphe 1, lesquels doivent comporter un film rétroréfléchissant d'une classe supérieure en termes de coefficient de rétroréflechissement, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2. Il en va de même pour les panneaux de signalisation pour l'introduction d'une organisation temporaire de la circulation et de la sécurité sur tous les types de routes et de rues.

(5) Le panneau de signalisation E24 dans les cas visés à l'article 145, paragraphes 3 et 4, est de taille II.

(6) Les routes piétonnes et cyclables non visées au paragraphe 1 sont signalées par des panneaux de signalisation de taille I.

Article 9 (1) Les panneaux de signalisation à message variable sont classés en cinq groupes de tailles conformément à l'annexe n° 10, en fonction de la vitesse maximale autorisée de la route dans la portée de laquelle ils sont montés, comme suit:

- (a) type de taille A — pour une vitesse maximale autorisée n'excédant pas 50 km/h;
- (b) type de taille B — pour une vitesse maximale autorisée de 50-80 km/h; et
- (c) type de taille C — pour une vitesse maximale autorisée de 80 à 110 km/h;
- (d) type de taille D — pour une vitesse maximale autorisée de 110 à 130 km/h;

(e) type de taille E — pour une vitesse maximale autorisée supérieure à 130 km/h.

(2) Les dimensions minimales des panneaux de signalisation de forme circulaire et triangulaire, représentées sur des PMV de différentes tailles, sont conformes aux tableaux 2 et 3 de l'annexe n° 10.

(3) Les indicateurs de performance pour la lisibilité des PMV sont déterminés et déclarés conformément à la classification visée au point 7 de la norme BDS EN 12966-1:2009.

Article 10 (1) Les indicateurs de performance de lisibilité pour les panneaux de signalisation ne doivent pas être inférieurs à ce qui est exigé par la norme BDS EN 12899-1.

(2) Les exigences fonctionnelles pour la lisibilité des panneaux de signalisation en fonction de leur emplacement est déterminée conformément à l'annexe n° 11.

(3) Tous les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation sont rétroréfléchissants. Les rectangles situés dans la bande noire de la barre de guidage C1 sont réfléchissants.

(4) Les indicateurs de performance pour la lisibilité de la surface rétroréfléchissante d'un panneau de signalisation de couleur fluorescente jaune, comme l'exige le règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la LCR, sont conformes aux valeurs énoncées à l'annexe n° 12.

Article 11 (1) Dans les tronçons routiers à forte concentration d'accidents de la circulation routière, établis conformément aux exigences du règlement sur les procédures de gestion de la sécurité des infrastructures routières (promulgué dans le SG n° 46 de 2022), les panneaux de signalisation:

1. A33, B1, B2, B5, D9, D10, D11, E17, R4, R6.3 et R7 peuvent avoir un contour supplémentaire sur un fond rétroréfléchissant fluorescent jaune-vert;

2. A1 à A17, A20 à A22, A24 à A32 et A36 à A39 peuvent être placés sur une base rectangulaire avec un fond rétroréfléchissant fluorescent jaune-vert;

3. A18, A19, A23, A34, B24, B25, B26 et A40 peuvent avoir un contour supplémentaire ou être placés sur une base rectangulaire avec un fond rétroréfléchissant fluorescent jaune-vert.

(2) Les indicateurs de performance pour la lisibilité de la surface rétroréfléchissante d'un panneau de signalisation de couleur fluorescente jaune-vert sont conformes aux valeurs indiquées à l'annexe n° 13.

(3) Les images figurant sur les panneaux de signalisation visés au paragraphe 1 sont conformes à l'annexe n° 14.

Chapitre II

PREScriptions GÉNÉRALES RELATIVES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION

Article 12 (1) Les panneaux de signalisation, les PMV et les autres équipements de signalisation sont placés sur le côté droit de la chaussée, face à la direction de la circulation, de manière à ne pas être masqués par d'autres panneaux, obstacles, structures ou équipements situés dans les limites de la route, dans une position permettant:

1. leur reconnaissance et leur perception en temps utile par les usagers de la route pendant la journée et la nuit;

2. le mouvement sans entrave des véhicules routiers et des piétons.

(2) Lorsque les conditions routières ne permettent pas le respect des exigences du paragraphe 1, tout panneau de signalisation placé sur le côté droit peut être répété au-dessus ou à gauche de la chaussée sur un îlot situé sur la chaussée ou sur la barrière médiane de séparation d'une route à voies de circulation séparées.

(3) Peuvent être placés au-dessus de la chaussée, sans être répétés sur le côté droit ou gauche:

1. uniquement des panneaux de signalisation indiquant ou confirmant à l'avance la direction d'une localité ou d'un site;

2. les panneaux de signalisation ne faisant référence qu'à la voie au-dessus de laquelle ils sont montés;

3. les panneaux de signalisation à messages variables conformément à l'article 204, paragraphe 2.

(4) Aucun autre équipement de signalisation ne peut être placé au-dessus de la chaussée.

(5) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation peuvent n'être placés que sur le côté gauche de la direction de la circulation, sans être répétés sur le côté droit de la chaussée, que dans les cas spécifiés dans le règlement.

Article 13 (1) Tout panneau de signalisation vaut pour toute la largeur de toutes les voies destinées à circuler dans la direction opposée à la face avant du panneau.

(2) La validité du panneau de signalisation peut être limitée à une seule voie sur la chaussée par une plaque S9 supplémentaire.

Article 14 (1) Pas plus de deux panneaux de signalisation différents et de deux plaques supplémentaires peuvent être placés sur un même emplacement.

(2) Dans les zones urbaines, il est permis d'installer à un même emplacement jusqu'à trois panneaux de signalisation différents avec trois plaques supplémentaires.

(3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux panneaux de signalisation appartenant au groupe G. Ils sont soumis aux exigences de la section VII du chapitre III.

Article 15 (1) Les panneaux de signalisation sont placés l'un au-dessous de l'autre sur le côté de la chaussée et l'un à côté de l'autre au-dessus de la chaussée dans l'ordre suivant, de haut en bas ou de gauche à droite:

1. Panneau de signalisation du groupe «B»;
2. Panneau de signalisation du groupe «A»;
3. Panneaux de signalisation des groupes «C», «D» et «E»;
4. Panneaux de signalisation des groupes «E» et «G».

(2) Seuls des panneaux de signalisation peuvent être installés conjointement avec d'autres panneaux du groupe G: G4, G5, G9, G12, G13, G14, G15, G18, G19.

(3) Dans le cas de deux panneaux de signalisation d'un même groupe, le panneau qui revêt une plus grande importance pour la sécurité routière est placé en haut ou à gauche.

Article 16 (1) Tout panneau de signalisation placé au-dessous ou à côté d'un autre panneau de signalisation est placé à une distance d'au moins 5 cm de celui-ci.

(2) La plaque supplémentaire est placée immédiatement en dessous du panneau de signalisation auquel elle se rapporte, sans aucune distance entre elles.

Article 17 (1) La signalisation routière et les autres équipements de signalisation doivent être visibles à une distance permettant au conducteur de prendre des mesures en temps utile pour assurer la sécurité routière.

(2) La distance minimale de visibilité d'un panneau de signalisation (en m) en fonction de la vitesse de conduite maximale autorisée V_{perm} (en km/h) est la suivante:

1. pour V inférieure ou égale à 30 km/h — 50 m;
2. pour V inférieure ou égale à 50 km/h — 100 m;
3. pour V inférieure ou égale à 90 km/h — 150 m;
4. pour V supérieure à 90 km/h — 250 m.

(3) Lorsque la distance de visibilité visée au paragraphe 2 ne peut pas être garantie:

1. le panneau de signalisation est répété au-dessus ou sur le côté gauche de la chaussée;
2. le panneau de signalisation est installé en amont et une plaque S1 supplémentaire doit indiquer la distance à partir de laquelle le panneau de signalisation est effectif.

(4) La distance minimale de visibilité (en m) pour les PMV, en fonction de la vitesse de conduite V (en km/h), est la suivante:

1. lorsque la taille est A, et V est inférieure ou égale à 50 km/h — 90 m;
2. lorsque la taille est B, et V est inférieure ou égale à 80 km/h — 100 m;
3. lorsque la taille est C, et V est inférieure ou égale à 110 km/h — 170 m;

4. lorsque la taille est A, et V est inférieure ou égale à 130 km/h — 220 m;
5. lorsque la taille est E et V est inférieure ou égale à 140 km/h — 300 m.

Article 18 (1) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation sur les routes sont fixés sur des structures métalliques et autres spécialement conçues, y compris des poteaux métalliques, des consoles, des cadres de portiques, des constructions de câbles, etc. ou sur des installations et équipements routiers existants dans les limites de la route.

(2) L'apposition de panneaux routiers et d'autres équipements de signalisation sur les routes doit garantir leur stabilité et, quelles que soient les conditions météorologiques, les empêcher de tomber, de tourner ou d'être déplacés.

(3) Pour une structure sur laquelle un panneau de signalisation d'une superficie supérieure à 2 m² est fixé ou sur laquelle un panneau de signalisation est installé au-dessus de la chaussée, la conception visée à l'article 3 est accompagnée de calculs pour prouver leur stabilité et les déformations admissibles conformément à la norme BDS EN 12899-1.

Article 19 (1) Les panneaux de signalisation et autres équipements de signalisation sont installés conformément à l'annexe n° 15.

(2) La distance entre la limite de la chaussée et le point le plus proche du panneau de signalisation ou de l'autre équipement de signalisation est de 0,5 à 2,0 m.

(3) Dans les zones urbaines, en l'absence de toute autre possibilité technique, la distance visée au paragraphe 2 peut être d'au moins 0,3 m.

(4) En dehors des limites des zones urbaines, la distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas du panneau de signalisation ou de la plaque supplémentaire placée sur le côté de la chaussée est comprise entre 1,5 et 2,0 m. Sur les routes où le point le plus élevé a une altitude supérieure à 1 200 m, cette distance peut être portée jusqu'à 2,50 m dans les sections d'une altitude supérieure à 1 000 m.

(5) Dans les zones urbaines, la distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas du panneau de signalisation ou de la plaque supplémentaire placée sur le côté de la chaussée ne peut être inférieure à 2,25 m et ne doit pas dépasser 3,30 m.

(6) Le point le plus bas d'un panneau de signalisation se trouvant dans l'espace d'une infrastructure cyclable est de 2,40 mètres s'il empiète sur l'écartement dynamique des cyclistes défini à l'annexe n° 7 relative à l'article 61 et à l'article 65, paragraphe 1, du règlement n° RD-02-20-2 du 20 décembre 2017 relatif à la planification et à la conception du système de communication et de transport des zones urbaines (promulgué au SG n° 7 de 2018).

(7) À l'intérieur ou à l'extérieur des limites des zones urbaines, la distance entre le revêtement d'un îlot sur la chaussée et le point le plus bas d'un panneau de signalisation ou d'une plaque supplémentaire placée sur l'îlot ne doit pas être inférieure à 0,6 m.

(8) La distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas d'un panneau de signalisation placé au-dessus de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5,20 m.

(9) La distance entre la surface du sol et le point le plus bas des plaques R4 et R6.3 est de 0,3 à 0,5 m.

(10) La distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas des plaques R6.1, R6.2 et RC7 est de 1,1 à 1,4 m.

(11) La distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas du réflecteur R14 est de 0,7 à 0,9 m.

(12) En dehors des zones urbaines, là où des PMV sont installés sur le côté droit du plateau de la chaussée ou répétés sur le côté gauche, la distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas du PMV est comprise entre 2,0 m et 3,0 m.

(13) Dans les zones urbaines, la distance entre le revêtement de la chaussée et le point le plus bas du PMV placé sur le côté de la chaussée ne doit pas être inférieure à 2,5 m et ne doit pas dépasser 3,30 m.

Article 20 En cas de changements dans les conditions routières, les régimes de vitesse, etc. ainsi qu'en cas d'introduction de restrictions temporaires de la circulation, le symbole sur le panneau de signalisation ou le panneau de signalisation dans son ensemble peut être modifié de temps à autre en utilisant des PMV. En cas de signalisation d'une limite de vitesse autorisée, les exigences de l'article 86, paragraphes 2 et 3, ne s'appliquent pas.

Chapitre III
UTILISATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION
Section I
GROUPE «A» — PANNEAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Article 21 (1) Les panneaux d'avertissement de danger du groupe «A» ont la forme d'un triangle équilatéral avec une base horizontale et un apex superposé verticalement, une bande de bordure rouge, un fond blanc et des symboles de couleur noire.

(2) La disposition des panneaux de signalisation suivants diffère de celle visée au paragraphe 1:

1. A23 «Section de route en travaux»: le fond est jaune et, dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 1, point 3), il est blanc;
2. A24 «Feu de circulation»: son symbole se compose de trois cercles de couleur rouge, jaune et verte entourés d'une bande noire, situés l'un au-dessous de l'autre;
3. A34.1 «Franchissement d'un passage à niveau à une voie» et A34.2 «Franchissement d'un passage à niveau à deux voies ou plus»: ces panneaux se composent d'éléments polygonaux colorés en blanc et en rouge;
4. A35.1, A35.2 et A35.3 «Balise»: ces panneaux ont la forme d'un rectangle dont le côté long est positionné verticalement, avec une ligne de bordure noire, un fond blanc et trois, deux ou une barre rouge, inclinées vers la chaussée;
5. A40 «Attention! Section avec concentration d'accidents de la circulation routière»: le fond est rétroréfléchissant et fluorescent de couleur jaune-vert et, dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 1, paragraphe 3, de couleur blanche;
6. A41 «Embouteillage»: le fond est jaune;
7. A42 «Visibilité réduite»: le fond est jaune;
8. A43 «Accident de la circulation»: le fond est jaune.

Article 22 Les images et les noms figurant sur les panneaux d'avertissement de danger sont ceux qui figurent à l'annexe n° 1.

Article 23 (1) Les panneaux d'avertissement de danger sont placés avant la section dangereuse à une distance:

1. de 50 à 100 m — dans les zones urbaines;
2. de 100 à 150 m — en dehors des limites des zones urbaines;
3. de 150 à 250 m — sur les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines à grande vitesse.

(2) Il est permis, en l'absence de toute autre possibilité technique, de placer des panneaux

de signalisation avant la section dangereuse à des distances inférieures aux distances visées au paragraphe 1, mais pas inférieures à:

1. 30 m — dans les zones urbaines;
2. 60 m — en dehors des limites des zones urbaines.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, la distance à la section dangereuse est indiquée par une plaque supplémentaire S1.

(4) Lorsqu'il est nécessaire de signaler un danger dans un tronçon routier d'une longueur supérieure à 50 m, la longueur de la section est indiquée par une plaque supplémentaire S2.

(5) Des panneaux d'avertissement de danger supplémentaires sont placés si nécessaire. Dans ce cas, la distance entre le panneau de signalisation précédemment installé et la section dangereuse est indiquée par une plaque supplémentaire S1.

(6) Dans le cas d'intersections dans la section visée au paragraphe 4, un autre panneau d'avertissement est placé après chaque intersection, et la distance jusqu'à la fin de la section dangereuse est indiquée par une plaque supplémentaire S2.

(7) Pour les panneaux de signalisation A18 «Passage piéton», A20 «Cyclistes et conducteurs de véhicules électriques personnels», A24 «Feu de circulation», A25 «Intersection de routes égales», A26 «Intersection avec une route sans priorité de passage», A27 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la droite», A28 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la gauche», A29 «Intersection avec rond-point», A31 «Franchissement d'une ligne de tramway», A32 «Passage à niveau avec barrières», A33 «Passage à niveau sans barrières», A34.1 «Franchissement d'un passage à niveau à une voie» et A34.2 «Franchissement d'un passage à niveau à deux voies ou plus», aucune plaque supplémentaire S2 ne doit être installée.

Article 24 (1) Les panneaux de signalisation A1 «Virage dangereux à droite» et A2 «Virage dangereux à gauche» sont utilisés pour signaler:

1. une courbe dans laquelle l'étendue de la visibilité de conduite selon l'annexe n° 16 n'est pas garantie;
2. une courbe dans laquelle la vitesse de conduite est réduite de plus de 20 km/h par rapport à la vitesse sur le tronçon routier précédent;
3. une courbe d'un rayon égal ou inférieur à 200 m et d'un angle central égal ou supérieur à 30°.

(2) Les panneaux de signalisation A3 «Succession de virages dangereux dont le premier est à droite» et A4 «Succession de virages dangereux dont le premier est à gauche» sont utilisés pour signaler deux ou plusieurs courbes consécutives, chacune remplissant au moins une des

conditions visées au paragraphe 1, et dont la distance entre elles est inférieure à 100 m ou inférieure à la distance de visibilité nécessaire pour l'arrêt.

Article 25 (1) Les panneaux de signalisation A5 «Inclinaison de pente descendante» et A6 «Inclinaison de pente ascendante» sont utilisés pour signaler les tronçons routiers dont la pente longitudinale est égale ou supérieure à 7 % et dont la longueur est supérieure à 50 m.

(2) En cas de visibilité limitée, la pente visée au paragraphe 1 est également signalée sur une section de moins de 50 m de longueur.

(3) Sur les panneaux de signalisation A5 et A6, la valeur de l'inclinaison de la pente est indiquée en pourcentage par un nombre arrondi au chiffre complet le plus proche. Dans le cas d'une valeur d'inclinaison variable, la valeur maximale de la pente est indiquée sur les panneaux de signalisation.

(4) Si nécessaire, une plaque S6 supplémentaire indique le type de véhicules routiers pour lesquels la pente est dangereuse.

Article 26 (1) Les panneaux de signalisation A7 «Rétrécissement de la chaussée des deux côtés», A8 «Rétrécissement de la chaussée sur la droite» et A9 «Rétrécissement de la chaussée sur la gauche» sont utilisés pour signaler les tronçons routiers sur lesquels les chaussées sont rétrécies, mais où le nombre de voies est maintenu et l'angle de passage au rétrécissement est supérieur à:

1. 1:20 en présence d'une vitesse de circulation n'excédant pas 50 km/h;
2. 1:50 en présence d'une vitesse de circulation plus élevée.

(2) En cas de rétrécissement d'une route à double sens à deux voies et d'impossibilité de fournir la largeur requise pour deux voies, le tronçon routier est signalé des deux côtés par les panneaux de signalisation A7 ou A8 et A9, quelle que soit la pente de la section de transition, et la signalisation est complétée respectivement par les panneaux de signalisation B5 «Laissez passer les véhicules arrivant en face!» et B6 «Passez si la route est libre!».

(3) Les panneaux de signalisation A7, A8 et A9 ne peuvent être utilisés pour signaler:

1. une réduction du nombre de voies de circulation dans l'un ou l'autre sens de la circulation;
2. la fin d'une voie supplémentaire destinée aux véhicules lents.

Article 27 (1) Les panneaux de signalisation A10 «Pont mobile» et A11 «Route débouchant sur un quai ou une rive» sont utilisés pour signaler l'approche d'un pont mobile ou l'approche d'un quai ou d'une rive.

(2) Les panneaux de signalisation visés au paragraphe 1 placés sur une route en dehors des limites des zones urbaines sont répétés à une distance d'au moins 50 m avant le danger.

Article 28 (1) Le panneau de signalisation A12 «Chaussée déformée» est utilisé pour signaler un tronçon routier sur lequel la circulation à la vitesse maximale autorisée est dangereuse en raison de l'inégalité de la surface de la route.

(2) Lorsque l'inégalité de la surface de la route nécessite une réduction de la vitesse maximale admissible de 20 km/h ou plus, la restriction est indiquée par le panneau de signalisation C26.

(3) Le panneau de signalisation A12 ne peut être utilisé pour signaler un tronçon de la route en réparation.

Article 29 Le panneau de signalisation A13 «Inégalité artificielle de la chaussée» est utilisé pour la signalisation de renflements artificiels convexes (bosses) sur la chaussée en vue de forcer les véhicules routiers à réduire leur vitesse.

Article 30 Le panneau de signalisation A14 «Accotement dangereux» est utilisé pour signaler un tronçon routier avec un accotement non aligné et non stabilisé qui n'assure pas la sécurité lorsque des véhicules routiers qui s'y engagent ou s'y arrêtent.

Article 31 (1) Le panneau de signalisation A15 «Risque de dérapage» est utilisé pour signaler un tronçon de route où il existe un risque de dérapage dû à la contamination, à l'humidité ou au gel de la surface de la route.

(2) En cas d'humidité et de gel de la surface de la route sur un pont, un viaduc, une passerelle ou une autre structure routière en raison de conditions météorologiques spécifiques, une plaque supplémentaire S14 «En cas de neige et en hiver» est placée sous le panneau de signalisation A15. Le panneau A15 et la plaque supplémentaire S14 sont retirés ou recouverts lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Article 32 Le panneau de signalisation A16 «Risque de projection de gravillons» est utilisé pour signaler un tronçon routier avec une surface de la chaussée non stabilisée, ce qui crée un risque de projection de petites pierres par les roues des véhicules routiers.

Article 33 Le panneau de signalisation A17 «Risque d'éboulement ou présence de pierres tombées» est utilisé pour signaler un tronçon routier où il existe un risque de chute de pierres ou de pierres sur la chaussée.

Article 34 (1) Le panneau de signalisation A18 «Passage piéton» est utilisé pour avertir les utilisateurs de la route qu'ils s'approchent d'un passage piéton du type «Zebra», signalé par le panneau de signalisation E17.

(2) Le panneau de signalisation A18 ne doit pas être utilisé pour avertir de l'approche d'un passage piéton à un endroit où la circulation est régulée par des signaux lumineux.

(3) Le panneau de signalisation A18 est obligatoire pour signaler un passage piéton de type «Zebra» situé sur une route à l'extérieur des limites d'une zone urbaine.

Article 35 (1) Le panneau de signalisation A19 «Enfants» est utilisé pour signaler un tronçon routier situé à proximité d'une école, d'un jardin d'enfants, d'une aire de jeux, d'un camp pour enfants, etc. où l'apparition soudaine d'enfants sur la chaussée est possible.

(2) En dehors des limites des zones urbaines, le panneau de signalisation A19 est répété à une distance d'au moins 50 m avant la section dangereuse, qui est indiquée par une plaque supplémentaire S1.

Article 36 Le panneau de signalisation A20 «Cyclistes et conducteurs de véhicules électriques personnels» est utilisé pour signaler un tronçon routier dans lequel les cyclistes et les conducteurs de véhicules électriques personnels traversent ou s'engagent sur la chaussée.

Article 37 Les panneaux de signalisation A21 «Présence possible d'animaux domestiques» et A22 «Présence possible d'animaux sauvages» sont utilisés pour signaler un tronçon routier dans lequel des animaux peuvent apparaître soudainement sur la chaussée.

Article 38 Le panneau de signalisation A23 «Section de route en travaux» est utilisé pour signaler un tronçon routier dans les limites de la route où, dans des situations d'urgence, etc. des travaux de construction ou de réparation ou des activités d'entretien sont effectués et où le mouvement des véhicules routiers n'est pas interrompu.

Article 39 (1) Le panneau de signalisation A24 «Feu de circulation» avertit de l'approche d'un endroit où la circulation est régulée par des signaux lumineux provenant des feux de signalisation.

(2) Un panneau de signalisation A24 est installé:

1. avant chaque feu de circulation — en dehors des limites des zones urbaines;
2. avant le premier feu de circulation — lors de l'entrée dans la zone urbaine;
3. avant tout feu de circulation dont les signaux lumineux ne sont pas visibles à une distance d'au moins:

- (a) 100 m — en présence d'une vitesse de conduite n'excédant pas 50 km/h;
- (b) 150 m — en présence d'une vitesse de conduite supérieure à 50 km/h;
4. avant le système de feu de circulation mobile dans les conditions du paragraphe 3.

Article 40 Le panneau de signalisation A25 «Intersection de routes égales» avertit de l'approche d'une intersection en dehors des limites d'une zone urbaine pour laquelle il n'y a pas de route avec priorité de passage signalée.

Article 41 Les panneaux de signalisation A26 «Intersection avec une route sans priorité de passage», A27 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la droite» et A28 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la gauche» sont utilisés pour signaler une intersection à l'extérieur des limites des zones urbaines formée par le croisement à droite et/ou à gauche avec une route sur laquelle les véhicules routiers en mouvement n'ont pas la

priorité pour franchir l'intersection.

Article 42 (1) Le panneau de signalisation A29 «Intersection avec rond-point» est utilisé pour signaler une intersection au sein de laquelle le mouvement est circulaire et n'est effectué que dans le sens indiqué par les flèches.

(2) Le panneau de signalisation A29 est installé:

1. avant chaque intersection avec un rond-point — en dehors des limites des zones urbaines;

2. avant la première intersection avec un rond-point — à l'entrée de la zone urbaine;

3. avant une intersection avec un rond-point dans une zone urbaine difficile à identifier pour les conducteurs lorsqu'il n'y a pas de panneau de signalisation G1 ou que la distance de visibilité des panneaux de signalisation à l'entrée de l'intersection est inférieure à 100 m.

(3) Le panneau de signalisation A29 ne doit pas être placé sur les intersections avec des rond-points où la circulation est régulée par des signaux lumineux.

Article 43 (1) Le panneau de signalisation A30 «Route à double sens» est utilisé pour la signalisation d'un tronçon routier où le mode de circulation est modifié, passant d'une chaussée à circulation unidirectionnelle à une chaussée à circulation bidirectionnelle.

(2) Le panneau de signalisation A30 ne doit pas être utilisé pour signaler un tronçon routier d'une longueur maximale de 150 m lorsque la barrière médiane de séparation est interrompue et remplacée par des marquages routiers et que le nombre de voies pour chaque direction de la circulation reste inchangé.

(3) Le panneau de signalisation A30, s'il est accompagné des panneaux de signalisation C24 «Dépassemement interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs» et C26 «Circulation interdite à des vitesses supérieures à celles indiquées», peut être répété aux distances spécifiées à l'article 68, paragraphe 5.

Article 44 (1) Le panneau de signalisation A31 «Franchissement d'une ligne de tramway» est utilisé pour signaler les endroits où une ligne de tramway traverse une chaussée pour les véhicules routiers.

(2) Le panneau de signalisation A31 ne doit pas être placé aux intersections où la circulation est réglementée par des signaux lumineux.

Article 45 Les panneaux de signalisation A32 «Passage à niveau avec barrières» et A33 «Passage à niveau sans barrières» sont utilisés pour signaler un passage à niveau ferroviaire. Ils sont placés au-dessus du panneau de signalisation «Balise» A35.1 le plus éloigné du passage à niveau et sont répétés sur le côté gauche de la chaussée sur les routes des classes I, II et III.

Article 46 (1) Les panneaux de signalisation A34.1 «Franchissement d'un passage à niveau à une voie» et A34.2 «Franchissement d'un passage à niveau à deux voies ou plus» sont

utilisés pour signaler le passage à niveau ferroviaire. Ils sont placés devant chaque passage à niveau ferroviaire non équipé de barrières à une distance de 6 m du bord extérieur du rail extérieur.

(2) Avec les panneaux de signalisation A34.1 et A34.2, le panneau de signalisation B2 «Stop! Laissez la priorité!» est installé.

(3) Les panneaux de signalisation A34.1 et A34.2 ne doivent pas nécessairement être placés à un passage à niveau où le trafic ferroviaire circule à très faible vitesse et où la circulation des véhicules routiers est réglementée par des signaux donnés par un employé des chemins de fer.

Article 47 (1) Les panneaux de signalisation A35.1, A35.2 et A35.3 «Balise» indiquent l'approche d'un passage à niveau, d'un pont amovible ou d'un bac. Les panneaux sont placés avant le danger aux distances suivantes:

1. à 240 m pour le panneau de signalisation A35.1;
2. à 160 m pour le panneau de signalisation A35.2;
3. à 80 m pour le panneau de signalisation A35.3.

(2) Lors de la signalisation d'un passage à niveau, les distances visées au paragraphe 1 sont mesurées à partir du bord extérieur du rail extérieur.

(3) Des panneaux de signalisation A35.1, A35.2 et A35.3 avec inclinaison inverse des lignes rouges sont également placés sur le côté gauche de la chaussée dans les cas suivants:

1. sur les routes des classes I, II et III;
2. en cas de visibilité limitée, quelle que soit la classe de la route.

(4) Les panneaux de signalisation A10, A11, A32 ou A33 sont placés au-dessus du panneau de signalisation A35.1, selon la nature du danger.

Article 48 Le panneau de signalisation A36 «Survol possible d'un aéronef à basse altitude» est utilisé pour signaler un tronçon routier qui traverse une zone d'approche aérienne d'un aéroport et aux endroits où le survol d'un aéronef est possible. Le panneau met en garde contre la possibilité d'apparition soudaine du bruit de l'avion, ce qui pourrait donner lieu à des réactions dangereuses des conducteurs de véhicules routiers.

Article 49 (1) Le panneau de signalisation A37 «Risque possible de vent latéral fort» est utilisé pour signaler un tronçon de route lorsque l'apparition soudaine d'un vent latéral est possible à une vitesse supérieure à la vitesse spécifiée à l'annexe n° 17.

(2) Un sac à vent (une manche à vent) peut être utilisé conjointement avec le panneau de signalisation A37 pour déterminer la direction et la force du vent. Il doit avoir la forme du symbole du signe et être coloré avec des bandes transversales blanches et rouges.

(3) S'il est nécessaire de limiter la vitesse du trafic, un panneau de signalisation C26 est placé sous le panneau de signalisation A37.

Article 50 (1) Le panneau de signalisation A38 «Tunnel» est utilisé pour signaler un tunnel. Une plaque S1 supplémentaire est placée en dessous, indiquant la distance par rapport au tunnel.

(2) Lorsqu'un tunnel est signalé sur des routes situées à l'extérieur des limites des localités, le panneau de signalisation A38 est placé à une distance de 300 m avant l'entrée du tunnel et le second est placé à une distance de 150 m en amont de celui-ci.

(3) En cas de signalisation d'un tunnel sur une autoroute, une route rapide ou une autoroute à grande vitesse de classe IA, le panneau de signalisation A38 est placé à une distance de 1 000 m avant l'entrée du tunnel et un second est placé 500 m en amont celui-ci.

(4) Dans les zones urbaines, la mise en place du panneau de signalisation A38 est facultative.

Article 51 (1) Le panneau de signalisation A39 «Attention! Autres dangers» est utilisé pour signaler les dangers pour lesquels aucun panneau de signalisation spécial n'est prévu.

(2) Le panneau de signalisation A39, en dessous duquel est placée une plaque supplémentaire S6 avec un symbole représentant un train, est utilisé pour signaler l'approche d'un passage à niveau ferroviaire où les trains se déplacent à très faible vitesse. Lorsqu'un train traverse le passage à niveau, la circulation routière est régulée par des signaux donnés par un employé des chemins de fer.

(3) Le panneau de signalisation A39, sauf dans le cas visé au paragraphe 2, est utilisé avec une plaque S17 supplémentaire donnant des informations sur le danger au moyen d'un texte ou d'un symbole intelligible.

Article 52 (1) Le panneau de signalisation A40 «Attention! Section avec concentration d'accidents de la circulation routière» est utilisé pour la signalisation de tronçons routiers avec une concentration d'accidents de la route établie conformément au règlement sur les procédures de gestion de la sécurité des infrastructures routières.

(2) Un panneau de signalisation A40 est installé en amont conformément à l'article 23, paragraphe 5; les deux panneaux de signalisation A40 sont répétés sur le côté gauche.

Article 53 (1) Le panneau de signalisation A41 «Embouteillage» est utilisé pour signaler les tronçons routiers dans lesquels des embouteillages se sont formés et que les conducteurs pourraient ne pas remarquer en temps utile.

(2) Le panneau de signalisation visé au paragraphe 1 est monté sur un support portable (R26) conformément aux prescriptions du règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la LCR ou est affiché sur un PMV.

Article 54 (1) Le panneau de signalisation A42 «Visibilité réduite» est utilisé pour signaler les tronçons routiers dans lesquels la visibilité est réduite en raison du brouillard, de la pluie, de la neige, de la fumée, de la poussière ou d'autres conditions similaires.

(2) Le panneau de signalisation visé au paragraphe 1 est monté sur un support portable (R26) conformément aux prescriptions du règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la LCR ou est affiché sur un PMV.

Article 55 (1) Le panneau de signalisation A43 «Accident de la circulation» est utilisé pour signaler la survenance d'un accident qui crée un danger ou un obstacle à la circulation.

(2) Le panneau de signalisation visé au paragraphe 1 est destiné à l'organisation temporaire de la circulation et est monté sur un support portable (R26) conformément aux exigences du règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la LCR ou est affiché sur un PMV.

Section II

GROUPE «B» — PANNEAUX DE SIGNALISATION DE LA PRIORITÉ

Article 56 Les panneaux de signalisation du groupe «B» relatifs à la priorité ont la disposition suivante:

1. le panneau de signalisation B1 «Laissez la priorité» a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est positionné horizontalement et son sommet opposé verticalement au-dessous de celui-ci; le fond du panneau est blanc et la bande de bordure est rouge;

2. le panneau de signalisation B2 «Stop! Laissez la priorité!» a la forme d'un octogone ordinaire; le fond du panneau est rouge et le symbole «STOP» et la ligne de bordure sont blancs;

3. les panneaux de signalisation B3 «Route à caractère prioritaire» et B4 «Fin de route à caractère prioritaire» ont la forme d'un carré dont l'une des diagonales est positionnée de façon verticale; les panneaux ont un champ carré central de couleur jaune, un cadre autour de celui-ci en blanc et une ligne de bordure en noir; le panneau B4 comporte une bande noire supplémentaire située au milieu, perpendiculaire au côté supérieur droit et au côté inférieur gauche du carré;

4. le panneau de signalisation B5 «Laissez passer les véhicules arrivant en face!» a la forme d'un cercle avec un fond blanc et une bande de bordure rouge; le symbole du panneau se compose de deux flèches parallèles, positionnées verticalement — l'une noire, à gauche, pointée vers le bas, et l'autre rouge, à droite, pointée vers le haut;

5. le panneau de signalisation B6 «Passez si la route est libre!» a la forme d'un carré avec une base horizontale et un fond bleu; le symbole du panneau se compose de deux flèches parallèles, positionnées verticalement — celle de gauche en rouge, avec un contour en blanc, pointant vers le bas, et celle de droite en blanc, pointant vers le haut.

Article 57 Les images et les noms figurant sur les panneaux de signalisation relatifs à la

priorité figurent à l'annexe n° 2.

Article 58 (1) Les panneaux de signalisation relatifs à la priorité sont utilisés pour déterminer l'ordre de passage des véhicules à travers les intersections et les tronçons étroits de la route.

(2) Les panneaux de signalisation B1 «Laissez la priorité», B2 «Stop! Laissez la priorité!» et B3 «Route à caractère prioritaire» sont placés aux intersections.

(3) Lorsque la circulation au niveau d'une intersection est régulée par des signaux lumineux, les panneaux de signalisation visés au paragraphe 1 sont placés au-dessus d'eux ou sur le côté des mêmes structures de support. Ils permettent de réguler la circulation dans les cas où le feu de signalisation est éteint ou fonctionne en mode lumière clignotante jaune.

(4) L'installation de panneaux de signalisation B1 et B2 sur une route dépourvue de revêtement est facultative. Il est permis de placer un panneau de signalisation B2 sur une route dépourvue de revêtement uniquement lorsque la visibilité au niveau de l'intersection est limitée.

(5) Aux intersections signalées par les panneaux de signalisation A26 «Intersection avec une route sans priorité de passage», A27 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la droite» et A28 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la gauche», le panneau de signalisation B3 «Route à caractère prioritaire» ne doit pas être placé sur la route de circulation prioritaire, mais un panneau de signalisation B1 «Laissez la priorité!» ou B2 «Stop! Laissez la priorité!» est installé sur la route non prioritaire.

(6) Les panneaux de signalisation B5 «Laissez passer les véhicules arrivant en face!» et B6 «Passez si la route est libre!» sont placés des deux côtés des tronçons de route rétrécis dont la visibilité est claire sur toute leur longueur de jour comme de nuit. Les panneaux de signalisation déterminent les droits de passage pour ceux qui passent par la section rétrécie lorsqu'il est difficile ou impossible pour les véhicules se déplaçant dans des directions opposées de passer.

Article 59 (1) Le panneau de signalisation B1 «Laissez la priorité!» est placé avant les intersections sur les routes non prioritaires.

(2) Le panneau de signalisation B1, si la visibilité est assurée à l'approche de l'intersection, est placé à 25 m avant l'intersection lorsque la route appartient à la classe I, II, III ou dans le cas d'une route municipale, à 15 m lorsque la rue appartient au réseau routier principal, et à 10 m lorsque la route appartient au réseau routier secondaire.

(3) Lorsqu'une signalisation préalable est nécessaire, le panneau de signalisation B1 est précédé du même signal qui est placé avant l'intersection à une distance:

1. de 50 à 100 m — dans les zones urbaines;
2. de 100 à 150 m — en dehors des limites des zones urbaines.

(4) La distance visée au paragraphe 3 est indiquée par une plaque supplémentaire S1.

(5) Lorsqu'une route à caractère prioritaire change de direction au niveau d'une intersection, une plaque S13 supplémentaire indiquant la direction de la route à caractère prioritaire au niveau de l'intersection est placée sous le panneau de signalisation B1.

Article 60 (1) Le panneau de signalisation B2 «Stop! Laissez la priorité!» est placé avant une intersection sur la route non prioritaire.

(2) Le panneau de signalisation B2 est placé dans une position qui donne au conducteur du véhicule stationnaire une bonne visibilité de la route à caractère prioritaire sans interférer avec les véhicules en circulation et les piétons prioritaires dans les cas suivants:

1. à une intersection où la visibilité à l'approche de l'intersection visée au paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas garantie;

2. à un passage à niveau ferroviaire sans barrières.

(3) Le panneau de signalisation B2 ne doit pas être placé sur une voie d'accélération.

(4) En dehors des limites des zones urbaines, un panneau de signalisation B1 avec une plaque T8 supplémentaire, indiquant la distance entre les deux panneaux de signalisation, est placé avant le panneau de signalisation B2.

(5) L'exigence visée au paragraphe 4 ne s'applique pas dans les cas où le panneau de signalisation B2 est installé sur:

1. une route dépourvue de revêtement;

2. une intersection où la circulation est régulée par des signaux lumineux.

(6) Lorsqu'une route à caractère prioritaire change de direction à une intersection, une plaque S13 supplémentaire indiquant la direction de la route de circulation privilégiée à l'intersection est placée sous le panneau de signalisation B2.

Article 61 (1) Dans les zones urbaines, le panneau de signalisation B3 «route prioritaire» est placé devant chaque intersection sur une route de circulation privilégiée.

(2) Les routes non prioritaires qui traversent la route à caractère prioritaire ou y pénètrent sont signalées par les panneaux B1 ou B2.

(3) Lorsqu'une route à caractère prioritaire change de direction à une intersection, une plaque S13 supplémentaire indiquant la direction de la route de circulation privilégiée à l'intersection est placée sous le panneau de signalisation B3.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 3, une plaque S13 supplémentaire est installée sur chacune des branches de l'intersection au-dessous des panneaux de signalisation B1 ou B2.

(5) Le panneau de signalisation B3 ne peut pas être placé à l'entrée d'un accès au rond-point.

Article 62 (1) Le panneau de signalisation B4 «Fin de route à caractère prioritaire» est placé avant la zone d'attente de l'intersection où la route signalée par le panneau de signalisation B3 cesse d'avoir la priorité sur les autres routes.

(2) Le panneau de signalisation B4 peut être répété une ou plusieurs fois avant l'endroit où la route perd son caractère prioritaire, aux distances correspondantes indiquées par une plaque S1 supplémentaire.

Article 63 Le panneau de signalisation B5 «Laissez passer les véhicules arrivant en face!» est placé en amont d'un tronçon routier rétréci sur le côté droit des conducteurs des véhicules routiers auxquels il est interdit d'entrer dans le tronçon routier lorsque leur passage est impossible sans arrêter les véhicules routiers qui arrivent en sens inverse.

Article 64 Le panneau de signalisation B6 «Passez si la route est libre!» est placé en amont d'un tronçon de route rétréci sur le côté droit des conducteurs de la route qui bénéficient d'une priorité de passage.

Article 65 (1) Lors de la signalisation d'un tronçon routier rétréci avec les panneaux de signalisation B5 et B6, la priorité est donnée aux véhicules routiers qui:

1. se déplacent sur une installation routière avec une capacité de charge réduite;
2. empruntent une montée et/ou si la voie de circulation ne présente pas de conditions d'attente.

(2) Les panneaux de signalisation B5 et B6 sont placés à une distance de 5 à 15 m en amont du tronçon routier rétréci à un endroit où les conducteurs des véhicules routiers doivent s'arrêter afin de céder la place aux véhicules routiers arrivant en sens inverse.

(3) Aucune plaque supplémentaire ne doit être utilisée avec les panneaux de signalisation B5 et B6.

Section III

GROUPE «C» — PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION ET DE LEVÉE D'INTERDICTION

Article 66 (1) Les panneaux de signalisation destinés à introduire une interdiction et à lever une interdiction prennent la forme d'un cercle à fond blanc, avec une bande de bordure rouge, des symboles et des inscriptions de couleur noire.

(2) La disposition des panneaux de signalisation suivants diffère de celle visée au paragraphe 1:

1. le panneau de signalisation C1 a un fond rouge, sans bande de bordure; le symbole est un rectangle blanc placé horizontalement à travers le centre;

2. les panneaux de signalisation C14, C21, C22, C23 et C30 ont une bande rouge diamétralement située depuis la partie supérieure gauche vers le quart inférieur droit;

3. les panneaux de signalisation C24 et C25 ont leurs symboles sur le côté gauche de couleur rouge;

4. le panneau de signalisation C27 a un fond bleu avec un contour blanc et deux bandes rouges diamétralement positionnées avec un contour blanc, depuis la partie supérieure gauche au quart inférieur droit et depuis la partie supérieure droite vers le quart inférieur gauche respectivement;

5. le panneau de signalisation C28 a un fond bleu avec un contour blanc et bande rouge diamétralement située avec un contour blanc depuis la partie supérieure gauche vers le quart inférieur droit;

6. le panneau de signalisation C29 a une ligne noire située horizontalement au milieu, avec des inscriptions noires au-dessus et au-dessous de celui-ci;

7. les panneaux de signalisation C31, C32, C33 et C34 ont une bordure noire et trois lignes noires parallèles, situées depuis la partie supérieure droite vers le quart inférieur gauche.

Article 67 Les images et les noms des panneaux de signalisation pour l'instauration d'une interdiction et la levée d'une interdiction sont conformes à l'annexe n° 3.

Article 68 (1) Un panneau de signalisation instaurant une interdiction est placé immédiatement avant le tronçon de route auquel l'interdiction se rapporte.

(2) Un panneau de signalisation pour lever une interdiction est placé à un endroit où l'obligation de respecter l'interdiction n'existe plus.

(3) Une interdiction introduite par les panneaux de signalisation C20, C24, C25, C26, C27, C28 et C30 est valide à l'intersection ultérieure avec une rue ou une route nationale ou municipale.

(4) Lorsque l'interdiction visée au paragraphe 3 est levée avant l'intersection suivante, la fin de la zone d'effet de l'interdiction introduite est déterminée par:

1. un panneau de signalisation qui lève l'interdiction;

2. une plaque S2 supplémentaire placée sous le panneau de signalisation pour l'introduction de l'interdiction lorsque la longueur de la zone d'exploitation de l'interdiction introduite est inférieure à 100 m.

(5) Lorsque la longueur de la zone d'effet de l'interdiction introduite par les panneaux de signalisation C24 «Dépassemement interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs», C25 «Interdiction aux poids lourds d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes de dépasser les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles sans paniers latéraux et des cyclomoteurs» et C26 «Circulation interdite à des

vitesses supérieures à celles indiquées» est supérieure à 4 000 m sur les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines, et à 2 000 m sur d'autres routes et rues, le panneau de signalisation est placé à tous les 2 000 m et 1 000 m respectivement.

(6) Dans les cas visés au paragraphe 5, des plaques S2 supplémentaires sont placées sous les panneaux de signalisation introduisant une interdiction, indiquant la distance jusqu'à la fin de la zone d'interdiction. La fin de la zone d'interdiction est indiquée avec le panneau de signalisation approprié levant l'interdiction.

(7) Dans le cas d'une interdiction de circulation imposée par l'administration pour certains types de véhicules routiers certains jours de la semaine ou à des températures ambiantes élevées, les places d'attente des véhicules routiers sont indiquées à l'avance avec le panneau d'interdiction correspondant, une plaque supplémentaire, des informations sur les conditions et la durée de l'interdiction et une plaque S1 supplémentaire.

Article 69 (1) Lorsqu'un panneau d'avertissement de danger du groupe «A» et un panneau d'interdiction du groupe «C» sont installés à un même endroit, l'effet de l'interdiction introduite est valable à la fin de la zone de danger signalée par le panneau d'avertissement.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1, si la distance jusqu'à la fin de la section dangereuse est indiquée par une plaque S2 supplémentaire, elle est placée sous le panneau d'avertissement.

Article 70 Lorsqu'une restriction du régime de circulation peut être effectuée au moyen d'un panneau de signalisation du groupe «C» introduisant une interdiction ou d'un panneau de signalisation du groupe «D» avec un ordre obligatoire, un panneau de signalisation du groupe «D» est utilisé.

Article 71 (1) Le panneau de signalisation C1 «Accès aux véhicules routiers interdit» est utilisé pour signaler un tronçon routier où le mouvement à sens unique des véhicules routiers est interdit. Le panneau de signalisation est placé au début du tronçon routier.

(2) Les voies de circulation à sens unique sur toutes les routes et rues à bande médiane de séparation, à l'exclusion des autoroutes et des voies rapides, sont signalées de la manière visée au paragraphe 1.

Article 72 (1) Le panneau de signalisation C2 «Accès aux véhicules routiers interdit dans les deux sens» est utilisé pour signaler un tronçon routier fermé à la circulation des véhicules routiers dans les deux sens. Le panneau de signalisation est placé au début du tronçon routier, respectivement pour les deux directions de la circulation.

(2) Aux sorties du tronçon routier fermé, le panneau de signalisation B1 «Laissez la priorité!» ou B2 «Stop! Laissez la priorité!» est installé pour les véhicules sortant du tronçon routier.

Article 73 (1) Les panneaux de signalisation C3 «Accès interdit aux véhicules à moteur, à l’exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs», C4 «Accès interdit aux poids lourds», C5 «Accès interdit aux véhicules à moteur avec remorques, à l’exception des semi-remorques ou des remorques à essieu unique», C6 «Accès interdit aux véhicules à moteur avec remorques», C7 «Accès interdit aux tracteurs et aux engins automoteurs», C8 «Accès interdit aux motocyclettes et aux cyclomoteurs», C9 «Accès interdit aux bicyclettes», C10 «Accès interdit aux véhicules tractés par des animaux», C11 «Accès interdits chariots remorqués ou poussés par des personnes», C12 «Accès interdit aux piétons», C13 «Accès interdit aux véhicules marqués d’un panneau de marchandises dangereuses» et C14 «Accès interdit aux véhicules routiers spécifiés» sont utilisés pour interdire l’accès à une section routière aux véhicules représentés par le symbole correspondant.

(2) La masse maximale admissible en tonnes peut être indiquée par un nombre dans les symboles représentant les véhicules routiers concernés sur les panneaux de signalisation C4, C5 et C6. Dans ce cas, l’interdiction ne s’applique qu’aux véhicules routiers ou aux ensembles de véhicules dont la masse, avec ou sans charge, dépasse la valeur indiquée. La masse maximale admissible en tonnes peut être indiquée par un nombre sur la figure du véhicule représenté sur les panneaux routiers C4, C5 et C6, ou être indiquée par une plaque supplémentaire.

(3) Il est obligatoire de placer le panneau de signalisation C9 sur un tronçon routier à côté duquel ou parallèlement auquel une route cyclable spéciale ou une voie pour les conducteurs de véhicules électriques personnels est présente.

(4) Le panneau de signalisation C10 est placé:

1. dans les zones urbaines — conformément à l’organisation acceptée du trafic;
2. en dehors des zones urbaines — sur les tronçons des routes nationales des classes I, II et III avec un volume de trafic annuel moyen supérieur à 4 000 véhicules par jour.

(5) Sous le panneau de signalisation C13, par une plaque supplémentaire, le code d’identification et le type de marchandises dangereuses auxquels s’applique l’interdiction imposée en vertu du paragraphe 1 peuvent être indiqués.

Article 74 Les interdictions introduites par les panneaux de signalisation C1, C2, C3, C21, C22, C23 et C27 ne s’appliquent pas aux véhicules des services réguliers de transport public de voyageurs opérant sur leur itinéraire agréé.

Article 75 (1) Les interdictions introduites par les panneaux de signalisation C2 et C3 ne s’appliquent pas aux véhicules routiers appartenant à des personnes résidant dans la zone pour laquelle l’interdiction a été imposée, ni aux véhicules routiers circulant, selon un calendrier approuvé, vers les sites situés à l’intérieur des tronçons routiers signalés.

(2) Les interdictions introduites par les panneaux de signalisation C2, C3, C14, C27, en ce qui concerne les arrêts, et C28 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers transportant des personnes détenant un document d'invalidité.

(3) L'interdiction introduite par le panneau de signalisation C27 ne s'applique pas aux véhicules transportant des patients à destination ou en provenance d'un établissement de santé pendant le temps nécessaire au débarquement ou à l'embarquement du patient.

Article 76 (1) Le panneau de signalisation C15 «Accès interdit aux véhicules routiers d'une largeur, charge comprise, supérieure à celle indiquée» est utilisé pour signaler un tronçon routier droit où une installation routière est en cours de construction ou lorsqu'il y a un obstacle sur la route qui limite sa largeur, de sorte que la largeur libre est inférieure à 3,00 m.

(2) Le panneau doit indiquer la largeur de dégagement existante réduite par tranches de 0,40 m en arrondissant la valeur au dixième le plus proche, et qui ne doit pas dépasser 2,50 m.

Article 77 (1) Le panneau de signalisation C16 «Accès interdit aux véhicules routiers d'une hauteur, charge comprise, supérieure à celle indiquée» est utilisé pour signaler un tronçon routier qui ne se trouve pas dans une courbe verticale, lorsqu'une installation routière est en construction ou lorsqu'il y a un obstacle sur la route qui limite sa hauteur, de sorte que la hauteur libre est inférieure à 4,20 m.

(2) Le panneau doit indiquer la hauteur de dégagement existante réduite par tranches de 0,20 m en arrondissant la valeur au dixième le plus proche, et qui ne doit pas dépasser 3,90 m.

Article 78 (1) Le panneau de signalisation C17 «Accès interdit aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers d'une longueur, charge comprise, supérieure à celle indiquée» est utilisé pour signaler un tronçon de route dans une courbe horizontale dans laquelle la largeur de la voie ne permet pas le passage de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers, charge comprise, d'une longueur supérieure à 12 m et d'une largeur de 2,60 m sans qu'ils n'empêtent sur la voie de circulation opposée.

(2) Le panneau doit indiquer la longueur maximale admissible du véhicule routier, arrondie à la valeur la plus élevée à 0,50 m près, et qui ne doit pas dépasser 11,50 m.

Article 79 (1) Les panneaux de signalisation C18 «Accès interdit aux véhicules routiers d'une masse en charge supérieure à celle indiquée» et C19 «Accès interdit aux véhicules routiers ayant une charge sur tout essieu supérieure à celle indiquée» sont utilisés pour signaler un tronçon de route lorsque le mouvement des véhicules routiers dont la masse en charge ou la charge par essieu dépasse les valeurs spécifiées met en danger l'intégrité de la structure de la route ou de la surface de la route.

(2) Les panneaux doivent indiquer les valeurs spécifiques admissibles pour la masse en charge ou la charge par essieu, arrondies à la valeur inférieure à 0,50 tonnes près, et ne peuvent pas être égales ou supérieures à 43,5 tonnes et 11,0 tonnes respectivement.

Article 80 (1) Les panneaux de signalisation C4, C5, C6, C13, C14, C15, C16, C17, C18 et C19, sauf au début du tronçon routier où l'interdiction est introduite, doivent également être placés en amont — à l'intersection précédente, et la distance du lieu où l'interdiction prend effet est indiquée par une plaque S1 supplémentaire, tandis que sur les branches transversales de l'intersection, elle est indiquée par une plaque supplémentaire S11.

(2) Si le début du tronçon routier où l'interdiction des panneaux de signalisation C4, C5, C6, C13 et C14 est introduite est situé à une intersection, le panneau de signalisation G5 ou D20 peut être utilisé pour signaler l'interdiction d'entrer dans le tronçon depuis les autres branches de l'intersection.

Article 81 (1) Le panneau de signalisation C20 «Interdiction aux véhicules routiers de circuler les uns derrière les autres à une distance inférieure à celle indiquée» est utilisé pour signaler un tronçon de route où les conditions routières (surface glissante, visibilité limitée, etc.) exigent une certaine distance minimale entre les véhicules.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'introduire une limite de distance minimale pour un certain type de véhicules routiers uniquement, une plaque S6 supplémentaire portant le symbole correspondant est installée sous le signe C20.

(3) Le panneau de signalisation C20 doit également être utilisé lorsqu'il est nécessaire de limiter le nombre de véhicules passant simultanément sur la structure routière afin d'éviter que la charge ne dépasse sa capacité de charge.

Article 82 Les panneaux de signalisation C21 «Interdiction de tourner à droite», C22 «Interdiction de tourner à gauche» et C23 «Interdiction de faire demi-tour» sont utilisés pour établir l'organisation de la circulation nécessaire.

Article 83 (1) Le panneau de signalisation C24 «Dépassemment interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs» est utilisé pour indiquer un tronçon routier où la distance minimale de visibilité prévue à l'annexe n° 16 n'est pas garantie.

(2) Il est obligatoire de placer le panneau de signalisation C24 devant un tunnel avec une chaussée à deux voies pour la circulation à double sens.

Article 84 (1) Le panneau de signalisation C25 «Interdiction aux poids lourds d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes de dépasser les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles sans paniers latéraux et des cyclomoteurs» est utilisé pour signaler un tronçon

routier avec une inclinaison de pente ascendante et une longueur supérieure à la longueur critique pour cette inclinaison conformément à l'annexe n° 18.

(2) Lorsque le tronçon routier est constitué de tronçons avec des pentes différentes, la longueur critique est atteinte ou dépassée lorsque la somme des rapports $a/A+b/B+c/C$ est supérieure ou égale à un (1), où a, b et c sont les longueurs des différentes pentes et A, B et C sont les longueurs ascendantes critiques pour les inclinaisons respectives conformément à l'annexe n° 18.

(3) Le panneau de signalisation C25 est utilisé pour signaler un tronçon routier où les camions, lors du dépassement, causent des difficultés et un danger pour les autres usagers de la route.

Article 85 Le panneau de signalisation C27 «Arrêt et stationnement interdits» ne doit pas être placé dans les zones d'effet des panneaux de signalisation C24 et C25.

Article 86 (1) Le panneau de signalisation C26 «Circulation interdite à des vitesses supérieures à celles indiquées» est utilisé pour introduire une limite à la vitesse de circulation maximale autorisée conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la LCR. Le nombre figurant sur le panneau de signalisation indiquant la vitesse de conduite maximale admissible est un multiple de 10.

(2) Lorsque la vitesse maximale admissible est limitée de plus de 20 km/h, elle est réduite progressivement, en plusieurs étapes, de 20 km/h chacune, et le panneau de signalisation C26 est monté à intervalles comme spécifié à l'annexe n° 19.

(3) Lorsque la vitesse de conduite maximale admissible est limitée à 30 km/h, la réduction est ponctuelle.

(4) Lorsque la visibilité à un passage à niveau est restreinte et que l'arrêt des véhicules routiers est requis, la vitesse est limitée à l'avance par un panneau de signalisation C26 à 20 km/h. Le panneau de signalisation est placé avant le passage à niveau ferroviaire au-dessus du panneau de signalisation A35.3.

Article 87 (1) Les panneaux de signalisation C27 «Arrêt et stationnement interdits» et C28 «Stationnement interdit» sont utilisés pour interdire l'arrêt et/ou le stationnement dans un tronçon routier où les véhicules à l'arrêt entravent ou interfèrent avec la circulation routière, limitant la visibilité et la largeur de la chaussée.

(2) Le début de la zone d'effet des panneaux de signalisation C27 et C28 peut être signalé avec une plaque S3 supplémentaire. La plaque S3 supplémentaire peut indiquer la distance en mètres jusqu'à la fin de la zone d'effet du panneau de signalisation.

(3) La poursuite de la zone d'effet des panneaux de signalisation C27 ou C28 est indiquée par une plaque supplémentaire S4. La plaque supplémentaire S4 peut indiquer les distances en mètres jusqu'au début et à la fin de la zone d'effet du panneau de signalisation, respectivement.

(4) Lorsque la fin de la zone d'effet des panneaux de signalisation C27 ou C28 est située avant l'intersection suivante, ceci est signalé avec une plaque supplémentaire S5. La plaque supplémentaire S5 peut indiquer la distance en mètres jusqu'au début de la zone d'effet du panneau de signalisation.

(5) Les panneaux de signalisation C27 et C28 sont placés de manière transversale ou parallèle à l'axe de la route. Les plaques supplémentaires S3, S4 et S5 sont placées au-dessous des panneaux.

(6) L'application des interdictions imposées par les panneaux de signalisation C27 et C28 peut être limitée dans le temps (heures, jours) par des plaques supplémentaires S10, S15 ou S16.

(7) Dans les zones urbaines, le panneau de signalisation C28 peut être utilisé de façon saisonnière pendant la période hivernale pour faciliter le nettoyage de la neige de la chaussée. Dans ce cas, une plaque S14 supplémentaire est placée sous le panneau de signalisation. Les autres saisons, ils sont enlevés ou couverts.

(8) L'installation du panneau de signalisation C27 dans les rues des zones urbaines est effectuée dans les tronçons où il n'y a pas besoin d'un service de transport direct sur le territoire adjacent.

(9) Les panneaux de signalisation C27 et C28 ne doivent pas être utilisés pour signaler les places de stationnement payantes.

Article 88 Le panneau de signalisation C29 «Interdiction de passer sans marquer l'arrêt» est placé immédiatement avant le point où un arrêt est requis en raison de certaines procédures administratives. La moitié supérieure du panneau doit porter la mention «Douanes», «Contrôle», «Paiement», «Police», etc. indiquant la raison spécifique de la nécessité de l'arrêt. Dans la moitié inférieure du signe, l'inscription est répétée en français.

Article 89 Le panneau de signalisation C30 «Interdiction de l'usage du signal sonore» n'est utilisé qu'en dehors des limites des zones urbaines où des restrictions sonores sont requises.

Article 90 (1) Les panneaux de signalisation C31 «Fin d'interdiction de dépassement introduite par un panneau de signalisation», C32 «Fin de l'interdiction de dépassement, introduite par un panneau de signalisation, faite aux poids lourds d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes», C33 «Fin de l'interdiction, introduite par un panneau de signalisation, de conduire à une vitesse supérieure à celle indiquée» et B34 «Fin des interdictions introduites par les panneaux de signalisation» sont utilisés pour lever les interdictions introduites par les panneaux de signalisation concernés.

(2) Les panneaux de signalisation C31, C32 et C33 ne doivent pas être utilisés pour signaler la fin de la zone d'effet des panneaux de signalisation C24, C25 et C26, lorsque:

1. la zone d'effet des panneaux de signalisation ne dépasse pas 100 m de longueur et est indiquée par une plaque S2 supplémentaire;

2. la fin de la zone d'effet des panneaux de signalisation coïncide avec une intersection.

(3) Les panneaux de signalisation C31, C32 ou C33 sont utilisés lorsqu'une interdiction spécifique introduite par les panneaux de signalisation C24, C25 ou C26 est levée.

(4) Le panneau de signalisation C34 n'est utilisé que dans les cas où deux ou plusieurs interdictions imposées par les panneaux de signalisation C24, C25 ou C26 sont levées en même temps.

Section IV

GROUPE «D» — PANNEAUX DE SIGNALISATION AFFICHANT DES ORDRES OBLIGATOIRES

Article 91 (1) Les panneaux de signalisation avec ordres obligatoires ont la forme d'un cercle avec un fond bleu, une ligne de bordure blanche et des symboles blancs.

(2) La disposition des panneaux de signalisation suivants diffère de celle visée au paragraphe 1:

1. les panneaux de signalisation D14b, D15b, D16b et D18 ont une bande rouge diamétralement située depuis la partie supérieure droite vers le quart inférieur gauche;

2. le panneau de signalisation D19 a son symbole de couleur blanche et noire;

3. le panneau de signalisation D20 a une forme rectangulaire avec un fond blanc, une bande de bordure noire, représente le symbole du panneau de signalisation C13, et au-dessous, le symbole du panneau de signalisation D1, D2 ou D3.

Article 92 Les images et les noms des panneaux de signalisation avec prescriptions obligatoires sont conformes à l'annexe n° 4.

Article 93 Les panneaux de signalisation avec ordres obligatoires sont placés immédiatement avant le tronçon routier pour lequel les ordres obligatoires sont introduits.

Article 94 (1) Les panneaux de signalisation D1 «Mouvement uniquement vers l'avant après le panneau», D2 «Mouvement uniquement vers la droite après le panneau», D3 «Mouvement uniquement vers la gauche après le panneau», D4 «Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la droite après le panneau», D5 «Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la gauche après le panneau» et D6 «Mouvement uniquement vers la droite ou vers la gauche après le panneau» sont placés avant une intersection ou à des endroits après lesquels les usagers de la route doivent suivre la ou les directions imposées.

(2) Les panneaux de signalisation D4 «Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la droite après le panneau», D5 «Mouvement seulement droit ou à gauche après le signe» et D6 «Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la gauche après le panneau» ne peuvent pas être remplacés par une combinaison de panneaux de signalisation D1 «Mouvement uniquement vers l'avant après le panneau» et D2 «Mouvement uniquement vers la droite après le panneau» ou D1 «Mouvement uniquement vers l'avant après le panneau» et D3 «Mouvement uniquement vers la gauche après le panneau».

Article 95 Les panneaux de signalisation D7 «Mouvement uniquement vers la droite devant le panneau» et D8 «Mouvement uniquement vers la gauche devant le panneau» sont

placés aux endroits en face desquels les usagers de la route doivent suivre la ou directions imposée.

Article 96 Les panneaux de signalisation D9 «Passage à droite du panneau» et D10 «Passage à gauche du panneau» sont placés au début des îlots situés sur la chaussée, sur les bandes de séparation et devant des obstacles sur la chaussée afin d'indiquer le côté par lequel ils doivent être contournés.

Article 97 Le panneau de signalisation D11 «Passage à droite ou à gauche du panneau» est placé devant un obstacle sur la chaussée ou sur les îlots et sur les bandes de séparation afin d'indiquer la possibilité de passer à gauche ou à droite du panneau de signalisation.

Article 98 (1) Le panneau de signalisation D12 «Mouvement circulaire» est placé immédiatement avant une intersection où la circulation est circulaire et où cette circulation ne doit s'effectuer que dans le sens indiqué par les flèches.

(2) Lorsque des panneaux de signalisation concernant la priorité sont placés à l'entrée d'un rond-point, le panneau de signalisation D12 est placé au-dessous d'eux.

(3) Lorsqu'un rond-point doit être emprunté, les panneaux de signalisation relatifs à la priorité sont placés sur le côté droit dans le sens de la circulation et, si nécessaire, selon la configuration du rond-point, ils peuvent être répétés sur le côté gauche de l'îlot de guidage ou de l'îlot central.

Article 99 Le panneau de signalisation D13 «Voie de circulation ou chaussée pour les véhicules des services réguliers de transport public de voyageurs» est utilisé pour signaler une voie ou une chaussée destinée uniquement aux véhicules des services réguliers de transport public de voyageurs empruntant un itinéraire donné.

Article 100 (1) Les panneaux de signalisation D14a «Route obligatoire réservée aux cyclistes», D14b «Fin de la route obligatoire réservée aux cyclistes», D15a «Route obligatoire réservée aux piétons», D15b «Fin de la route obligatoire réservée aux piétons», D16a «Route obligatoire réservée aux piétons et aux cyclistes ayant un espace de circulation désigné» et D16b «Fin de la route obligatoire réservée aux piétons et aux cyclistes ayant un espace de circulation désigné» sont placés au début et à la fin des tronçons de route destinés uniquement aux usagers de la route spécifiés.

(2) Les panneaux de signalisation D15a et D15b ne doivent pas être utilisés pour signaler les trottoirs.

(3) La position des deux symboles dans le panneau de signalisation D16a indique spécifiquement quelle partie de la route est destinée à quelle catégorie d'usagers de la route.

Article 101 (1) Le panneau de signalisation D17 «Vitesse minimale obligatoire» est utilisé pour imposer aux véhicules routiers l'obligation de circuler après le panneau à une vitesse non inférieure à la valeur indiquée.

(2) La vitesse minimale obligatoire indiquée par le panneau de signalisation D17 ne doit pas être inférieure à 30 km/h ni supérieure à 80 km/h.

Article 102 Le panneau de signalisation D18 «Fin de la vitesse minimale obligatoire» est utilisé pour indiquer la fin de la zone d'effet du panneau de signalisation D17 lorsqu'elle ne coïncide pas avec l'intersection suivante.

Article 103 (1) Le panneau de signalisation D19 «Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux des roues motrices» n'est placé que si nécessaire au début d'un tronçon de route lorsque les conditions routières nécessitent l'utilisation de chaînes.

(2) Dans la mesure du possible, le panneau de signalisation D19 est placé à des endroits avec des zones construites situées à l'extérieur de la chaussée présentant des conditions afin de pouvoir installer des chaînes.

(3) Lorsque l'utilisation du panneau de signalisation D19 est limitée à un type particulier de véhicule routier, celui-ci est indiqué par une plaque supplémentaire S6.

Article 104 Le panneau de signalisation D20 «Direction obligatoire pour les véhicules routiers marqués d'un panneau d'identification de marchandises dangereuses» est utilisé pour introduire une direction obligatoire de mouvement pour les véhicules routiers indiqués. Les images des panneaux de signalisation D1, D2 et D3 sont utilisées pour indiquer la direction obligatoire du mouvement.

Section V

GROUPE «E» — PANNEAUX DE SIGNALISATION AFFICHANT DES INDICATIONS SPÉCIALES

Article 105 (1) Les panneaux de signalisation affichant des indications spéciales ont la forme d'un carré ou d'un rectangle. La couleur du fond des panneaux de signalisation est la suivante:

1. pour les panneaux de signalisation E1 et E2:
 - (a) verte — pour les autoroutes et les voies rapides;
 - (b) bleue — pour les routes en dehors des zones urbaines;
 - (c) blanche — pour les routes dans les zones urbaines;
2. pour le panneau de signalisation E3:
 - (a) bleue — pour les routes en dehors des zones urbaines;
 - (b) blanche — pour les routes dans les zones urbaines;

3. pour les panneaux de signalisation E4, E7, E8, E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24, E25, E25.1, E25.2, E26, E27 et E28 — bleue;
4. pour les panneaux de signalisation E5, E6, E7a, E8a — verte;
5. pour les panneaux de signalisation E9 et E10:
 - (a) verte — pour les autoroutes et voies rapides;
 - (b) bleue — pour toutes les autres routes;
6. pour les panneaux de signalisation E11, E12, E13 et E14 — blanche.

(2) Les symboles et inscriptions des panneaux de signalisation sont de couleur blanche sur un fond vert ou bleu, et de couleur noire sur un fond blanc.

(3) La disposition des panneaux de signalisation suivants diffère de celle visée aux paragraphes 1 et 2:

1. les panneaux de signalisation E6, E8, E8a, E10, E12 et E16 ont une bande rouge placée en diagonale allant de la partie supérieure droite au coin inférieur gauche;
2. le panneau de signalisation E14 a trois lignes noires parallèles allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.

Article 106 Les images et les noms des panneaux de signalisation avec des indications spéciales sont conformes à l'annexe n° 5.

Article 107 Lorsque des panneaux de signalisation du groupe «E» avec des couleurs de fond différentes sont installés au même endroit, ils sont disposés de haut en bas comme suit: vert, bleu, blanc.

Article 108 Les panneaux de signalisation du groupe «E» sont utilisés pour introduire des indications spéciales pour les usagers de la route et sont placés immédiatement avant les lieux ou tronçons de route auxquels les indications se rapportent.

Article 109 (1) Le panneau de signalisation E1 «Nombre de voies de circulation et sens de circulation sur celles-ci» est utilisé pour la signalisation d'un tronçon routier comportant deux voies de circulation ou plus dans une direction.

(2) L'image du panneau de signalisation E1 doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. le nombre de flèches sur le panneau doit correspondre au nombre de voies; le panneau peut également indiquer les voies de circulation du sens de circulation opposé;

2. des images de panneaux de signalisation des groupes «A», «B» et «D» peuvent être positionnées sur la partie verticale droite des flèches pour les voies concernées; le panneau de signalisation n'est valable que pour la voie correspondant à la flèche sur laquelle il est placé.

Article 110 (1) Le panneau de circulation E2 «Voie supplémentaire pour véhicules lents» est utilisé pour la signalisation d'une voie supplémentaire dans le cas d'une pente longitudinale élevée conformément à l'annexe n° 12 relative à l'article 83, paragraphe 2, du règlement n° RD-

02-20-2 de 2018 sur la conception des routes (règlement n° RD-02-20-2 de 2018) (SG n° 79 du 25.9.2018).

(2) Le panneau de signalisation E2 n'est installé que si la longueur de la voie supplémentaire est supérieure à 200 m.

(3) L'image figurant sur le panneau de signalisation E2 doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. le nombre de flèches sur le panneau doit correspondre au nombre de voies;

2. la partie verticale droite des flèches, à l'exclusion de la flèche la plus à droite, peut porter les images des panneaux de signalisation du groupe «C» et du panneau routier D17 «Vitesse minimale obligatoire»;

3. les vitesses minimales obligatoires indiquées sur les images du panneau de signalisation D17 sont conformes aux exigences de l'article 101, paragraphe 2;

4. la vitesse minimale obligatoire indiquée sur l'image sur le panneau de signalisation D17 sur la deuxième flèche est la vitesse la plus basse admissible d'un poids lourd d'une dimension spécifique, arrondie à 10 km/h, déterminée conformément à l'annexe n° 12 relative à l'article 83, paragraphe 2, du règlement n° RD-02-20-2 de 2018.

Article 111 Le panneau de signalisation E3 «Sélection de voie à l'avance» est utilisé pour signaler une zone de changement de voie sur une route comportant au moins deux voies de circulation dans une direction, dans laquelle les conducteurs des véhicules routiers doivent occuper la voie correspondant à la direction souhaitée pour la poursuite de la conduite après l'intersection. Les images sur le panneau de signalisation doivent correspondre à la configuration de l'environnement routier particulier.

Article 112 (1) Le panneau de signalisation E4 «Circulation à sens unique dans le sens indiqué par le panneau» est utilisé pour signaler un tronçon routier entre deux intersections à l'intérieur duquel la circulation est à sens unique. À l'autre extrémité du tronçon routier, un panneau de signalisation C1 «Accès aux véhicules routiers interdit» est placé pour interdire la circulation en sens inverse. L'indication sur le panneau de signalisation est valable jusqu'à l'intersection suivante.

(2) Le panneau de signalisation E4 n'est pas utilisé dans les cas où la circulation en sens inverse de véhicules de services publics réguliers de transport de voyageurs est autorisée.

Article 113 Le panneau de signalisation E5 «Autoroute» est utilisé pour signaler une route à laquelle s'appliquent les règles applicables à la circulation autoroutière conformément à la section XIII du chapitre II de la LCR.

Article 114 (1) Le panneau de signalisation E6 «Fin d'autoroute» est utilisé pour indiquer l'endroit à partir duquel les règles applicables à la circulation autoroutière cessent de s'appliquer.

(2) Pour la signalisation préalable, le panneau de signalisation E6 doit obligatoirement être placé à une distance de 1 500 m avant la fin de l'autoroute, cette distance étant indiquée par la plaque supplémentaire S1.

(3) La signalisation avancée visée au paragraphe 2 n'est pas installée lorsque le panneau de signalisation E6 est placé sur une bretelle.

Article 115 Les panneaux de signalisation E7 «Route» et E7a «Voie rapide» sont utilisés pour signaler les routes auxquelles s'appliquent les règles de circulation prévues à la section XIII du chapitre II de la LCR.

Article 116 (1) Les panneaux de signalisation E8 «Fin de route» et E8a «Fin de voie rapide» sont utilisés pour signaler le lieu à partir duquel les règles de circulation cessent de s'appliquer à la route ou à la voie rapide, respectivement.

(2) Pour la signalisation en amont, le panneau de signalisation E8 est placé à une distance de 750 m avant la fin de la route et le panneau de signalisation E8a à 1 200 m avant la fin de la voie rapide. Ces distances sont indiquées par une plaque supplémentaire S1.

Article 117 (1) Le panneau de signalisation E9 «Tunnel» est utilisé pour signaler un tunnel de plus de 70 m de long dans lequel les conducteurs des véhicules routiers sont tenus de respecter les règles spéciales de circulation applicables aux tunnels conformément à la section XV du chapitre II de la LCR. Le panneau de signalisation est placé à l'entrée du tunnel.

(2) Au bas du panneau de signalisation E9 ou des plaques supplémentaires S2 et S17, la longueur et le nom du tunnel peuvent être indiqués.

Article 118 Le panneau de signalisation E10 «Fin du tunnel» est placé après la sortie d'un tunnel signalé par le panneau de signalisation E9, à l'endroit à partir duquel les règles spéciales de circulation applicables aux tunnels cessent de s'appliquer.

Article 119 (1) Le panneau de signalisation E11 «Début d'une zone urbaine» est utilisé pour signaler le lieu à partir duquel les règles de circulation en zone urbaine commencent à s'appliquer et est placé immédiatement avant la zone bâtie.

(2) Si le panneau de signalisation E11 est situé sur une route nationale, le nom de la zone urbaine est répété en lettres latines, et dans le cas où il se trouve sur une route municipale, seulement si nécessaire.

(3) Lorsque, pour le territoire de la zone urbaine, il est nécessaire d'introduire une vitesse maximale autorisée autre que celle prévue à l'article 21, paragraphe 1, de la LCR, un panneau de signalisation C26 est également installé.

Article 120 (1) Le panneau de signalisation E12 «Fin d'une zone urbaine» est utilisé pour signaler le lieu à partir duquel les règles de circulation en zone urbaine cessent de s'appliquer, et est placé immédiatement après la zone bâtie.

(2) Aux fins de la signalisation dans les zones urbaines avec une population de moins de 500 habitants, il est permis de placer un panneau de signalisation E12 uniquement sur le côté gauche de la route, sur la face arrière du panneau de signalisation E11.

(3) Le panneau de signalisation E12 peut être placé avec le panneau de signalisation G10 indiquant le nom de la zone urbaine suivante et la distance par rapport à celle-ci.

(4) Le nom de la zone urbaine sur le panneau de signalisation E12 est répété en lettres latines s'il est répété sur le panneau de signalisation E11 qui indique le début de la même zone urbaine.

Article 121 Lorsque la zone urbaine se compose de plusieurs parties distinctes (quartiers, district, etc.) situées le long de la route sur des distances supérieures à 1 km l'une de l'autre, chaque partie de celle-ci est signalée séparément par les panneaux de signalisation E11 et E12, sur lesquels le nom de la zone urbaine est inscrite en haut, et au dessous — le nom du quartier ou du district est indiqué. Le nom du quartier ou du district ne doit pas être répété en lettres latines.

Article 122 (1) Les panneaux de signalisation E13 «Début de la zone d'effet du panneau de signalisation représenté» et E14 «Fin de la zone d'effet du panneau de signalisation représenté» signalent respectivement les entrées et les sorties de la zone sur le territoire desquelles l'interdiction, l'obligation ou l'indication spéciale introduite est valable.

(2) Les panneaux de signalisation E13 et E14, là où un panneau de signalisation E20 est affiché, indiquent respectivement le début et la fin des zones, routes ou parties de routes dans les localités urbaines désignées par le propriétaire ou l'administration responsable de la gestion de la route comme zones de stationnement payant à certaines heures de la journée, conformément à l'article 99 de la LCR.

(3) Au bas des panneaux de signalisation E13 et E14 ou avec une plaque supplémentaire, des instructions supplémentaires peuvent être données à l'intention de certains usagers de la route, concernant la période d'effet du panneau de signalisation représenté, etc.

(4) Le panneau de signalisation pour la fin de la zone entrée représentée sur le panneau de signalisation E14 est noir et blanc et est barré par trois lignes noires.

Article 123 Les panneaux de signalisation E15 «Début d'une zone résidentielle» et E16 «Fin de zone résidentielle» signalent respectivement les entrées et les sorties d'une zone spécialement construite dans une localité dont les règles spéciales de circulation sont définies à la section XIV du chapitre II de la LCR.

Article 124 (1) Le panneau de signalisation E17 «Passage piéton» est utilisé pour signaler un passage piéton de type «Zebra».

(2) Le panneau de signalisation E17 est répété sur le côté gauche de la chaussée et, en l'absence de lisibilité du panneau, au-dessus de la chaussée.

Article 125 Le panneau de signalisation E18 «Hôpital» indique un hôpital ou un autre établissement de soins situé près de la route. Les conducteurs sont tenus de prendre des mesures pour limiter le bruit des véhicules routiers.

Article 126 (1) Les panneaux de signalisation E19 «Parking» et E20 «Parking payant» sont utilisés pour signaler un lieu destiné au stationnement de véhicules routiers sans ou contre paiement d'une redevance.

(2) Les panneaux de signalisation E19 et E20 peuvent également être utilisés pour signaler à l'avance la direction et la distance du parking. Ils sont placés:

1. à une distance de 200 m — en dehors des limites des zones urbaines, ainsi que sur les routes d'accès au parking;

2. selon les paramètres particuliers de la route — en zone urbaine.

(3) Au bas des panneaux de signalisation E19 et E20 ou à l'aide de plaques supplémentaires peuvent être indiqués:

1. la période d'effet du panneau de signalisation;

2. la limitation de la durée du temps de stationnement;

3. la direction et la distance du parking;

4. le type de véhicules routiers auxquels le stationnement est destiné;

5. la façon de se garer;

6. une place de stationnement pour les véhicules routiers transportant des personnes handicapées, signalée avec le panneau de signalisation E21;

7. le mode de paiement.

Article 127 Le panneau de signalisation E21 «Emplacement de stationnement des véhicules routiers transportant des personnes handicapées» est utilisé pour signaler un emplacement unique destiné au seul stationnement de véhicules routiers transportant des personnes handicapées. Lorsqu'il y a plus d'une place de stationnement pour les véhicules routiers transportant des personnes handicapées, le nombre d'emplacements de stationnement est indiqué par une plaque supplémentaire. Le panneau de signalisation est installé à l'exclusion de tout autre panneau.

Article 128 (1) Les panneaux de signalisation E22 «Arrêt de tramway», E23 «Arrêt de trolleybus» et E24 «Arrêt de bus» sont utilisés pour signaler le début d'un emplacement d'arrêt de ces différents véhicules desservant des lignes régulières de transport public de voyageurs.

(2) Lorsque l'arrêt visé au paragraphe 1 n'est pas construit sur une extension spéciale de la chaussée, son extrémité est déterminée par la fin du marquage routier M14 ou, s'il n'y en a pas:

1. à une distance de 50 m après les panneaux de signalisation E22, E23 ou E24;

2. après le dernier panneau indiquant le nombre de lignes et les horaires des véhicules de transport public de voyageurs.

(3) Lorsque l'arrêt est construit dans une extension spéciale de la chaussée, les panneaux de signalisation E22, E23 et E24 sont placés au début du marquage en biseau pour entrer dans l'extension de la chaussée.

(4) Au bas des panneaux de signalisation E22, E23 et E24 sur un fond bleu avec une inscription blanche, le nom de l'arrêt peut être indiqué.

(5) Les panneaux de signalisation E22, E23 et E24 ne doivent pas être placés avec le panneau de signalisation C28 «Stationnement interdit».

Article 129 (1) Le panneau de signalisation E25 «Vignette ou péage exigé pour l'utilisation de la route» indique une route nationale dont l'utilisation nécessite une redevance sous la forme d'une vignette payée conformément à l'article 10, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les péages.

(2) Le panneau de signalisation E25.1 «Vignette ou péage exigé pour l'utilisation de la route» indique une route nationale à partir du réseau routier à péage conformément à l'article 10, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi sur les péages.

(3) Le panneau de signalisation E25.2 «Le péage est requis pour l'utilisation de la route» est signalé à une route républicaine à partir du réseau routier à péage conformément à l'article 10, paragraphe 1, point 2, de la loi sur les péages.

(4) Les panneaux sont placés à l'endroit à partir duquel s'applique l'obligation de payer un péage.

Article 130 Le panneau de signalisation E26 «Lieu de stationnement pour la recharge des véhicules électriques» est utilisé pour signaler un endroit destiné uniquement au stationnement des véhicules électriques pendant la recharge.

Article 131 Le panneau de signalisation E27 «Zone d'arrêt forcé» est utilisé pour indiquer un endroit qui est destiné à s'arrêter ou à rester en cas de dommages au véhicule routier, de problèmes de santé chez le conducteur ou les passagers du véhicule ou pour des raisons indépendantes de la volonté du conducteur.

Article 132 Le panneau de signalisation E28 «Parking relais» est utilisé pour indiquer un lieu qui est utilisé pour le stationnement des véhicules routiers et à partir duquel il est possible d'emprunter des services réguliers de transport public de voyageurs pour continuer le voyage.

Section VI

GROUPE «F» — PANNEAUX DE SIGNALISATION FOURNISANT DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 133 (1) Les panneaux de signalisation fournissant des informations complémentaires du groupe «F» prennent la forme d'un rectangle avec un fond vert pour les autoroutes et les voies rapides, et d'un fond bleu pour les autres routes.

(2) Le fond des panneaux de signalisation F22 et F23 et du panneau de signalisation F24, dans les cas visés à l'article 145, paragraphes 3 et 4, est bleu quel que soit le lieu où ils sont placés.

(3) Les panneaux de signalisation du groupe «F» comportent un champ blanc dans lequel les symboles et/ou inscriptions correspondantes sont représentées en noir.

(4) La disposition des panneaux de signalisation suivants diffère de celle visée aux paragraphes 1 et 3:

1. pour le panneau de signalisation F1, le symbole est rouge;
2. pour le panneau de signalisation F2, le symbole est représenté en blanc sur un fond bleu, et dans le champ blanc en dessous de celui-ci un symbole en rouge est positionné;
3. pour le panneau de signalisation F7, en haut à gauche du champ blanc, les symboles LPG et/ou CNG noirs sont utilisés pour signaler les stations-service proposant du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel comprimé;
4. pour les panneau de signalisation F20, le fond est bleu et l'inscription blanche;
5. les panneaux de signalisation F22 et F23 ont respectivement quatre et trois champs, situés l'un en dessous de l'autre;
6. pour le panneau de signalisation F25, le symbole est de couleur verte, sur lequel est représenté en blanc le symbole de l'électricité;
7. pour le panneau de signalisation F26, le symbole est vert avec une inscription blanche.

(5) À l'extrémité inférieure, sur le fond des panneaux de signalisation, la couleur blanche peut indiquer la distance, la direction, le temps de fonctionnement du site ou d'autres informations complémentaires.

Article 134 Les images et les noms figurant sur les panneaux de signalisation donnant des informations complémentaires sont présentés conformément à l'annexe n° 6.

Article 135 (1) Les panneaux de signalisation du groupe «F» sont utilisés pour fournir aux usagers de la route des informations relatives aux capacités de service des véhicules et des passagers, à la présence de voies de métro, de passages supérieurs et d'itinéraires piétons, à l'état des passages et aux vitesses maximales autorisées de circulation, ainsi qu'aux lieux où le respect des règles de circulation est contrôlé par des moyens ou systèmes techniques automatisés.

(2) Dans le cas où des panneaux de signalisation du groupe «F» ayant des couleurs de fond

différentes sont placés au même endroit, ils sont disposés conformément aux exigences de l'article 107.

Article 136 (1) Les panneaux de signalisation du groupe «F» sont placés à l'endroit à partir duquel les sites qu'ils signalent peuvent être rejoins.

(2) Aux fins de la signalisation en amont, les panneaux de signalisation du groupe «F» sont placés comme suit:

1. en dehors des limites des zones urbaines, avant le site ou la route d'accès à celui-ci:
 - (a) sur les autoroutes, à une distance de 1 000 à 2 000 m;
 - (b) sur les autres routes, à une distance de 200 à 300 m;
2. (c) en zone urbaine, à une distance de 100 à 150 m avant le site ou la route d'accès au site, ainsi sur la route d'accès elle-même.

(3) La direction et la distance entre le panneau de signalisation et le site sont indiquées au bas du panneau ou à l'aide d'une plaque supplémentaire.

Article 137 Le panneau de signalisation F1 «Point médical» est utilisé pour signaler un établissement médical dans lequel des premiers soins peuvent être obtenus.

Article 138 (1) Le panneau de signalisation F2 «Hôpital avec unité médicale d'urgence» est utilisé pour signaler un établissement médical doté d'un centre de soins médicaux d'urgence.

(2) Le panneau de signalisation F2 est répété sur chaque route d'accès à l'établissement médical.

Article 139 Le panneau de signalisation F3 «Police» est utilisé pour signaler un bâtiment des services de police. L'inscription dans le panneau est répétée, écrite en français.

Article 140 (1) Les panneaux de signalisation F4 «Téléphone», F5 «Garage», F6 «Station de lavage», F7 «Station-service», F8 «Office de tourisme», F9 «Hôtel ou Motel», F10 «Restaurant», F11 «Café», F12 «Camping pour tentes», F13 «Camping pour caravanes», F14 «Camping pour tentes et caravanes», F15 «Base touristique», F16 «Lieu de loisirs», F17 «Début d'un parcours de randonnée», F18 «Eau potable», F19 «Toilettes», F25 «Station de recharge pour véhicules électriques» et F26 «Station de ravitaillement en hydrogène» sont utilisés pour signaler les sites situés près de la route où les usagers de la route peuvent utiliser les services indiqués par les symboles respectifs.

(2) L'inscription «HOTEL» ou «Motel» peut être placée au bas du panneau de signalisation F9. Les inscriptions sont répétées, écrites en français.

(3) Le panneau de signalisation F18 n'est installé que lorsque l'eau est potable.

(4) Lorsque différents types de services peuvent être obtenus au même endroit, jusqu'à quatre images de panneaux de signalisation du groupe F peuvent être placées sur une seule plaque.

Article 141 (1) Le panneau de signalisation F20 «Taxi» est utilisé pour signaler un lieu spécialement conçu pour l'arrêt des voitures de taxi. L'inscription est reproduite en français.

(2) Lorsque le lieu prévu pour l'arrêt des voitures de taxi occupe une section de la voie extérieure droite, le début de la section est indiqué par le panneau routier F20 et une plaque S2 supplémentaire indiquant la longueur de la section, ou une plaque S17 supplémentaire indiquant le nombre de taxis auxquels la section est destinée. La section doit porter le marquage routier M14 ainsi que l'inscription «TAXI».

Article 142 Le panneau de signalisation F21 «Passage piéton souterrain ou aérien» est utilisé pour indiquer l'entrée d'un passage souterrain ou aérien. Le panneau est également être placé à l'avance à une distance de 20 m avant le passage souterrain ou aérien.

Article 143 (1) Le panneau de signalisation F22 «Vitesses de conduite maximales autorisées» est utilisé pour indiquer les vitesses maximales autorisées dans le pays. Dans ses quatre champs blancs rectangulaires, situés en dessous du jeton BG pour «République de Bulgarie» et de l'inscription «BULGARIA», les vitesses de conduite maximales admissibles sont indiquées comme suit:

1. dans les zones urbaines — par les images du panneau de signalisation C26 (50 km/h) et le symbole de localité conformément à l'annexe n° 9;
2. en dehors des zones urbaines — par les images du panneau de signalisation C26 (90 km/h) et le symbole de la fin d'une zone urbaine;
3. pour les voies rapides, par l'image des panneaux de signalisation C26 (120 km/h) et E7a;
4. pour les autoroutes — par les images des panneaux de signalisation C26 (140 km/h) et E5.

(2) Le panneau de signalisation F22 est placé au point d'entrée dans le pays au début de la route ou aux points de passage frontaliers et, si nécessaire, à l'intérieur du pays sur des routes qui sont des tronçons de routes internationales.

Article 144 (1) Le panneau de signalisation F23 «Passage ouvert ou fermé à la circulation» est placé au début d'un tronçon routier passant par un col de montagne pour indiquer la possibilité de passer et les conditions de circulation à travers celui-ci.

(2) Le nom du passage est écrit en haut du signe blanc et peut être répété en lettres latines.

(3) Les conditions de passage sont indiquées par des plaques mobiles, qui sont placées respectivement dans les trois champs blancs (1, 2 et 3) au-dessous de l'inscription. La couleur de l'arrière-plan et le contenu des panneaux en fonction de l'environnement routier en question sont les suivants:

1. dans le cas où le passage est ouvert à la circulation:

(a) la plaque 1 doit avoir un fond vert et comporter l'inscription «OTBOPEH» (ouvert) en blanc;

(b) la plaque 2 doit avoir un fond blanc et, selon l'état de la route, aucune inscription ou l'image du panneau de signalisation D19;

(c) la plaque 3 doit avoir un fond blanc sans inscription.

2. Dans le cas où le passage est fermé à la circulation:

(a) la plaque 1 doit avoir un fond rouge et comporter l'inscription «ЗАТВОПЕХ» (fermé) en blanc;

(b) la plaque 2 doit avoir un fond blanc, sur lequel il peut y avoir une inscription de couleur noire «ПЪТЯТ Е ОТВОПЕХ ДО» (route ouverte jusqu'au);

(c) la plaque 3 doit avoir un fond blanc, sur lequel il peut y avoir une inscription en noir avec le nom de la zone urbaine vers laquelle il est possible d'emprunter la route.

(4) Les inscriptions sur les plaques mobiles peuvent être répétées français, et le nom du village peut être répété en lettres latines.

(5) Lorsque, au début d'un tronçon de route enneigé, le panneau de signalisation D19 est installé, l'image du panneau de signalisation F19 est installée sur la plaque 2 du panneau de signalisation D23.

Article 145 (1) Le panneau de signalisation F24 «Contrôle par des moyens ou systèmes techniques automatisés» est utilisé pour signaler les endroits sur la route où les règles de circulation sont contrôlées par des moyens et systèmes techniques automatisés (ATMS).

(2) Lorsque les ATMS visés au paragraphe 1 sont fixes, le panneau de signalisation F24 est installé:

1. à 100-150 m en amont de l'emplacement des ATMS, dans le cas des routes et des rues pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h;

2. à 150-250 m en amont de l'emplacement des ATMS, dans le cas des routes et des rues pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est de 50 à 90 km/h;

3. à 250-350 m en amont de l'emplacement des ATMS, dans le cas des routes et des rues pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est de 90 à 140 km/h;

(3) Lors de l'exécution de contrôles à l'aide de moyens et systèmes techniques automatisés mobiles, le panneau routier E24 est placé immédiatement avant le début de la zone de fonctionnement des ATMS.

(4) Lors de l'exécution de contrôles à l'aide d'équipements ATMS mobiles pendant la circulation sur un tronçon spécifique, le panneau routier E24 est placé au début du tronçon routier contrôlé. La longueur du tronçon routier est indiquée par une plaque T2 supplémentaire placée sous le panneau F24.

(5) Lorsque le contrôle visé au paragraphe 1 est effectué dans les deux sens de la circulation routière, un panneau de signalisation distinct E24 est installé pour chaque direction.

(6) Dans le cas des commandes visées aux paragraphes 3 et 4, le panneau de signalisation est placé sur un support mobile.

Section VII

GROUPE «G» — PANNEAUX DE SIGNALISATION INDICATEURS DE DIRECTIONS, DE LOCALITÉS, DE SITES ET AUTRES

Article 146 (1) Les panneaux de signalisation indicateurs de directions, de localités, de sites etc. du groupe «G» ont la forme d'un carré ou d'un rectangle.

(2) Les panneaux de signalisation G7 «Flèche indicative» et G8 «Accès aux ferries» ont la forme d'une flèche.

(3) Le fond des panneaux routiers appartenant au groupe «G» est le suivant:

1. pour les panneaux de signalisation G1, G10, G11, G14 et G15:

(a) vert — pour les autoroutes et les voies rapides;

(b) bleu — pour les routes situées à l'extérieur des limites des zones urbaines;

(c) blanc — pour les routes dans les zones urbaines.

2. Pour les panneaux de signalisation G2 et G7:

(a) vert — lorsque la ou les destination(s) spécifiée(s) est (sont) atteinte(s) par autoroute et voie rapide;

(b) bleu — lorsque la ou les destination(s) spécifiée(s) est (sont) atteinte(s) par des routes situées en dehors des limites des zones urbaines;

(c) blanc — lorsque le panneau routier G2 est situé sur une route dans une zone urbaine et lorsque la destination indiquée dans le panneau routier G7 est atteinte par route située dans une zone urbaine.

3. pour le panneau de signalisation G16 — jaune;

4. pour les panneaux de signalisation G3, G4, G5 et G8 — blanc;

5. pour le panneau de signalisation G6:

(a) bleu — pour les routes situées à l'extérieur des limites des zones urbaines;

(b) blanc — pour les routes dans les zones urbaines;

6. pour les panneaux de signalisation G9, G12, G13, G17, G18, G19, G20.2 et G25.1 — bleu;

7. pour le panneau de signalisation G20.1 — vert;

8. pour les panneaux de signalisation G21 et G22:

(a) vert — pour les autoroutes et les voies rapides;

(b) bleu — pour les routes situées à l'extérieur des limites des zones urbaines;

9. pour le panneau de signalisation G25.2 — blanc;

10. pour les panneaux de signalisation G1, G2, G6, G7 et G10 — marron, ces panneaux indiquant uniquement des directions vers des sites du patrimoine culturel en vertu de la loi sur le

patrimoine culturel, vers des parcs nationaux, des parcs naturels, des réserves, des aires protégées et des sites naturels en vertu de la loi sur les aires protégées;

11. pour les panneaux de signalisation G3, G4, G5, G7, G14, G15 et G16, utilisés pour introduire une organisation temporaire de la circulation et pour la sécurité — jaune.

(4) Les couleurs des symboles et des inscriptions sont:

1. le blanc — en présence d'un fond vert, bleu ou brun;
2. le noir — en présence d'un fond blanc ou jaune;
3. le noir et le rouge — pour le panneau de signalisation G16;
4. le blanc et le rouge — pour les panneaux de signalisation G12, G13 et G18.

(5) Les images figurant sur les panneaux de signalisation G1, G3, G4, G12, G14, G15, G16 et G18 doivent correspondre à la configuration de l'environnement routier particulier.

(6) Lorsque les panneaux de signalisation G1, G2 et G6 indiquent des destinations qui doivent être atteintes par une route autre que la route sur laquelle ils sont installés, les noms des destinations sont placés dans des champs rectangulaires (inserts) d'une couleur correspondant à la route par laquelle les destinations spécifiées seront atteintes, conformément au paragraphe 3, points 1, 2 ou 5, de l'annexe n° 20.

(7) Lorsque les panneaux de signalisation G1, G2, G6 et G10 indiquent des directions vers des sites du patrimoine culturel en vertu de la loi sur le patrimoine culturel, y compris les destinations viticoles, les parcs nationaux, les parcs naturels, les réserves, les aires protégées et les monuments naturels en vertu de la loi sur les aires protégées, leur nom est placé dans des champs rectangulaires de couleur marron.

Article 147 Les panneaux de signalisation du groupe «G», qui sont utilisés pour indiquer les directions, peuvent être placés dans une taille réduite sur d'autres panneaux de signalisation.

Article 148 Les images et les noms figurant sur les panneaux de signalisation pour les directions, les lieux, les sites, etc. figurent à l'annexe n° 7.

Article 149 Lorsque plusieurs panneaux de signalisation du groupe «G» de couleur de fond différente sont installés à un endroit ou lorsque plusieurs destinations dans la même direction sont indiquées sur un panneau de signalisation mais ont des champs de couleurs différentes, ils sont disposés du haut au bas en fonction de la couleur: vert, bleu, blanc, marron.

Article 150 Les panneaux de signalisation appartenant au groupe «G» sont utilisés pour:

1. indiquer en amont une direction;
2. indiquer une direction;
3. confirmer une direction;
4. indiquer un numéro de route;
5. indiquer le nom et l'emplacement de sites, localités, etc. et leur distance;

6. indiquer des informations sur le mode de circulation sur la route, etc.

Article 151 (1) L'indication de la direction, du nom et de l'emplacement des sites, des localités, etc. ainsi que la distance à laquelle ils se trouvent sont effectuées au moyen des panneaux de signalisation G1, G2, G3, G6, G7, G8 et G10.

(2) Les indications dans les rues des zones urbaines sont les destinations internes (sites et structures se situant sur son territoire), ainsi que les destinations extérieures (les zones urbaines accessibles par des routes nationales ou locales). Sur les routes situées à l'extérieur des localités, les destinations éloignées donnant des informations sur la direction générale de la route sont signalées, ainsi que les destinations proches situées entre les régions éloignées.

(3) Les destinations internes des localités sont le centre, les quartiers séparés ou les complexes résidentiels, les zones industrielles (d'activité) et commerciales, les gares routières, les gares ferroviaires, les aéroports, les ports, les sites touristiques et historiques, les monuments, etc. Les destinations extérieures dans la zone urbaine doivent correspondre aux destinations proches et éloignées signalées sur le réseau routier adjacent.

(4) L'ensemble du centre intérieur, la gare routière, la gare ferroviaire, l'aéroport, le port, les monuments touristiques et historiques, ainsi que les destinations éloignées extérieures sont également écrits en alphabet latin.

(5) Toutes les destinations signalées sur les autoroutes et les voies rapides et les destinations lointaines sur d'autres routes doivent également être écrites en alphabet latin.

(6) Chaque destination est signalée en permanence jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.

(7) Les noms figurant sur les panneaux de signalisation visés au paragraphe 1 et sur la plaque additionnelle T11 ne peuvent contenir le nom de sociétés ou d'entreprises au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi sur le commerce.

(8) La distance à laquelle se situe la localité qui est indiquée sur les panneaux de signalisation G1, G2, G3, G6, G7, G8 et G10, est comptée à partir de l'emplacement du panneau de signalisation jusqu'au centre de la localité concernée.

Article 152 (1) Les municipalités établissent et tiennent à jour une liste des destinations internes et externes sur le réseau routier et des destinations éloignées et voisines sur les routes locales.

(2) L'administration des routes nationales établit et tient à jour une liste des destinations éloignées et voisines sur les routes nationales.

Article 153 (1) Les panneaux de signalisation du groupe «G» qui sont utilisés pour indiquer une direction à l'avance sont placés en amont de l'intersection ou de la bretelle à une distance:

1. de 20 à 100 m — sur les routes où la vitesse maximale autorisée s'élève jusqu'à

50 km/h;

2. de 150 à 250 m — sur les routes où la vitesse maximale autorisée s'élève jusqu'à 90 km/h;

3. de pas moins de 500 m — sur les autoroutes.

(2) La distance entre le lieu d'installation du panneau de signalisation et l'intersection ou la bretelle peut être indiquée au bas du panneau ou par une plaque S1 supplémentaire.

(3) Lorsque les panneaux de signalisation G1, G2 et G6 indiquent trois destinations dans une direction et que les inscriptions sont répétées en caractères latins, il est permis d'installer le même panneau de signalisation avec des inscriptions uniquement en caractères latins à une distance d'au moins:

1. sur les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines — 150 m;

2. sur tous les autres types de routes et de rues — 50 m.

Article 154 (1) Le panneau de signalisation G1 «Panneau d'annonce» est utilisé pour annoncer à l'avance les directions vers les destinations respectives et le numéro de la route.

(2) Le panneau de signalisation G1 est placé:

1. en dehors des limites des zones urbaines — avant les panneaux de signalisation A25, A26, A27, A28 et A29, à une distance de 50 m;

2. dans les zones urbaines — avant l'intersection ou la bretelle par laquelle les routes sont détournées vers les destinations indiquées sur le panneau, à une distance d'au moins 50 m;

3. sur les autoroutes et sur les voies rapides — avant la bretelle à une distance de 500 m et 1 000 m respectivement;

4. sur une autoroute urbaine — à une distance de 250 à 500 m avant l'endroit où la voie de sortie vers la bretelle atteint sa pleine largeur; lorsque la longueur la voie de sortie est supérieure à 180 m, ce point est réputé se situer à 180 m du sommet du marquage routier indiquant l'îlot de séparation d'avec la voie de sortie;

5. sur toutes les autres routes, à une distance de 250 m avant le début du changement de direction à l'intersection.

Article 155 (1) Le panneau de signalisation G1 contient une image schématique du type d'intersection ou de bretelle et les directions des routes menant aux destinations spécifiées, sous réserve des exigences suivantes:

1. la flèche indiquant la direction principale est représentée verticalement avec son point pointant vers le haut;

2. les flèches pour les changements de direction sont séparées de la flèche indiquant la direction principale;

(a) avec un arrondi — sur les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines;

(b) sans arrondi — sur les autres routes;

3. dans une intersection avec rond-point, la direction principale est représentée par une flèche en forme de cercle; la partie du cercle entre la dernière déviation et la direction entrante est représentée par une ligne brisée le long du contour du cercle.

(2) Sur autoroute, voie rapide et autoroute urbaine à grande vitesse, la flèche pour la direction principale est appliquée sur le côté gauche du panneau routier G1. Les flèches pour les sorties ne pointent que vers la droite et sont toujours perpendiculaires à la flèche indiquant la direction principale.

(3) Les flèches du panneau routier G1 peuvent porter des images de panneaux de signalisation donnant des informations sur les spécificités de la route ou du mode de conduite dans la direction en question, avec l'image d'un caractère au plus sur chaque flèche.

(4) Dans le cas de deux changements de direction situés l'un après l'autre à une distance n'excédant pas 300 m, une seule marque routière G1 contenant des informations sur les deux changements de direction peut être utilisée.

(5) En haut de chaque flèche, il convient d'indiquer ce qui suit:

1. jusqu'à deux directions — lorsque les inscriptions sont répétées en caractères latins;
2. jusqu'à trois destinations — lorsque les inscriptions ne sont pas répétées en caractères latins.

(6) Les inscriptions dans des directions divergentes sont placées au-dessous ou au-dessus de la flèche correspondante de manière à ne pas induire en erreur les conducteurs de véhicules routiers. Les destinations sont disposées de haut en bas dans l'ordre dans lequel elles seront atteintes et alignées sur la gauche.

(7) Lorsque le panneau de signalisation G1 comporte des indications vers des sites signalés par les panneaux routiers E19, E20 et E1 à E19, jusqu'à trois images des panneaux routiers correspondants peuvent être placées au lieu d'inscriptions aux pointes des flèches.

(8) Lorsqu'un panneau routier G1 exige l'indication simultanée d'une direction vers une localité et un site conformément au paragraphe 7, le nom de la zone urbaine est indiqué au dessus et l'image du panneau routier correspondant est placée en dessous de celui-ci. Lorsque les noms des zones urbaines sont au nombre de deux ou trois, les images des panneaux routiers correspondants sont placées sur leur côté droit.

(9) Sur le panneau de signalisation G1, au niveau des flèches pour les directions respectives, les numéros des autoroutes, des voies rapides et des routes de classe I et II est indiqué par les images des panneaux de signalisation G20.1, G20.2 ou G21.

(10) Sur le panneau de signalisation G1, les distances par rapport aux destinations et aux sites ne doivent pas être indiquées.

Article 156 (1) Le panneau de signalisation G2 «Indication annonçant une direction vers une localité ou un site» est placé avant une intersection ou une bretelle sur une route comportant deux voies de circulation ou plus dans une direction ou un changement de direction vers une zone urbaine de plus de 30 000 habitants.

(2) Le panneau de signalisation visé au paragraphe 1 est installé sur des portiques ou des *cantilever* au-dessus de la chaussée à une distance de 120 à 180 m avant l’intersection ou la bretelle.

(3) Le panneau de signalisation G2 se compose de champs ou de plaques séparés — pour la direction principale et pour le changement de direction. Un champ ne comporte qu’une direction. Dans le cas de panneaux individuels, chaque plaque est placée au-dessus de la voie correspondant à la direction de la circulation qui y est indiquée, de sorte que les flèches du panneau de signalisation G2 soient situées au milieu ou jusqu’au tiers de sa largeur.

(4) Le nombre de flèches dans le panneau de signalisation doit correspondre au nombre de voies à l’entrée de l’intersection.

(5) La flèche indiquant la direction principale est représentée verticalement avec un point pointant vers le haut. Il est placé:

1. des deux côtés des inscriptions — dans le cas d’une double voie, dans la direction indiquée;
2. au-dessous des inscriptions — lorsqu’il existe trois voies de circulation, dans la direction indiquée.

(6) Les directions droite et gauche sont indiquées par des flèches inclinées à un angle de 45° et dirigées vers la droite ou la gauche. La flèche est affichée sur le côté du changement de direction correspondant et l’inscription avec le nom de la destination à gauche ou à droite de la destination. Le panneau n’affiche pas de flèches horizontales.

(7) Le nombre d’inscriptions dans le panneau routier G2 est déterminé conformément aux exigences de l’article 155, paragraphe 5.

(8) Le panneau de signalisation G2 peut indiquer les numéros des autoroutes, des voies rapides et des routes de classe I et II au moyen d’images des panneaux de signalisation G20.1, G20.2 ou G21, qui sont placés à l’extrémité des flèches.

(9) Le panneau de signalisation G2 n’indique pas les distances des destinations et des sites.

Article 157 Le panneau de signalisation G3 «Annonce de déviation» est utilisé pour informer à l’avance les conducteurs de véhicules routiers d’un détournement imminent de la circulation vers un itinéraire de contournement en raison d’une interdiction d’entrer dans le tronçon routier faite:

1. à tous les types de véhicules routiers;

2. à un certain type de véhicules routiers;
3. aux véhicules routiers dont la largeur, la hauteur, la longueur ou la masse, y compris la charge, sont supérieures à celles indiquées.

Article 158 L'image du panneau routier G3 doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. le tronçon routier pour lequel une interdiction d'accès a été introduite est représenté par une flèche verticale pointant vers le haut; au-dessus du sommet se trouve une inscription portant le nom de la zone urbaine ou du site auquel la route mène; l'itinéraire de déviation est indiqué schématiquement à gauche ou à droite de la flèche indiquant la direction principale, en fonction de sa position réelle;

2. l'interdiction spécifique est indiquée sur la flèche indiquant la direction principale par l'image d'un panneau de signalisation du groupe «C» (C1 à C8, C10 et C13 à C19); afin d'exclure un type particulier de véhicule routier de l'interdiction introduite par le panneau routier B2, l'image d'une plaque S7 supplémentaire avec le symbole correspondant est placée sous son image;

3. En outre, les noms des localités ou des sites par lesquels passe l'itinéraire de déviation peuvent être indiqués, ainsi que sa longueur en kilomètres; la longueur de l'itinéraire de déviation est indiquée par un nombre, qui est écrit sur le côté du schéma, du côté de l'itinéraire de déviation.

Article 159 (1) Le panneau de signalisation G4 «Annonce d'itinéraire bis» est utilisé dans les zones urbaines où une interdiction de circulation a été introduite et où, pour poursuivre la circulation dans la même direction, il est nécessaire de contourner les quartiers résidentiels, les zones vertes, les bâtiments, etc. Le signe représente schématiquement la situation spécifique de la circulation et le tracé de l'itinéraire.

(2) Le panneau de signalisation G4 est placé à une distance de 50 à 100 m avant l'intersection à partir de laquelle commence l'itinéraire bis indiqué.

Article 160 (1) Le panneau de signalisation G5 «Annonce d'un itinéraire obligatoire pour le type de véhicules routiers indiqué» est utilisé pour indiquer à l'avance le sens obligatoire de la circulation des véhicules dont les symboles sont indiqués dans le panneau routier.

(2) Le panneau de signalisation G5 est placé avant l'intersection à une distance en amont de cette intersection obligatoire indiquée comme suit:

1. dans les zones urbaines — 50 m;
2. en dehors des limites des zones urbaines — 100 m.

(3) Sous le symbole du véhicule routier peut être indiqué par un nombre sa masse maximale admissible en tonnes. Dans ce cas, l'itinéraire obligatoire ne s'applique qu'aux véhicules routiers ou aux ensembles de véhicules dont le poids dépasse le poids indiqué.

Article 161 (1) Le panneau de signalisation G6 «Panneau routier» est utilisé pour signaler plus d'une destination (localité ou site). Le panneau porte les noms des destinations, des directions et des distances, en kilomètres, ainsi que les numéros des autoroutes, des voies rapides et des routes de classe I et II.

(2) Le panneau de signalisation G6 n'est pas utilisé pour signaler les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines.

(3) Le panneau de signalisation G6 est placé:

1. immédiatement avant l'intersection;

2. au lieu du panneau de signalisation G1 comme panneau annonceur dans les cas où le panneau routier G6 ou G7 est installé au niveau de l'intersection; dans ce cas, les distances des destinations ne doivent pas être indiquées, mais une plaque supplémentaire doit indiquer la distance de l'intersection.

(4) Le panneau de signalisation G6 en fonction du nombre de directions indiquées peut comporter de deux à trois champs situés l'un en dessous de l'autre dans l'ordre suivant: droite, gauche et droite. Une seule flèche peut être affichée dans un champ et jusqu'à trois inscriptions sur des destinations et leurs distances. Les distances sont indiquées après les inscriptions. Les destinations dans le champ sont disposées de haut en bas dans l'ordre dans lequel elles seront atteintes.

(5) Il n'est pas permis de placer dans le panneau un seul champ — pour la direction droite ou gauche.

(6) La direction d'une direction droite est indiquée par une flèche verticale, dont la pointe est dirigée vers le haut. La flèche est affichée sur le côté gauche du panneau et les inscriptions avec les noms sont placées à droite de celle-ci.

(7) Les directions de droite ou de gauche sont indiquées par une flèche pointant vers le haut, inclinée à un angle de 45° par rapport à la direction droite, lorsque les routes s'écartent à un angle inférieur à 70°, ou par une flèche horizontale pour les angles de déviation plus grands. La flèche est affichée du côté correspondant à la direction à emprunter et les inscriptions portant le nom des destinations sont placées à droite ou à gauche de celle-ci.

(8) Le panneau de signalisation G6 doit indiquer le numéro des autoroutes et des routes des classes I et II au moyen des images des panneaux routiers G20.2 ou G21 qui sont apposées avant les inscriptions.

Article 162 (1) Le panneau de signalisation G7 «Flèche indicative» est utilisé pour indiquer la direction du mouvement vers une localité ou un autre site. Il est placé sur les intersections et sur les nœuds routiers pour indiquer le lieu du changement de direction à partir de la direction droite et lors de la sortie de l'autoroute, de la route rapide ou de l'autoroute

urbaine vers une route de classe inférieure. Le panneau de signalisation peut être répété à gauche de la route, dans la bande médiane de séparation ou sur un îlot sur la chaussée.

(2) Le panneau de signalisation G7 ne doit pas être utilisé pour signaler un site en bord de route.

(3) Le panneau de signalisation G7 indique le nom de la localité (ou du site), le numéro des autoroutes, des voies rapides et des routes I et II, le numéro d'itinéraire cyclable et la distance de la destination indiquée, sous réserve des exigences suivantes:

1. Le numéro de route est indiqué par l'image figurant sur les panneaux de signalisation G20.1, G20.2 ou G21 et est placé comme suit:

- (a) avant l'inscription, pour les changements de direction vers la droite;
- (b) après l'inscription, pour les changements de direction vers la gauche;

2. Le numéro d'itinéraire cyclable est indiqué par l'image des panneaux de signalisation G25.1 et G25.2 et est installé comme suit:

- a) avant l'inscription, pour les changements de direction vers la droite;
- (b) après l'inscription, pour les changements de direction vers la gauche;
- (c) immédiatement en dessous du numéro de route lorsque les numéros sont du même côté de l'inscription.

3. L'inscription avec le nom de la destination est placée au milieu;

4. La distance de la destination en kilomètres est placée en haut de la flèche.

(4) Le panneau de signalisation G7 peut contenir jusqu'à deux inscriptions, pour la destination et sa distance ainsi que, si nécessaire, une répétition de l'inscription en alphabet latin, placée au-dessous de l'inscription en cyrillique. Lorsque l'on indique une direction vers des sites signalés par les panneaux de signalisation E19, E20 et E1 à E19, les images des panneaux pertinents sont placées à la place des inscriptions.

(5) Il est permis de ne pas indiquer la distance de la destination signalée dans une localité avec le panneau routier G7. Dans ce cas, après la fin de la zone urbaine, le panneau de signalisation G10 «Confirmation de la direction vers une localité» est installé.

(6) Pas plus de quatre caractères dans une direction ou pas plus de quatre caractères de la même couleur ne peuvent être placés en un seul endroit. Les panneaux sont agencés par couleur conformément à l'article 149.

(7) Lorsqu'ils indiquent différentes destinations dans une même direction, les caractères des différentes destinations sont de la même taille et sont disposés du haut vers le bas dans l'ordre dans lequel elles seront atteintes.

(8) Lorsque plusieurs panneaux du G7 sont placés simultanément à un endroit pour indiquer des destinations dans les directions latérales gauche et droite, ils sont placés côte à côte

et, en l'absence d'espace, l'un au-dessous de l'autre, séparés de 5 cm, avec la marque latérale gauche en haut.

(9) Lorsque le panneau de signalisation G7 indique une direction vers une localité ou un site et qu'un péage doit être payé pour l'utilisation de la route jusqu'à ce que la destination soit atteinte, le panneau doit afficher le panneau C29 «Interdiction de passer sans marquer l'arrêt».

(10) Lorsque le panneau de signalisation G7 signale une déviation de la circulation en raison de la construction ou de la réparation d'un tronçon routier, le panneau doit porter l'inscription «Обход» (déviation).

Article 163 Le panneau de signalisation G8 «Accès aux ferries» est utilisé pour signaler une route menant à un ferry. Il est placé sur les intersections et les bretelles pour indiquer le changement de direction à suivre. Le panneau de signalisation peut être répété à gauche de la route dans la bande médiane de séparation ou sur un îlot sur la chaussée.

Article 164 (1) Le panneau de signalisation G9 «Zone pour faire demi-tour» est utilisé pour signaler un endroit situé à l'extérieur d'une intersection spécialement conçue pour faire demi-tour.

(2) Sur une route avec une bande de séparation moyenne et une voie routière destinée au demi-tour, le panneau de signalisation G9 n'est placé que sur la gauche de la chaussée.

Article 165 (1) Le panneau de signalisation G10 «Confirmation de la direction vers une localité» est utilisé pour indiquer une direction pour la circulation vers les zones urbaines. Il n'indique pas plus de quatre localités, et les inscriptions avec leurs noms sont disposées de haut en bas dans l'ordre dans lequel elles seront atteintes.

(2) Avant les noms des zones urbaines peuvent être indiqués le numéro de la route, et après les noms — les distances auxquelles ils se situent.

(3) Le panneau de signalisation G10 est placé:

1. après une bretelle — à 500 m de l'extrémité de la voie d'insertion;
2. après une intersection en dehors des limites des zones urbaines — à 250 m de l'extrémité de la zone d'accélération ou de la courbe de sortie;
3. après la fin d'une zone urbaine — 250 m après le panneau routier E12 «Fin de la zone urbaine»;
4. avant une zone urbaine de plus de 30 000 habitants — à une distance de 10 et 5 km avant elle.

(4) Lorsqu'il y a plus de deux inscriptions et qu'elles sont répétées en alphabet latin, elles sont placées sur une plaque séparée après la plaque cyrillique à une distance de 50 m.

(5) Le panneau de signalisation G10 ne doit pas être placé après une intersection signalée par le panneau de signalisation G6 «Panneau d'indication».

Article 166 (1) Le panneau de signalisation G11 «Nom du site» est utilisé en dehors des limites des zones urbaines pour signaler un tunnel, une localité, un col, un pic montagneux, une rivière, un point de repère touristique et d'autres sites d'importance régionale et nationale susceptibles d'intéresser les usagers. Le panneau peut également être utilisé pour indiquer la frontière entre deux unités administratives territoriales adjacentes.

(2) Lorsque le panneau de signalisation G11 est utilisé pour signaler un passage, en plus du nom du passage, le panneau peut indiquer l'altitude la plus élevée atteinte en passant par le passage.

(3) Lorsque le panneau de signalisation G11 est utilisé pour indiquer la frontière entre deux unités administratives territoriales adjacentes, sa face est nécessairement parallèle à l'axe de la route.

Article 167 (1) Le panneau de signalisation G12 «Route empruntée sans issue» est placé immédiatement avant l'intersection à partir de laquelle commence la route sans issue.

(2) Le panneau de signalisation G12 peut également être utilisé pour indiquer à l'avance une route sans issue, installé avec une plaque T1 supplémentaire indiquant la distance à laquelle se situe la route sans issue.

Article 168 Le panneau de signalisation G13 «Route sans issue» est placé immédiatement après l'intersection à partir de laquelle commence la route sans issue.

Article 169 (1) Le panneau de signalisation G14 «Début de voie» est utilisé pour signaler le début d'une voie sur une route où le nombre de voies augmente. Le nombre de flèches sur le panneau et leur image doivent correspondre au nombre de voies et à leur emplacement.

(2) Sur la partie droite des flèches dans les panneaux routiers G14, des images de panneaux de signalisation peuvent être apposées pour introduire l'interdiction ou l'avertissement de danger. L'effet du panneau n'est valable que pour la voie concernée.

(3) Les panneaux de signalisation G14 et G15 ne sont pas utilisés pour signaler des voies spécialisées au sens du règlement visé à l'article 14, paragraphe 1, de la LCR sur les conditions et la procédure d'utilisation des marquages routiers, pour la circulation des autobus et des trolleybus à partir des lignes régulières pour les transports publics de voyageurs, pour les arrêts et le stationnement, etc. ainsi que pour les voies de décélération et d'accélération.

Article 170 Le panneau de signalisation G15 «Fin de voie» est utilisé pour signaler l'extrémité d'une voie sur une route où le nombre de voies est réduit. Le nombre de flèches sur le panneau et leur image doivent correspondre au nombre de voies et à leur emplacement.

Article 171 (1) Le panneau de signalisation G16 «Transit vers la voie de circulation opposée» est utilisé pour signaler la construction ou la réparation d'un tronçon routier lorsqu'il y a la possibilité d'organiser un trafic bidirectionnel sur les voies de circulation du sens de

circulation opposé.

(2) Le panneau de signalisation G16 est placé sous réserve des conditions et conformément au règlement visé à l'article 3, paragraphe 4, de la LCR.

(3) Le schéma représenté sur le panneau de signalisation G16 doit correspondre à la configuration réelle de la route, au nombre de voies et aux sens de conduite réels des véhicules.

Article 172 (1) Le panneau de signalisation G18 «Voie de circulation avec installation d'arrêt d'urgence» est utilisé sur un tronçon routier à pente raide en descente, signalée par le panneau de signalisation A5, pour marquer le début d'une voie comportant une installation d'arrêt d'urgence pour les véhicules routiers ayant subi une défaillance technique.

(2) Le schéma du panneau de signalisation G18 doit correspondre à la position réelle de la voie comportant l'installation d'arrêt d'urgence par rapport à la route.

(3) Le panneau de signalisation G18 peut également être utilisé pour la pré-signalisation en le plaçant avant le début de la voie comportant l'installation spécifiée ainsi qu'une plaque T1 supplémentaire.

Article 173 (1) Le panneau de signalisation G19 «Vitesse recommandée» indique aux conducteurs la vitesse de conduite recommandée.

(2) Le panneau de signalisation G19 peut être utilisé conjointement avec des signaux d'avertissement de danger.

(3) Le panneau de signalisation G19 est également utilisé pour indiquer la vitesse de conduite recommandée sur une route avec un contrôle coordonné des feux de circulation sur le principe de la vague verte.

Article 174 (1) Les panneaux de signalisation G20.1 «Numéro d'autoroute selon le système national de classification des routes», G20.2 «Numéro de route selon le système national de classification des routes» et G21 «Numéro de route selon le système international de classification des routes» sont utilisés pour indiquer les numéros des routes nationales. Le panneau correspondant est placé après une intersection, une bretelle ou une localité.

(2) Le panneau de signalisation G20.2 ne doit pas être utilisé pour signaler les routes locales.

(3) Lorsque la route comporte à la fois un numéro de classification national et international, les panneaux routiers correspondants sont placés l'un à côté de l'autre ou l'un en dessous de l'autre, avec le panneau de signalisation G20.2 à gauche ou au-dessus.

Article 175 (1) Le panneau de signalisation G22 «Panneau kilométrique» est utilisé pour indiquer le kilométrage des routes nationales et locales. Le panneau est installé à droite, à l'extrémité de l'accotement ou à un autre endroit approprié dans les limites de la route, à chaque kilomètre entier par ordre croissant.

(2) Sur les autoroutes et sur les routes avec une bande de séparation moyenne, le panneau de signalisation G22 est placé dans la bande médiane de séparation.

Article 176 (1) Les panneaux de signalisation G25.1 «Numéro de route cyclable selon le système international de classification des routes» et G25.2 «Numéro de route cyclable selon le système national de classification des routes» sont utilisés pour indiquer le numéro de la route cyclable concernée.

(2) Les panneaux de signalisation G25.1 et G25.2 sont placés sur le panneau de signalisation G7 lorsque la piste cyclable concernée coïncide avec la direction vers la zone urbaine indiquée sur le panneau de signalisation G7.

(3) Les panneaux de signalisation G25.1 et G25.2 peuvent être placés indépendamment après une intersection, une bretelle ou une localité pour indiquer la route cyclable.-

Section VIII

GROUPE «S» — PLAQUES SUPPLÉMENTAIRES

Article 177 (1) Les plaques supplémentaires appartenant au groupe «S» ont la forme d'un carré ou d'un rectangle. La couleur du fond est blanche, et les symboles, inscriptions et bordures sont de couleur noire.

(2) La configuration du panneau suivant diffère de celle mentionnée au paragraphe 1: la plaque S16 «Jours non ouvrables» a une bande rouge, qui court en diagonale depuis la partie supérieure droite vers le coin inférieur gauche.

(3) La plaque S17 «Plaque à texte», lorsqu'elle est utilisée pour introduire une organisation temporaire de la circulation et de sécurité, doit avoir un fond jaune.

Article 178 Les images et les noms figurant sur les plaques supplémentaires sont ceux figurant à l'annexe n° 8.

Article 179 (1) Les plaques supplémentaires sont installées avec d'autres panneaux de signalisation pour indiquer:

1. la période d'effet du panneau de signalisation;
2. la distance restante avant le début de la zone d'effet du panneau de signalisation;
3. la longueur de la zone d'effet du panneau de signalisation;
4. les catégories d'usagers de la route auxquelles se réfère le panneau de signalisation, etc.

(2) Lorsque plus d'une plaque supplémentaire est requise au-dessous d'un panneau de signalisation, leurs images peuvent être disposées les unes en dessous des autres sur une plaque commune.

Article 180 La plaque supplémentaire S1 «Effet à une distance de» indique la distance depuis le panneau routier en dessous duquel elle est placée jusqu'au lieu à partir duquel l'interdiction, l'obligation, l'indication spéciale ou la distance restant à parcourir vers le site signalé prennent effet.

Article 181 La plaque supplémentaire S2 «Effet sur une distance de» indique la longueur de la zone d'effet de l'interdiction, de l'obligation ou de l'indication spéciale.

Article 182 (1) Les plaques supplémentaires S3 «Début de la zone d'effet des panneaux routiers C27 et C28», S4 «Continuation de la zone d'effet des panneaux de signalisation C27 et C28» et S5 «Fin de la zone d'effet des panneaux routiers C27 et C28» sont installées comme suit:

1. la plaque S3 — à l'endroit où l'interdiction est introduite;
2. la plaque S4 — au milieu de la zone d'effet de l'interdiction;
3. la plaque S5 — à l'endroit où l'interdiction cesse de s'appliquer.

(2) Les plaques supplémentaires S3, S4 et S5 sont placées perpendiculairement et parallèlement à la chaussée,

(3) Lorsque l'interdiction introduite par les panneaux de signalisation B27 ou B28 concerne un tronçon routier d'une longueur maximale de 20 m, une seule des plaques S3, S4 ou S5 peut être installée indiquant la longueur de la zone d'interdiction.

Article 183 (1) Les plaques supplémentaires S6 «Véhicule routier auquel s'applique l'effet du panneau routier» et S7 «Véhicule routier non couvert par l'effet du panneau routier» sont placées sous les panneaux de signalisation des groupes «A», «C» et «D» pour indiquer à quels usagers de la route l'effet du panneau s'applique ou ne s'applique pas.

(2) Si nécessaire, une masse maximale admissible en tonnes peut être indiquée sous le symbole du véhicule. Dans ce cas, le panneau s'applique ou non uniquement aux véhicules routiers ou aux ensembles de véhicules dont le poids dépasse le poids indiqué.

Article 184 La plaque supplémentaire S8 «Distance par rapport au panneau de signalisation B2» est placée sous le panneau de signalisation B1 conformément aux exigences de l'article 60, paragraphe 4, pour indiquer la distance entre les deux panneaux de signalisation.

Article 185 La plaque supplémentaire S9 «Flèche» est utilisée sur les routes comportant deux voies de circulation ou plus dans une direction. Elle est placée au-dessous du panneau de signalisation introduisant une interdiction, une obligation ou une indication spéciale pour indiquer la voie à laquelle s'applique le panneau.

Article 186 (1) La plaque supplémentaire S10 «Période d'effet du panneau de signalisation» est utilisée pour indiquer les heures de la journée pendant lesquelles l'effet du panneau est valide.

(2) Si nécessaire, l'inscription d'une plaque S10 peut être placée sur une seule plaque portant le symbole de la plaque S15 ou S16.

(3) La plaque S10 ne peut pas être placée sous les panneaux de signalisation C24, C25 et C26.

Article 187 (1) La plaque supplémentaire S11 «Direction vers le site» est utilisée pour indiquer la direction et, si nécessaire, la distance par rapport à un site signalé.

(2) La plaque supplémentaire S11 n'est placée que si le raccordement routier au site signalé n'est pas situé sur le côté droit de la route sur laquelle la plaque est installée.

Article 188 La plaque supplémentaire S12 «Mode de stationnement des véhicules routiers» est utilisée pour indiquer le mode de stationnement des véhicules routiers et est placée sous les panneaux de signalisation E19, E20 et E21 et en dessous du panneau C28, lorsque le stationnement est autorisé sous certaines conditions. L'image sur la plaque doit indiquer la méthode de stationnement spécifique.

Article 189 (1) La plaque supplémentaire S13 «Direction de la route à caractère prioritaire à l'intersection» est placée sous les panneaux de signalisation C1, C2 et C3 aux intersections où la route à caractère prioritaire change de direction.

(2) Le schéma sur la plaque doit correspondre à la configuration réelle de l'intersection.

Article 190 (1) Les plaques supplémentaires S14 «En cas de neige et en hiver» et S14.1 «En cas de pluie et de chaussée humide» sont placées sous le panneau de signalisation A15, sur lequel il est indiqué aux conducteurs de route que le tronçon routier est glissant en raison de l'humidité ou du gel en raison de conditions météorologiques particulières, de chutes de neige ou de pluie.

(2) Dans les zones urbaines, la plaque S14 est placée sous le panneau de signalisation C28 et est utilisée en fonction de la saison — uniquement pendant la période hivernale, pour faciliter le nettoyage de la neige de la chaussée.

Article 191 (1) Les plaques S15 «Jours ouvrables» et S16 «Jours non ouvrables» sont placées sous les panneaux de signalisation des groupes «C» et «D» pour indiquer les jours pour lesquels les panneaux de signalisation ont effet.

(2) Les jours ouvrables sont les jours du lundi au vendredi inclus, et les jours non ouvrables sont les weekend (samedi, dimanche et jours fériés).

Article 192 La plaque supplémentaire S17 «Plaque à texte» est placée sous un panneau de signalisation dans les cas où il est nécessaire de clarifier ou de limiter son fonctionnement et que cela ne peut pas être fait par d'autres plaques supplémentaires.

Article 193 La plaque supplémentaire S18.1 «Enlèvement obligatoire du véhicule routier» est installée dans les cas où une mesure coercitive peut être appliquée pour déplacer un véhicule

garé sans devoir en informer le propriétaire ou le conducteur. Il est placé sous les panneaux de signalisation C27, C28, en dessous du panneau l'E13, lorsqu'il indique une zone de stationnement interdit, ou en dessous des panneaux E19, E20, E21, lorsqu'il s'agit d'une violation de la limitation de finalité, de la durée ou de la plage horaire de l'espace de stationnement.

Article 194 La plaque supplémentaire S18.2 «Installation de dispositifs d'immobilisation» est placée dans les cas où un moyen technique peut être utilisé pour immobiliser de façon contraignante un véhicule routier pour lequel le prix de stationnement dû en vertu de l'article 99, paragraphe 3, de la LCR n'a pas été payé. Elle est placée sous les panneaux de signalisation C27, C28, E20 ou E13, lorsqu'il indique une zone de stationnement interdit.

Chapitre IV

AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION

Article 195 Les autres équipements de signalisation ont les formes, indications et noms tels que prévus à l'annexe n° 21.

Article 196 Aucun autre équipement de signalisation ne peut être placé au-dessus de la chaussée.

Article 197 (1) L'équipement R1 «Délinéateurs» a une couleur blanche, et au sommet — noire, inclinée vers la chaussée, avec une bande avec des rectangles rétroréfléchissants.

(2) Les rectangles rétroréfléchissants sont les suivants:

1. rouges — sur les délinéateurs placés à droite de la chaussée;
2. blancs — sur les délinéateurs placées à gauche de la chaussée.

(3) Les délinéateurs sont nécessairement utilisés pour délimiter la fin de la voie pour la circulation sur toutes les routes à l'extérieur des zones urbaines et sur les autoroutes urbaines dans les zones urbaines. Ils sont placés des deux côtés de la route, le long du bord extérieur de l'accotement, à une distance les uns des autres, comme suit:

1. dans les tronçons routiers droits et les courbes horizontales d'un rayon égal ou supérieur à 600 m — 50 m, et sur les autoroutes et les voies rapides — 100 m;
2. dans les tronçons situés dans une courbe horizontale ou dans une courbe verticale convexe, conformément à l'annexe n° 22.

(4) L'équipement R1 «Délinéateurs» ne doit pas être installé avec les réflecteurs R14.

Article 198 (1) Les «Délinéateurs» R1 sont conformes aux exigences de la norme BDS EN 12899-3 «Signaux fixes de signalisation routière verticale — Partie 3: délinéateurs et rétroréflecteurs» (BDS EN 12899-3). Leurs dimensions doivent correspondre à celles spécifiées

dans la norme BDS 1517.

(2) Les «Délinéateurs» R1 sont des types D1, D2 ou D3 spécifiés dans la norme BDS EN 12899-3.

(3) Les rectangles rétroréfléchissants des «Délinéateurs» R1 sont du type R1, des classes RA1, RA2 et de la classe 3 selon la norme BDS EN 12899-3. La classe 3 s'applique aux «Délinéateurs» R1 placés sur les autoroutes, les voies rapides et les autoroutes urbaines, la classe RA2 — sur les routes de catégorie I et II, et la classe RA1 — sur les routes de catégorie III et sur les routes municipales.

(4) Les «Délinéateurs» R1 doivent avoir une résistance au vent répondant au moins aux exigences de la classe WL1 conformément à la norme BDS EN 12899-3. Leurs rectangles rétroréfléchissants doivent avoir une résistance dynamique à l'impact correspondant au moins à la classe DH1 selon la même norme.

(5) Sur un même tronçon routier sont utilisés des «Délinéateurs» R1 d'un type et d'une classe identiques.

Article 199 (1) Les plaques de rétrécissement R4.1, R4.2, R4.3 et R4.4 ont la forme d'un rectangle dont le côté le plus long est placé à la verticale. Les plaques R4.1 et R4.2 sont colorées avec des bandes parallèles et de largeur uniforme de couleur rouge et blanche et dirigées selon une inclinaison de 45° vers la chaussée. Les plaques R4.3 et R4.4 ont un fond rouge et deux bandes blanches uniformes perpendiculaires dirigées selon une inclinaison de 45° vers et à l'extérieur de la chaussée.

(2) Les plaques de rétrécissement sont utilisées pour indiquer la variation de la largeur de la chaussée.

(3) Les plaques de rétrécissement sont placées sur le côté du rétrécissement: R4.1 et R4.3 à gauche, ou R4.2 et R4.4 à droite de la voie dans le sens de la circulation.

(4) Les plaques de rétrécissement R4.1 et R4.2 doivent également être placées sous les panneaux routiers D9 ou D10 lorsqu'elles indiquent des bandes de séparation ou des îlots sur la chaussée.

(5) L'installation simultanée des plaques R4.1 et/ou R4.2 avec des plaques R4.3 et/ou R4.4 n'est pas être autorisée dans la zone de vision du conducteur du véhicule.

(6) Les plaques limites ne doivent pas être placées sous le panneau de signalisation D11.

Article 200 La plaque avec flèches de guidage a la forme d'un rectangle sur lequel sont apposées des flèches rouges et blanches. Il en existe trois variantes, comme suit:

1. une plaque à flèches directionnelles R6.1 est placée en cas de changement de direction de la route et en cas de visibilité limitée dans une courbe ou à proximité d'obstacles; les pointes des flèches sont dirigées vers la gauche ou la droite en fonction du changement de direction du

mouvement;

2. une plaque avec flèches directionnelles R6.2 est utilisée au niveau des intersections en forme de «T» et sur les courbes à petits rayons, les pointes des flèches pointant vers les deux directions possibles de mouvement;

3. une plaque à flèches directionnelles R6.3 est utilisée pour signaler un îlot ou un obstacle sur la chaussée dans les cas où la circulation des véhicules routiers peut se poursuivre des deux côtés; la plaque peut également être installée sous le signe D11; elle est placé de sorte que les pointes des flèches pointent vers le haut.

Article 201 (1) La plaque avec une flèche de guidage R7 a une forme carrée, un fond blanc et une flèche rouge, dont la pointe indique la direction du mouvement. Elle est utilisée dans les courbes pour indiquer le changement de direction du mouvement.

(2) Les plaques R7 sont placées sur les courbes horizontales dangereuses au sens de l'article 24, paragraphe 1.

(3) Les plaques R7 sont placées à l'extérieur de la courbe horizontale.

(4) Les plaques R7 pour les directions opposées de mouvement peuvent être placées sur un seul pilier, l'angle intérieur entre elles étant droit, conformément à la lettre «a» de l'annexe 23.

(5) Les «Plaques avec flèche de guidage» R7 situées le long de la courbe horizontale sont positionnées conformément à la lettre b) de l'annexe 23, en précisant que:

1. leur ligne d'extrémité à l'extérieur de la courbe horizontale, à une distance d'au moins 0,50 m de la ligne d'extrémité;

2. les points de la première et de la dernière plaque R7 en tant qu'intersections de l'extension des lignes d'extrémité avec la ligne visée au point 1;

3. la longueur L de la ligne entre les points de la première et de la dernière plaque R7;

4. la distance théorique entre les plaques Sc figurant dans le tableau de la lettre «c» de l'annexe n° 23;

5. le nombre de distances intermédiaires entre les plaques $n=L/Sc$, qui est arrondi à un entier;

6. la distance réelle entre les plaques $Sa=L/n$;

7. le nombre de poteaux avec deux plaques R7 $N=n+1$.

Article 202 Le réflecteur R14.1 a une forme trapézoïdale et le réflecteur R14.2 a une forme rectangulaire. Ils sont utilisés pour signaler les installations routières, y compris les clôtures de sécurité, les murs de soutènement, les parois des tunnels, les poteaux, les résistances aux ponts, etc. situés à proximité immédiate de la chaussée.

(2) Les rétroréflecteurs sont placés le long de l'équipement de telle manière que le réflecteur rouge soit sur le côté droit et que le réflecteur blanc soit sur le côté gauche. Dans la

circulation à sens unique sur la voie de circulation, les réflecteurs à droite et à gauche sont de couleur rouge.

(3) La distance entre les rétroréflecteurs R14 dans une section droite est de 12,00 m et dans une courbe horizontale — conformément à l'annexe n° 24.

Article 203 (1) Les «Limiteurs flexibles» (R21) sont utilisés pour restreindre la conduite dans les zones comportant des travaux de génie civil, afin de faire ralentir et de rediriger, pour indiquer des zones accidentelles, ou pour séparer définitivement ou temporairement les sens opposés de circulation.

(2) Les limiteurs flexibles doivent être d'une taille supérieure à 200 mm, avec deux ou trois bandes jaunes rétroréfléchissantes ou des autocollants en film de la classe II.

(3) Des limiteurs flexibles d'une taille égale ou supérieure à 300 mm et comportant trois bandes ou autocollants jaunes rétroréfléchissants en film de la classe II sont utilisés pour les autoroutes, voies rapides et autoroutes urbaines et les routes de première classe.

Chapitre V

PANNEAUX DE SIGNALISATION À MESSAGES VARIABLES (PMV)

Article 204 (1) La forme extérieure du boîtier des PMV est carrée ou rectangulaire.

(2) Les panneaux de signalisation à message variable sont les suivants:

1. ceux définis à l'avance qui ne peuvent afficher que des images spécifiques prédéfinies;
2. ceux basés sur une matrice qui peuvent afficher des types illimités d'images.

(3) La visualisation en couleur des PMV, en attente de leur normalisation, est conforme à:

1. l'annexe n° 25 pour les PMV prédéfinis;
2. l'annexe n° 26 pour les PMV avec matrice.

Article 205 (1) En fonction des caractères qu'ils affichent et des informations qu'ils fournissent, les PMV sont divisés comme suit:

1. PMV de type A — pour les interdictions, restrictions et ordres obligatoires;
2. PMV de type B — pour avertir de la raison des restrictions imposées;
3. PMV de type C — pour indiquer les directions, les distances, le changement du nombre de voies de circulation, le poids autorisé des véhicules, etc.

(2) Les panneaux de signalisation à messages variables sont installés comme suit:

1. sur les autoroutes et les voies rapides, sur les routes de première classe et secondaires à l'extérieur des zones urbaines ou sur les routes du réseau routier primaire dans les zones urbaines, sur une route comportant deux voies ou plus — au-dessus de chaque voie routière, selon les modalités suivantes: de gauche à droite ceux de type A, de type B et sous ceux de type B ceux de type C, conformément à l'annexe n° 27;

2. Sur les routes des classes I, II et III faisant partie du réseau routier national (RRN),

lorsqu'ils sont placés à droite ou répétés à gauche de la chaussée, les PMV sont disposés du haut vers le bas: type A, type B et type C conformément à l'annexe 27.

Article 206 L'installation et l'entretien des PMV dans les limites de la route sont conformes aux instructions du constructeur énoncées dans les instructions, ainsi qu'aux exigences en matière de sécurité et d'installation.

Article 207 (1) Les panneaux de signalisation à messages variables ne peuvent pas être utilisés en même temps que les panneaux du groupe B lorsqu'ils modifient l'interdiction introduite par eux.

(2) La création d'informations contradictoires n'est pas autorisée lors de l'installation au même emplacement de feux de circulation et de PMV.

(3) Les panneaux de signalisation à messages variables ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité ou en cas d'événement et ne doivent pas être utilisés comme substituts d'un panneau de signalisation pour l'organisation permanente du trafic. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des PMV, ils sont exclus.

Disposition complémentaire

§ 1. Aux fins du présent règlement:

1. On entend par «contrôle par des moyens ou systèmes techniques automatisés» le contrôle du respect des règles de la circulation routière effectué par les services visés à l'article 165 de la LCR au moyen de moyens techniques automatisés et de systèmes captant et/ou enregistrant la date, l'heure exacte de la violation et/ou le numéro d'immatriculation du véhicule à moteur.

2. On entend par «panneau de signalisation à message variable» un panneau de signalisation conçu pour afficher un ou plusieurs messages qui peuvent être modifiés ou allumés et désactivés si nécessaire.

Dispositions transitoires et finales

§ 2. Le règlement est adopté sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la LCR.

§ 3. La signalisation existante avec des panneaux de signalisation qui ne satisfont pas aux exigences du règlement est mise en conformité avec celui-ci dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

§ 4. Le propriétaire ou l'administration responsable de la gestion de la route conserve et tient à jour les informations sur les panneaux de signalisation installés, notamment leur lieu d'installation, les matériaux, les dimensions, les quantités, l'état des contrôles et autres données

nécessaires, ainsi que les données sur les lieux où la concentration d'accidents de la route est établie, sur la base desquelles il a été décidé de les signaler avec le panneau de signalisation A40 et de placer un contour supplémentaire ou une base rectangulaire des autres panneaux de signalisation à ces endroits.

§ 5. Le ministre du développement régional et des travaux publics, en collaboration avec le ministre de l'intérieur et le ministre des transports et des communications, donne des instructions concernant la mise en œuvre du règlement.

§ 6. Le règlement entre en vigueur trois mois après sa promulgation au Journal officiel.

Annexe n° 1 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 1, et à l'article 22

Groupe «A» — Panneaux d'avertissement de danger

N°	Image	Nom
		A1 Virage dangereux à droite
		A2 Virage dangereux à gauche
		A3 Succession de virages dangereux dont le premier est à droite
		A4 Succession de virages dangereux dont le premier est à gauche
		A5 Inclinaison de pente descendante
		A6 Inclinaison de pente descendante
		A7 Rétrécissement de la chaussée des deux côtés
		A8 Rétrécissement de la chaussée sur la droite
		A9 Rétrécissement de la chaussée sur la gauche
		A10 Pont mobile
		A11 Route débouchant sur un quai ou une rive



A12 Chaussée déformée

A13 Inégalité artificielle de la chaussée

A14 Accotement dangereux

A15 Risque de dérapage

A16 Risque de projection de gravillons

A17 Risque d'éboulement ou présence de pierres tombées

A18 Passage piéton

A19 Enfants

A20 Cyclistes et conducteurs de véhicules électriques personnels

A21 Présence possible d'animaux domestiques

A22 Présence possible d'animaux sauvages

A23 Section de route en travaux

A24 Feu de circulation

A25 Intersection de routes égales

A26 Intersection avec une route sans priorité de passage

A27 «Intersection avec une route sans priorité de passage sur la droite»

A28 Intersection avec une route sans priorité de passage sur la gauche

A29 Intersection avec rond-point



A30 Route à double sens



A31 Franchissement d'une ligne de tramway



A32 Passage à niveau avec barrières



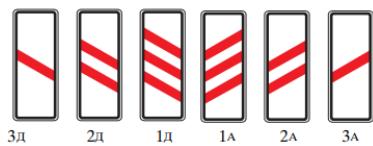
A33 Passage à niveau sans barrières



A34 A34.1 Franchissement d'un passage à niveau à une voie



A34.2 Franchissement d'un passage à niveau à deux voies ou plus



A35 Balise



A36 Survol possible d'un aéronef à basse altitude



A37 Risque possible de vent latéral fort



A38 Tunnel



A39 Attention! Autres dangers



A40 Attention! Section avec concentration d'accidents de la circulation routière



A41 Embouteillage



A42 Visibilité réduite



A43 Accident de la circulation

Annexe n° 2 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 2, lettre a), et à l'article 57

Groupe «B» — Panneaux de signalisation de la priorité

N°	Image	Nom
		B1 Laissez la priorité
		B2 Stop! Laissez la priorité!
		B3 Route à caractère prioritaire
		B4 Fin de route à caractère prioritaire
		B5 Laissez passer les véhicules arrivant en face!
		B6 Passez si la route est libre!

Annexe n° 3 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 2, lettre b), et à l'article 67

Groupe «C» — Panneaux de signalisation d'interdiction et de levée d'interdiction

N°	Image	Nom
		C1 Accès aux véhicules routiers interdit
		C2 Accès aux véhicules routiers interdit dans les deux sens
		C3 Accès interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs
		C4 Accès interdit aux poids lourds



C5 Accès interdit aux véhicules à moteur avec remorques, à l'exception des semi-remorques ou des remorques à essieu unique



C6 Accès interdit aux véhicules à moteur avec remorques



C7 Accès interdit aux tracteurs et aux engins automoteurs.



C8 Accès interdit aux motocyclettes et aux cyclomoteurs



C9 Accès interdit aux bicyclettes



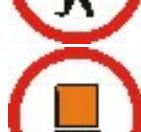
C10 Accès interdit aux véhicules tractés par des animaux



C11 Accès interdit chariots remorqués ou poussés par des personnes



C12 Accès interdit aux piétons



C13 Accès interdit aux véhicules marqués d'un panneau de marchandises dangereuses



C14 Accès interdit aux véhicules routiers spécifiés



C15 Accès interdit aux véhicules routiers d'une largeur, charge comprise, supérieure à celle indiquée



C16 Accès interdit aux véhicules routiers d'une hauteur, charge comprise, supérieure à celle indiquée



C17 Accès interdit aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers d'une longueur, charge comprise, supérieure à celle indiquée



C18 Accès interdit aux véhicules routiers d'une masse en charge supérieure à celle indiquée



C19 Accès interdit aux véhicules routiers ayant une charge sur tout essieu supérieure à celle indiquée



C20 Interdiction aux véhicules routiers de circuler les uns derrière les autres à une distance inférieure à celle indiquée



C21 Interdiction de tourner à droite



C22 Interdiction de tourner à gauche



C23 Interdiction de faire demi-tour



C24 Dépassement interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et cyclomoteurs



C25 Interdiction aux poids lourds d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes de dépasser les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles sans paniers latéraux et des cyclomoteurs



C26 Circulation interdite à des vitesses supérieures à celles indiquées



C27 Arrêt et stationnement interdits



C28 Stationnement interdit



C29 Interdiction de passer sans marquer l'arrêt



C30 Interdiction de l'usage du signal sonore



C31 Fin d'interdiction de dépassement introduite par un panneau de signalisation



C32 Fin de l'interdiction de dépassement, introduite par un panneau de signalisation, faite aux poids lourds d'une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes



C33 Fin de l'interdiction, introduite par un panneau de signalisation, de conduire à une vitesse supérieure à celle indiquée



C34 Fin des interdictions introduites par les panneaux de signalisation

Annexe n° 4 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 2, lettre c), et à l'article 92

Groupe «D» — Panneaux de signalisation affichant des ordres obligatoires

Nº	Image	Nom
		D1 Mouvement uniquement vers l'avant après le panneau
		D2 Mouvement uniquement vers la droite après le panneau
		D3 Mouvement uniquement vers la gauche après le panneau
		D4 Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la droite après le panneau
		D5 Mouvement seulement droit ou à gauche après le signe
		D6 Mouvement uniquement vers l'avant ou vers la gauche après le panneau



D7 Mouvement uniquement vers la droite devant le panneau



D8 Mouvement uniquement vers la gauche devant le panneau



D9 Passage à droite du panneau



D10 Passage à gauche du panneau



D11 Passage à droite ou à gauche du panneau



D12 Mouvement circulaire



D13 Voie de circulation ou chaussée pour les véhicules des services réguliers de transport public de voyageurs



D14a Route obligatoire réservée aux cyclistes



D14b Fin de la route obligatoire réservée aux cyclistes



D15a Route obligatoire réservée aux piétons



D15b Fin de la route obligatoire réservée aux piétons



D16a Route obligatoire réservée aux piétons et aux cyclistes ayant un espace de circulation désigné



D16b Fin de la route obligatoire réservée aux piétons et aux cyclistes ayant un espace de circulation désigné



D17 Vitesse minimale obligatoire



D18 Fin de la vitesse minimale obligatoire



D19 Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux des roues motrices

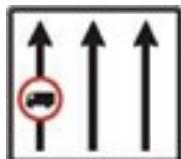


D20 Direction obligatoire pour les véhicules routiers marqués d'un panneau d'identification de marchandises dangereuses

Annexe n° 5 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 2, lettre d), et à l'article 106

Groupe «E» — Panneaux de signalisation affichant des indications spéciales

Nº	Image	Nom
----	-------	-----



E1 Nombre de voies de circulation et sens de circulation sur celles-ci



E2 Voie supplémentaire pour véhicules lents



E3 «Sélection de voie à l'avance»



E4 Circulation à sens unique dans le sens indiqué par le panneau



E5 Autoroute



E6 Fin d'autoroute



E7 Route



E7a Voie rapide



E8 Fin de route



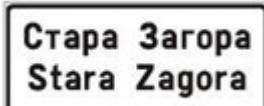
E8a Fin de voie rapide



E9 Tunnel



E10 Fin du tunnel



E11 Début d'une zone urbaine



E12 Fin d'une zone urbaine



E13 Début de la zone d'effet du panneau de signalisation représenté





E14 Fin de la zone d'effet du panneau de signalisation représenté



E15 Début d'une zone résidentielle



E16 Fin de zone résidentielle



E17 Passage piéton



E18 Hôpital



E19 Parking



E20 Parking payant



E21 Emplacement de stationnement des véhicules routiers transportant des personnes handicapées



E22 Arrêt de tramway



E23 Arrêt de trolleybus



E24 Arrêt de bus



Le péage E25 Vignette ou péage exigé pour l'utilisation de la route



E25.1 Vignette ou péage exigé pour l'utilisation de la route



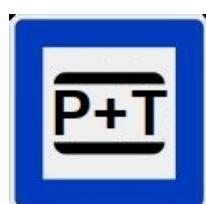
E25.2 Le péage est requis pour l'utilisation de la route



E26 Lieu de stationnement pour la recharge des véhicules électriques



E27 Zone d'arrêt forcé



E28 Parking relais

Annexe n° 6 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 3, lettre a), et à l'article 134

Groupe «F» — panneaux de signalisation fournissant des informations complémentaires

N°	Image	Nom
----	-------	-----



F1 Point médical



F2 Hôpital avec unité médicale d'urgence



F3 Police



F4 Téléphone



F5 Garage



F6 Station de lavage



F7 Station-service



F8 Office de tourisme



F9 Hôtel ou Motel



F10 Restaurant



F11 Café



F12 Camping pour tentes



F13 Camping pour caravanes



F14 Camping pour tentes et caravanes



F15 Base touristique



F16 Lieu de loisirs



F17 Début d'un parcours de randonnée



F18 Eau potable



F19 Toilettes



F20 Taxi



F21 Passage piéton souterrain ou aérien



F22 Vitesses de conduite maximales autorisées

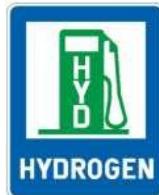


F23 Passage ouvert ou fermé à la circulation



F24 Contrôle par des moyens ou systèmes techniques automatisés

F25 Station de recharge pour véhicules électriques



F26 Station de ravitaillement en hydrogène

Annexe n° 7 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 3, lettre b), et à l'article 148

Groupe «G» — Panneaux de signalisation indicateurs de directions, de localités, de sites et autres

Nº	Image	Nom
----	-------	-----



G1 Panneau d'annonce



G2 Indication annonçant une direction vers une localité ou un site



G3 Annonce de déviation



Annonce d'itinéraire bis



Annonce d'un itinéraire obligatoire pour le type de véhicules routiers indiqué



G6 Panneau routier



G7 Flèche indicative



G8 Accès aux ferries

G9 Zone pour faire demi-tour



Confirmation de la direction vers une localité



G11 Nom du site



G12 Route empruntée sans issue



G13 Route sans issue



G14 Début de voie



G15 Fin de voie



G16 Transit vers la voie de circulation opposée



G18 Voie de circulation avec installation d'arrêt d'urgence



G19 Vitesse recommandée



G20.1 Numéro d'autoroute selon le système national de classification des routes



G20.2 Numéro de route selon le système national de classification des routes



G21 Numéro de route selon le système international de classification des routes



G22 Panneau kilométrique



G25.1 Numéro de route cyclable selon le système international de classification des routes

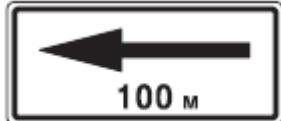


G25.2 Numéro de route cyclable selon le système national de classification des routes

Annexe n° 8 relative à l'article 2, paragraphe 2, point 4, et à l'article 178

Groupe S — Plaques supplémentaires

N°	Image	Nom
		S1 Effet à une distance de
		S2 Effet sur une distance de
		S3 Début de la zone d'effet des panneaux routiers C27 et C28
		S4 Continuation de la zone d'effet des panneaux de signalisation C27 et C28
		S5 Fin de la zone d'effet des panneaux routiers C27 et C28
		S6 Véhicule routier auquel s'applique l'effet du panneau routier
		S7 Véhicule routier non couvert par l'effet du panneau routier
		S8 Distance par rapport au panneau de signalisation B2
		S9 Flèche
		S10 Période d'effet du panneau de signalisation



S11 Direction vers le site



S12 Mode de stationnement des véhicules routiers



S13 Direction de la route à caractère prioritaire à l'intersection



S14 En cas de neige et en hiver



S14.1 En cas de pluie et de chaussée humide



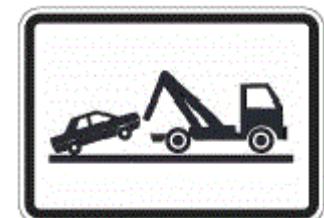
S15 Jours ouvrables



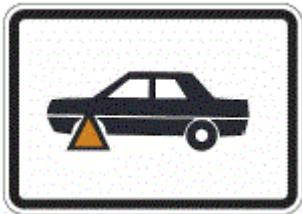
S16 Jours non ouvrables



S17 Plaque à texte



S18.1 Enlèvement obligatoire du véhicule routier



S18.2 Installation de dispositifs d'immobilisation

Annexe n° 9 relative à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 143, paragraphe 1

Symboles utilisés sur les panneaux de signalisation



symbole pour une zone urbaine

Symboles pour la représentation des types de véhicules



Véhicules routiers à moteur, à l'exception des motocycles sans panier latéraux et des cyclomoteurs



voiture de tourisme



poids lourd



bus



trolleybus



tramway



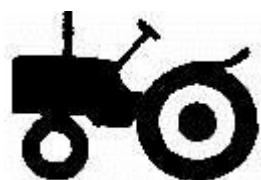
train



remorques, à l'exclusion des semi-remorques et des remorques à essieu unique



remorque



tracteur et engin automoteur



motocyclette et cyclomoteur



bicyclette



chariot à main pour le transport de marchandises, remorqué ou poussé par une personne



véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses



véhicule routier remorqué par des animaux



voiture électrique

Annexe n° 10 relative à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 1 et 2

Tableau 1 — Tailles minimales de texte (mm)

Taille	Hauteur des lettres <i>h</i>	Largeur des lettres (a)	Espacement entre les lettres (b)	Espacement entre les mots (c)	Espacement entre les lignes (d)	Espacement par rapport aux bords de l'élément de support (e)
A	100	71	28	71	57	100
B	160	114	46	114	91	160
C	240	171	68	171	137	240
D	320	228	91	228	182	320
E	400	285	114	285	228	400

a) La largeur minimale de la lettre est de 5/7 *h*.

- b) La distance minimale entre les lettres est égale à 2/7 h.
- c) La distance minimale entre les mots est de 5/7 h.
- d) La distance minimale entre les rangées est de 4/7 h.
- e) La distance minimale jusqu'à la fin de la planche de support est égale à h. Cette distance est mesurée du bord du texte à la fin de la planche de support.

Tableau 2 — Dimensions minimales d'un panneau de signalisation circulaire représenté sur un PMV (mm)

Type de taille de PMV	Hauteur minimale du cercle	Largeur de la ligne de cercle
A	450	35 ± 10 %
B	650	50 ± 10 %
C	850	60 ± 10 %
D	1050	75 ± 10 %
E	1250	90 ± 10 %

Tableau 3 — Dimensions minimales d'un panneau de signalisation triangulaire représenté sur un PMV (mm)

Type de taille de PMV	Longueur minimale du côté du triangle	Largeur de la ligne du triangle
A	500	30 ± 10 %
B	700	45 ± 10 %
C	1000	60 ± 10 %
D	1250	75 ± 10 %
E	1500	90 ± 10 %

Annexe n° 11 relative à l'article 6, paragraphe 11, point 1, et à l'article 10, paragraphe 2
 Les caractéristiques de performance pour la visibilité de la surface réfléchissante des panneaux routiers couvrent la visibilité nocturne et la visibilité diurne. Les caractéristiques de performance pour la visibilité nocturne sont exprimées par les classes de rétroréfléchissement R. Les caractéristiques de performance pour la visibilité diurne — par coordonnées de couleur et coefficient de luminance, classe CR.

1. Caractéristiques de visibilité

Toutes les mesures sont conformes à la norme BDS EN 12899-1 et au document européen d'évaluation (EAD) 120001-01-0106.

1.1. Visibilité de nuit

À l'état neuf et sec, les caractéristiques de visibilité nocturne, déterminées par le coefficient minimal de rétroréfléchissement RA d'origine, des feuilles rétroréfléchissantes utilisées dans la fabrication des faces des panneaux de signalisation et des marquages routiers doivent satisfaire aux exigences énoncées dans les tableaux 1, 2, 3, 4 et 5:

Tableau 1 Classes minimales pour la rétroréflectivité (RA1, RA2, R3A et R3B) de la surface rétroréfléchissante des panneaux de signalisation et autres moyens de signalisation en fonction de la classe de route et de rue et du lieu d'installation

Routes et rues	Lieu d'installation	Classe pour le coefficient de rétroréfléchissement de la surface rétroréfléchissante du panneau routier et des autres moyens de signalisation
1	2	3
Autoroutes, voies rapides, autoroutes urbaines de classe I	à droite	R3A, R3B, R3A, R3B
	à gauche ou au-dessus de la chaussée	R3A, R3B, R3A, R3B
Routes des classes I et II et III avec charge de transport de plus de 4 000 véhicules/jour, autoroutes urbaines de classe II, artères d'arrondissement de classe III et rues principales de classe IV	à droite	RA2 (RA2)
	à gauche ou au-dessus de la chaussée	R3A, R3B, R3A, R3B
Routes des classes II et III, rues de collecte de classe V et rues de service de classe VI	à droite	RA1 (RA1)
	à gauche ou au-dessus de la chaussée	RA2 (RA2)
Routes locales	à droite	RA1 (RA1)
	à gauche ou au-dessus de la chaussée	RA1 (RA1)

Remarques:

1. Les classes de rétroréflexivité définies dans la colonne 3 du tableau 1 s'appliquent aux panneaux de signalisation et autres moyens de signalisation conformément au règlement n° RD-02-20-2 de 2022, avec une classe supérieure pour C7

2. Les classes de coefficients de rétroréfléchissement définies entre parenthèses dans la colonne 3 du tableau 1 s'appliquent à l'organisation temporaire de la circulation et aux panneaux de sécurité conformément au règlement en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la LCR.

3. Pour les routes des classes II et III ayant une classe de charge de circulation supérieure à 4 000 véhicules/jour, les caractéristiques correspondantes pour une route de classe I sont appliquées.

Tableau 2 Feuilles rétroréfléchissantes avec perles de verre ou microprismes incorporés de classe RA1

Coefficient de rétroréflexion R_A (cd.lux⁻¹.m²)

Géométrie de la mesure		Couleur							
α	β_1 ($\beta_2=0$)	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Bleu	Marron	Orange	Gris
12°	+5°	70	50	14,5	9,0	4,0	1,0	25	42
	+30°	30	22	6,0	3,5	1,7	0,3	10	18
	+40°	10	7,0	2,0	1,5	0,5	#	2,2	6,0
20°	+5°	50	35	10	7,0	2,0	0,6	20	30
	+30°	24	16	4,0	3,0	1,0	0,2	8,0	14,4
	+40°	9,0	6,0	1,8	1,2	#	#	2,2	5,4
2°	+5°	5,0	3,0	1,0	0,5	#	#	1,2	3,0
	+30°	2,5	1,5	0,5	0,3	#	#	0,5	1,5
	+40°	1,5	1,0	0,5	0,2	#	#	#	0,9

signifie «valeur supérieure à zéro mais non pertinente ou inapplicable».

Légende:

α — angle d'observation

β_1 et β_2 — angle d'incidence

Tableau 3 Feuilles rétroréfléchissantes avec perles de verre ou microprismes incorporés de classe RA2

Coefficient de rétroréflexion R_A (cd.lux⁻¹.m²)

Géométrie de la mesure		Couleur								
α	β_1 ($\beta_2=0$)	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Vert foncé	Bleu	Marron	Orange	Gris
12°	+5°	250	170	45	45	20	20	12	100	125
	+30°	150	100	25	25	15	11	8,5	60	75
	+40°	110	70	15	12	6,0	8,0	5,0	29	55
20°	+5°	180	120	25	21	14	14	8,0	65	90
	+30°	100	70	14	12	11	8,0	5,0	40	50
	+40°	95	60	13	11	5,0	7,0	3,0	20	47
2°	+5°	5,0	3,0	1,0	0,5	0,5	0,2	0,2	1,5	2,5
	+30°	2,5	1,5	0,4	0,3	0,3	#	#	1,0	1,2
	+40°	1,5	1,0	0,3	0,2	0,2	#	#	#	0,7

signifie «valeur supérieure à zéro mais non pertinente ou inapplicable».

Légende:

α — angle d'observation

β_1 et β_2 — angle d'incidence

Tableau 4 Films rétroréfléchissants à microprismes intégrés, classe R3

Coefficient de rétroréflexion R_A (cd.lux⁻¹.m²)

Géométrie de la mesure		Couleur								
α	β_1 ($\beta_2=0$)	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Bleu	Orange	Jaune fluorescent	Jaune-vert fluorescent	Orange fluorescent
0,1°	+5°	850	550	170	85	55	100	550	700	260
	+20°	600	390	120	60	40	60	390	480	130
	+30°	425	275	85	40	28	29	275	340	95
0,2°	+5°	625	400	125	60	40	65	400	500	140
	+20°	450	290	90	45	30	40	290	360	100
	+30°	325	210	65	30	20	20	210	260	70
0,33°	+5°	425	275	85	40	28	1,5	275	340	95
	+20°	300	195	60	30	20	1,0	195	240	65
	+30°	225	145	45	20	15	#	145	180	49

signifie «valeur supérieure à zéro mais non pertinente ou inapplicable».

Légende:

α — angle d'observation

β_1 et β_2 — angle d'incidence

Tableau 5 Films rétroréfléchissants à microprismes intégrés, classe R3

Coefficient de rétroréflexion R_A (cd.lux⁻¹.m²)

Géométrie de la mesure		Couleur								
		α	β_1 ($\beta_2=0$)	Blanc	Jaune	Rouge	Vert	Bleu	Orange	Jaune fluorescent
0,33 °	+5°	300	195	60	30	19	150	195	240	90
	+20°	240	155	48	24	16	120	155	190	70
	+30°	165	110	33	17	11	83	110	130	30
	+40°	30	20	6,0	3,0	2,0	15	20	24	9,0
1°	+5°	35	23	7,0	3,5	2,5	18	23	28	10
	+20°	30	20	6,0	3,0	2,0	15	20	24	9,0
	+30°	20	13	4,0	2,0	1,5	10	13	16	6,0
	+40°	3,5	2,0	1,0	0	0,5	2,0	2,0	2,5	1,0
1,5°	+5°	15	10	3,0	1,5	1,0	7,5	10	12	4,5
	+20°	13	8,0	2,5	1,0	0,5	6,5	8,0	10	4,0
	+30°	9,0	6,0	2,0	0	0,5	4,5	6,0	7,0	2,5
	+40°	1,5	1,0	0	#	#	1,0	1,0	1,0	#
# signifie «valeur supérieure à zéro mais non pertinente ou inapplicable».										

Légende:

α — angle d'observation

β_1 et β_2 — angle d'incidence

Une exigence supplémentaire pour la symétrie de rotation s'applique aux films rétroréfléchissants des classes R3A et R3B. Pour un angle de vision $\alpha = 0,33^\circ$ et un angle d'incidence $\beta_1=5^\circ$ ($\beta_2=0^\circ$), le rapport entre le coefficient minimum et le coefficient maximal de rétroréfléchissement, avec rotation de -75° à $+50^\circ$, dans une marche de 25° , ne doit pas être supérieur à 2,5:1.

1.2. Visibilité pendant la journée

À l'état neuf et sec, le coefficient de luminance β et les coordonnées de chromaticité doivent correspondre aux valeurs indiquées dans les tableaux 6 et 7.

Tableau 6 Films rétroréfléchissants avec perles de verre ou microprismes incorporés, classe

CR1

Coordonnées chromatiques et coefficient de luminance β

Couleur	1		2		3		4		Coefficient de luminance β	
	x	y	x	y	x	y	x	y	Classe RA1	Classe RA2
Blanc	0,355	0,355	0,305	0,305	0,285	0,325	0,335	0,375	$\geq 0,35$	$\geq 0,27$
Jaune Classe RA1	0,522	0,477	0,470	0,440	0,427	0,483	0,465	0,534	$\geq 0,27$	
Jaune Classe RA2	0,545	0,454	0,487	0,423	0,427	0,483	0,465	0,534		$\geq 0,16$
Orange	0,610	0,390	0,535	0,375	0,506	0,404	0,570	0,429	$\geq 0,17$	$\geq 0,14$
Rouge	0,735	0,265	0,674	0,236	0,569	0,341	0,655	0,345	$\geq 0,05$	$\geq 0,03$
Bleu	0,078	0,171	0,150	0,220	0,210	0,160	0,137	0,038	$\geq 0,01$	$\geq 0,01$
Vert	0,007	0,703	0,248	0,409	0,177	0,362	0,026	0,399	$\geq 0,04$	$\geq 0,03$
Vert foncé	0,313	0,682	0,313	0,453	0,248	0,409	0,127	0,557	$0,01 \leq \beta \leq 0,07$	
Marron	0,455	0,397	0,523	0,429	0,479	0,373	0,558	0,394	$0,03 \leq \beta \leq 0,09$	
Gris	0,350	0,360	0,300	0,310	0,285	0,325	0,335	0,375	$0,12 \leq \beta \leq 0,18$	

Tableau 7 Films rétroréfléchissants avec perles de verre ou microprismes incorporés, classe CR2

Coordonnées chromatiques et coefficient de luminance β

Couleur	1		2		3		4		Coefficient de luminance β	
	x	y	x	y	x	y	x	y	Classe RA2, R3A, R3B	Classe RA1
Blanc	0,305	0,315	0,335	0,345	0,325	0,355	0,295	0,325	$\geq 0,35$	$\geq 0,27$
Jaune Classe RA1	0,494	0,505	0,470	0,480	0,493	0,457	0,522	0,477	$\geq 0,27$	
Classe jaune RA2, R3A, R3B	0,494	0,505	0,470	0,480	0,513	0,437	0,545	0,450		$\geq 0,16$
Rouge	0,735	0,265	0,700	0,250	0,610	0,340	0,660	0,340	$\geq 0,05$	$\geq 0,03$
Classe bleue RA1	0,130	0,086	0,160	0,086	0,160	0,120	0,130	0,120	$\geq 0,01$	

Classe bleue RA2, R3A, R3B	0,130	0,090	0,160	0,090	0,160	0,140	0,130	0,140		$\geq 0,01$
Classe verte RA1	0,110	0,415	0,150	0,415	0,150	0,455	0,110	0,455	$\geq 0,04$	
Classe verte RA2, R3A, R3B	0,110	0,415	0,170	0,415	0,170	0,500	0,110	0,500		$\geq 0,03$
Vert foncé	0,190	0,580	0,190	0,520	0,230	0,580	0,230	0,520	$0,01 \leq \beta \leq 0,07$	
Marron	0,455	0,397	0,523	0,429	0,479	0,373	0,558	0,394	$0,03 \leq \beta \leq 0,09$	
Gris	0,305	0,315	0,335	0,345	0,325	0,355	0,295	0,325	$0,12 \leq \beta \leq 0,18$	
Jaune fluorescent	0,521	0,424	0,557	0,442	0,479	0,520	0,454	0,491		$\geq 0,38$
Jaune-vert fluorescent	0,387	0,610	0,460	0,540	0,438	0,508	0,376	0,568		$\geq 0,70$
Orange fluorescent	0,595	0,351	0,645	0,355	0,570	0,429	0,531	0,414		$\geq 0,20$

Annexe n° 12 relative l'article 10, paragraphe 4

Coordonnées des points des lignes limites de la zone de couleur CIE de couleur jaune fluorescente à la géométrie 45/0 (0/45) et de l'illuminant standard D65

Couleur	Coordonnées chromatiques							
	1		2		3		4	
	x	y	x	y	x	y	x	y
Jaune fluorescent	0,479	0,520	0,454	0,491	0,521	0,424	0,557	0,442

Le coefficient de luminance ne doit pas être inférieur à 0,38.

Annexe n° 13 relative l'article 11, paragraphe 2

Coordonnées des lignes limites de couleur CIE de couleur jaune-vert fluorescentes à 45/0 (0/45) géométrie et éclairage standard D65

Couleur	Coordonnées chromatiques							
	1		2		3		4	
	x	y	x	y	x	y	x	y
Jaune-vert fluorescent	0,387	0,610	0,376	0,568	0,438	0,508	0,460	0,540

Le coefficient de luminance ne doit pas être inférieur à 0,70.

Annexe n° 14 relative l'article 11, paragraphe 3

Mise en place de panneaux de signalisation dans les tronçons avec une concentration d'accidents de la circulation



(a) avec une boucle supplémentaire avec fond rétroréfléchissant fluorescent jaune — vert



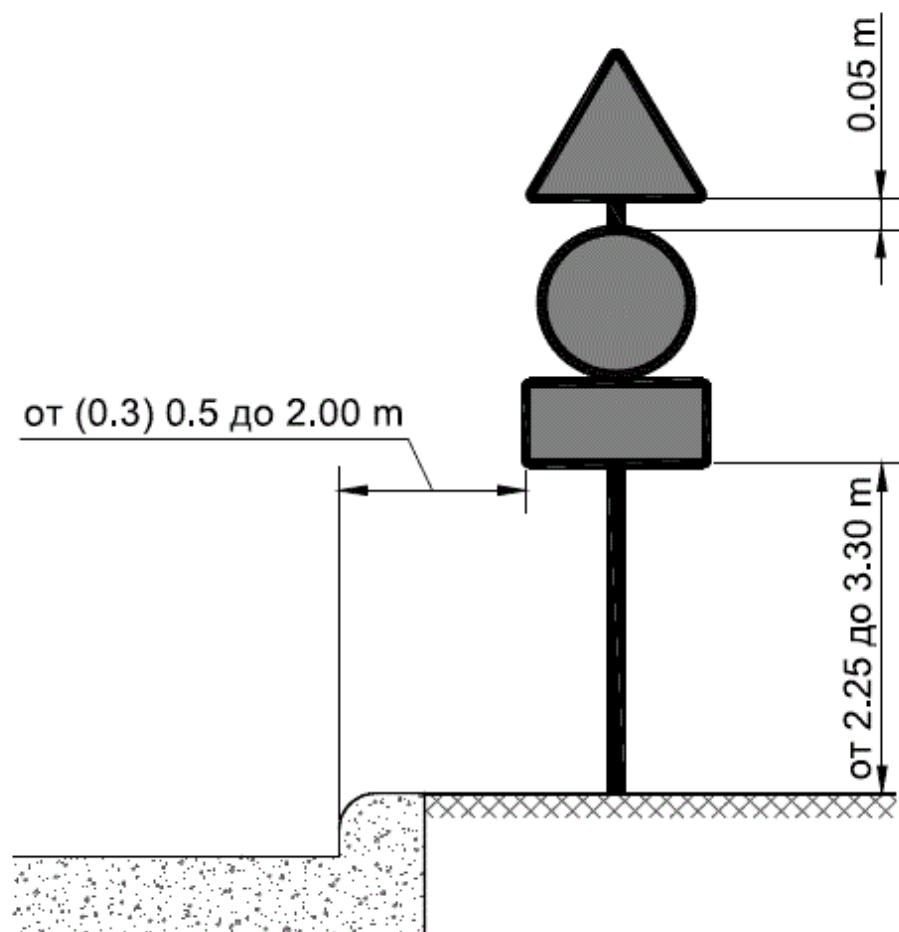
(b) sur une base rectangulaire avec fond fluorescent jaune — vert



(c) avec contour supplémentaire ou sur une base rectangulaire avec fond rétroréfléchissant fluorescent jaune-vert

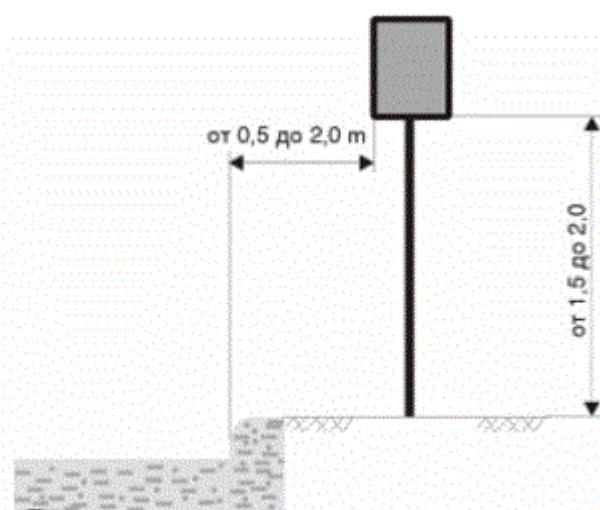
Annexe n° 15 relative l'article 19, paragraphe 1

Localisation des panneaux de signalisation



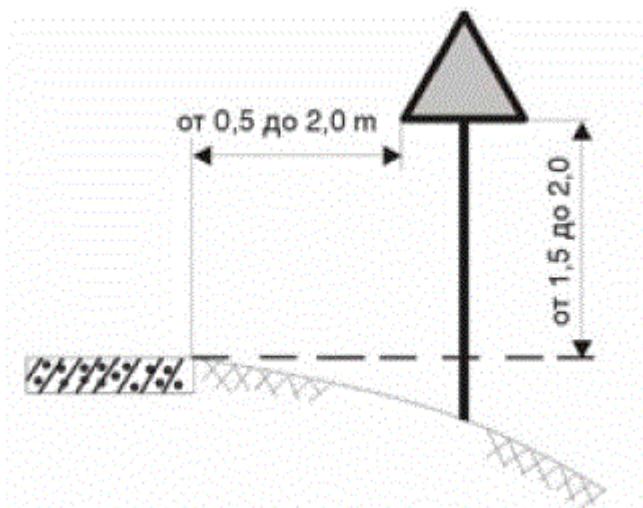
от (0,3) 0,5 до 2,00 м	de (0,3) 0,5 à 2,00 m
от 2,25 до 3,30 м	de 2,25 à 3,30 m

(a) installation dans une localité



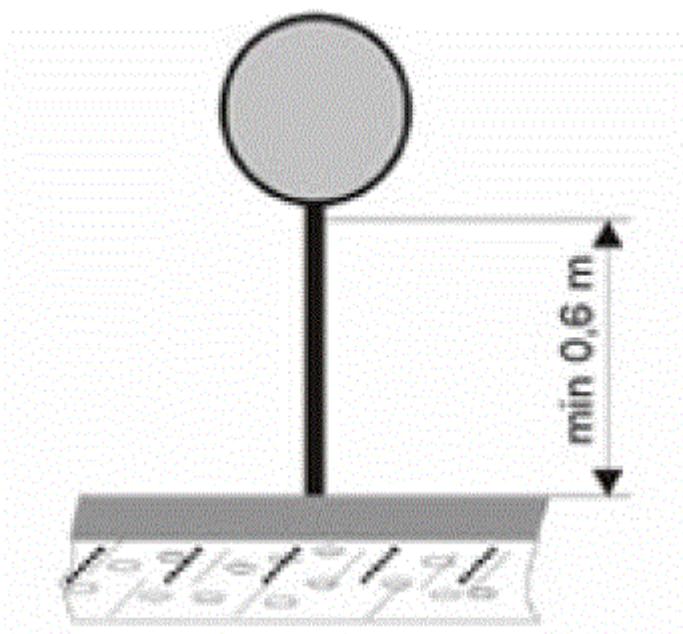
от 0,5 до 2,0 м	de 0,5 à 2,0 m
от 1,5 до 2,0 м	de 1,5 à 2,0 m

(b) installation en dehors d'une localité

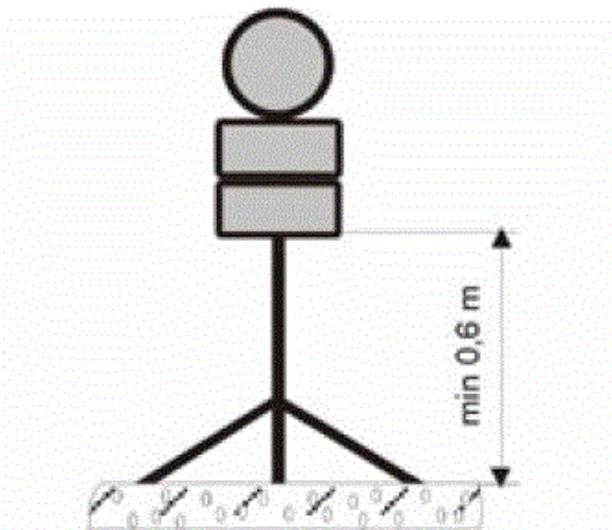


от 0,5 до 2,0 м	de 0,5 à 2,0 m
от 1,5 до 2,0 м	de 1,5 à 2,0 m

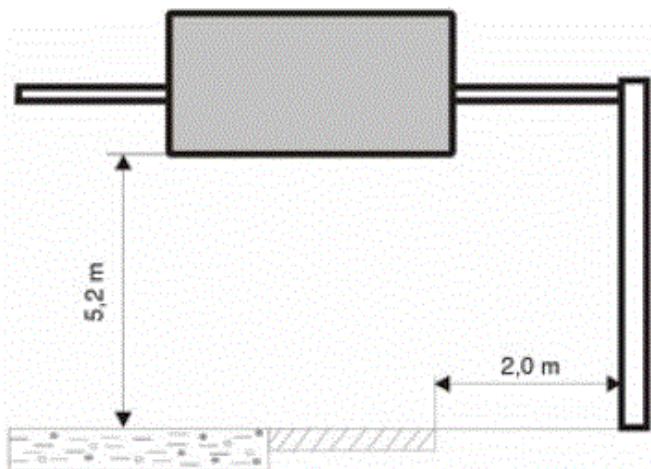
(c) installation en dehors d'une localité



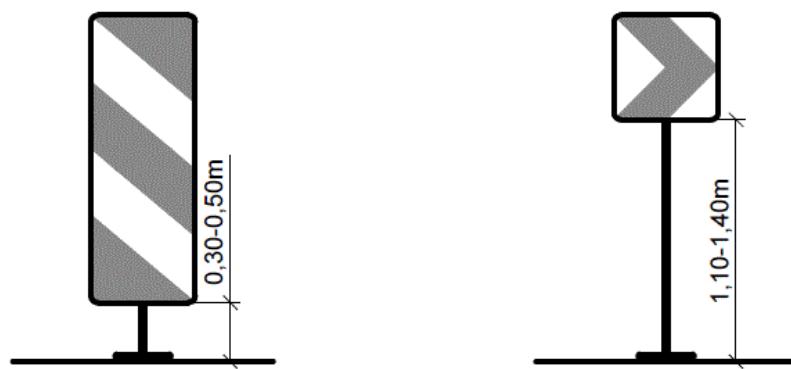
(d) installation sur un îlot ou sur la chaussée



(e) installation sur un support portable



(f) installation au-dessus de la chaussée



(g) installation sur d'autres moyens de signalisation.

Annexe 16 de l'article 24, paragraphe 1, paragraphe 1, et article 83.

Distance de visibilité								
Vitesse de conduite en km/h	30	40	50	60	70	80	90	100
Distance de visibilité en m	80	100	120	150	180	200	240	280

Annexe n° 17 relative l'article 49, paragraphe 1

Vitesse minimale latérale du vent signalée avec le signal A37

Vitesse de conduite en km/h	de 40 à 60	80	plus de 100
Vitesse du vent en m/s	15	10	5

Annexe n° 18 relative à l'article 84, paragraphes 1 et 2

Longueur critique d'un tronçon routier avec une pente longitudinale à signaler par un panneau de signalisation C25

Gradient de pente en %	3	4	5	6	7	8
Longueur critique en m	850	600	450	350	300	250

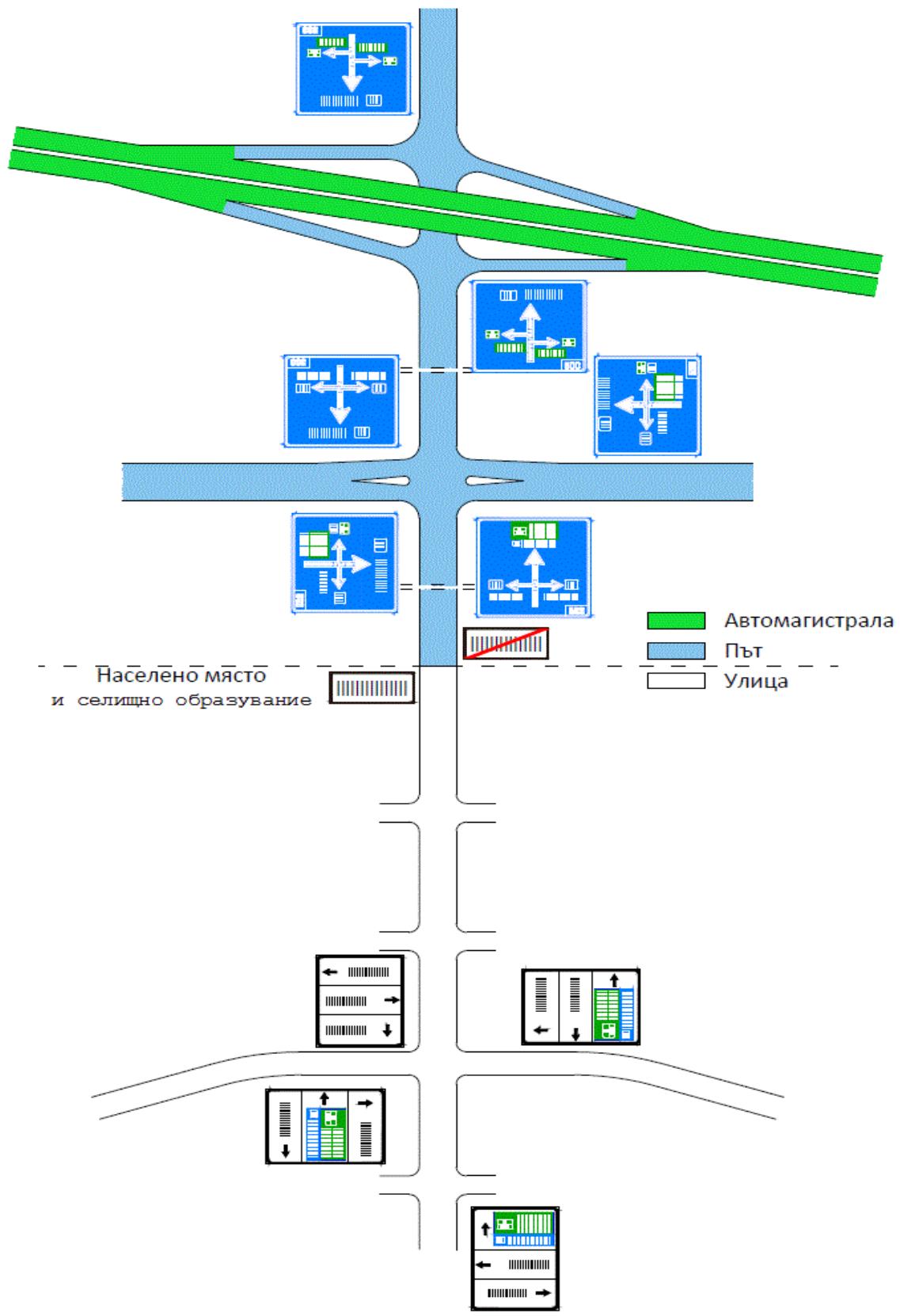
Annexe n° 19 relative l'article 86, paragraphe 2

Distances minimales pour placer un panneau routier C26 lorsque la vitesse de circulation est limitée de plus de 20 km/h

Limitation de vitesse (km/h)	de 140 à 120	de 120 à 100	de 100 à 80	de 80 à 60	de 60 à 40
			de 90 à 70	de 70 à 50	
Distance minimale en m	100	90	65	55	40

Annexe n° 20 relative l'article 146, paragraphe 6

Panneaux directionnels dans une localité et à l'extérieur du village



Населено място
и селищно образование

Zone urbaine
et nom du village

Автомагистрала	Autoroute
Път	Route
Улица	Rue

Annexe n° 21 relative l'article 195

Autres équipements de signalisation

Nº	Image	Nom
----	-------	-----



R1 Délinéateur



R4 Plaque de rétrécissement



R6 Plaque avec flèches de guidage

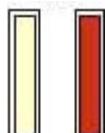


R7 Plaque avec une flèche de guidage



R14 Réflecteurs

R14.1 Réflecteur pour systèmes de rétrécissement des routes



R14.2 Réflecteur pour équipements



R21 Limiteurs flexibles

Annexe n° 22 relative à l'article 197, paragraphe 3, point 2)

Distances entre les délinéateurs C1

(a) Dans les courbes horizontales

Rayon de la courbe horizontale, m	Distance entre les délinéateurs C1, m	Distance avant et après la courbe		
		Première distance, m	Deuxième distance, m	Troisième distance, m
20	3	6	10	20
30	3	7	11	21
40	4	9	15	31
50	5	12	20	40
60	6	15	24	48
70	7	17	29	50
80	8	20	33	50
90	9	23	38	50
100	10	25	42	50
200	15	28	45	50
300	20	36	50	50
400	30	50	50	50
500	40	50	50	50
600 et plus	50	50	50	50

Remarques:

1. Pour les valeurs de rayon intermédiaire, interpoler.
2. Les distances se réfèrent au côté extérieur de la courbe. En présence d'un rayon allant jusqu'à 100 m, un délinéateur situé à l'intérieur de la courbe doit être placé à l'extérieur de chaque deuxième délinéateur C1 à l'extérieur. Contre les trois délinéateurs dans la transition de l'extérieur sont placés trois piliers à l'intérieur.
3. Pour un rayon supérieur à 100 m, un poteau est placé à l'intérieur de la courbe en face de chaque délinéateur C1 à l'extérieur.

(b) Dans le cas des courbes verticales convexes;

Rayon de la courbe verticale, m	Distance entre les délinéateurs C1, m	Distance avant et après la courbe		
		Première distance, m	Deuxième distance, m	Troisième distance, m
100	5	8	17	34
150	6	10	20	41
200	7	12	23	47

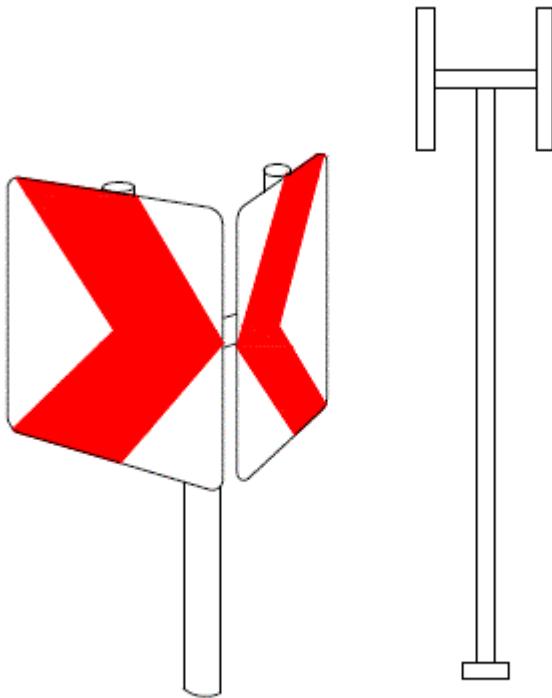
250	8	13	26	50
300	9	15	29	50
400	11	17	33	50
500	12	19	37	50
600	13	21	41	50
800	16	24	48	50
1000	17	27	50	50
1500	21	33	50	50
2000	25	39	50	50
2500	28	43	50	50
3000	31	47	50	50
4000	35	50	50	50
5000	40	50	50	50
6000	43	50	50	50
8 000 et plus	50	50	50	50

Remarque: Pour les valeurs de rayon intermédiaire, interpoler.

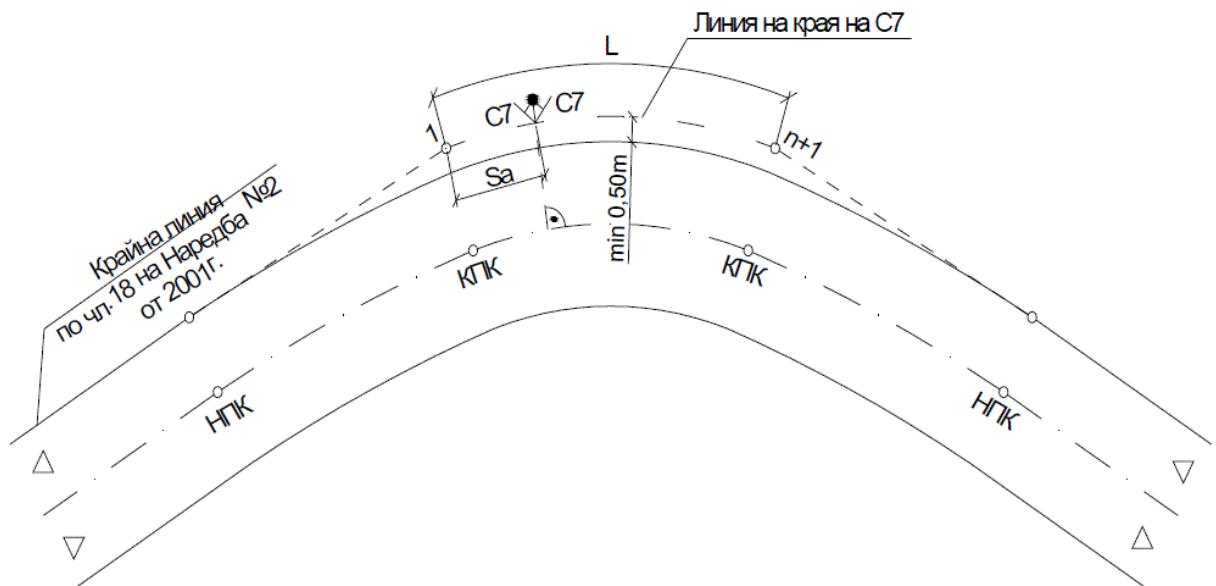
Annexe n° 23 relative à l'article 201, paragraphes 4 et 5.

R7 Plaques avec flèche de guidage:

(a) Plaques avec flèche de guidage R7, placées sur un seul poteau;



(b) Disposition en courbe horizontale des plaques avec flèche de guidage R7;



Линия на края на С7	Ligne à la fin de la R7
Крайна линия по чл. 18 на Наредба №2 от 2001г.	Ligne finale visée à l'article 18 du règlement n° 1 de 2001.
НПК	NPK
КПК	KPK

(c) Tableau pour la détermination de la distance intermédiaire théorique S_c entre les plaques fléchées de guidage R7 dans une courbe horizontale.

R, m	Sc, m
30	6
40	8
50	10
60	12
70	14
80	16
90	18
100	20
200	30
300	45
400	60
500	75
600	90
Pour les rayons intermédiaires, interpoler.	

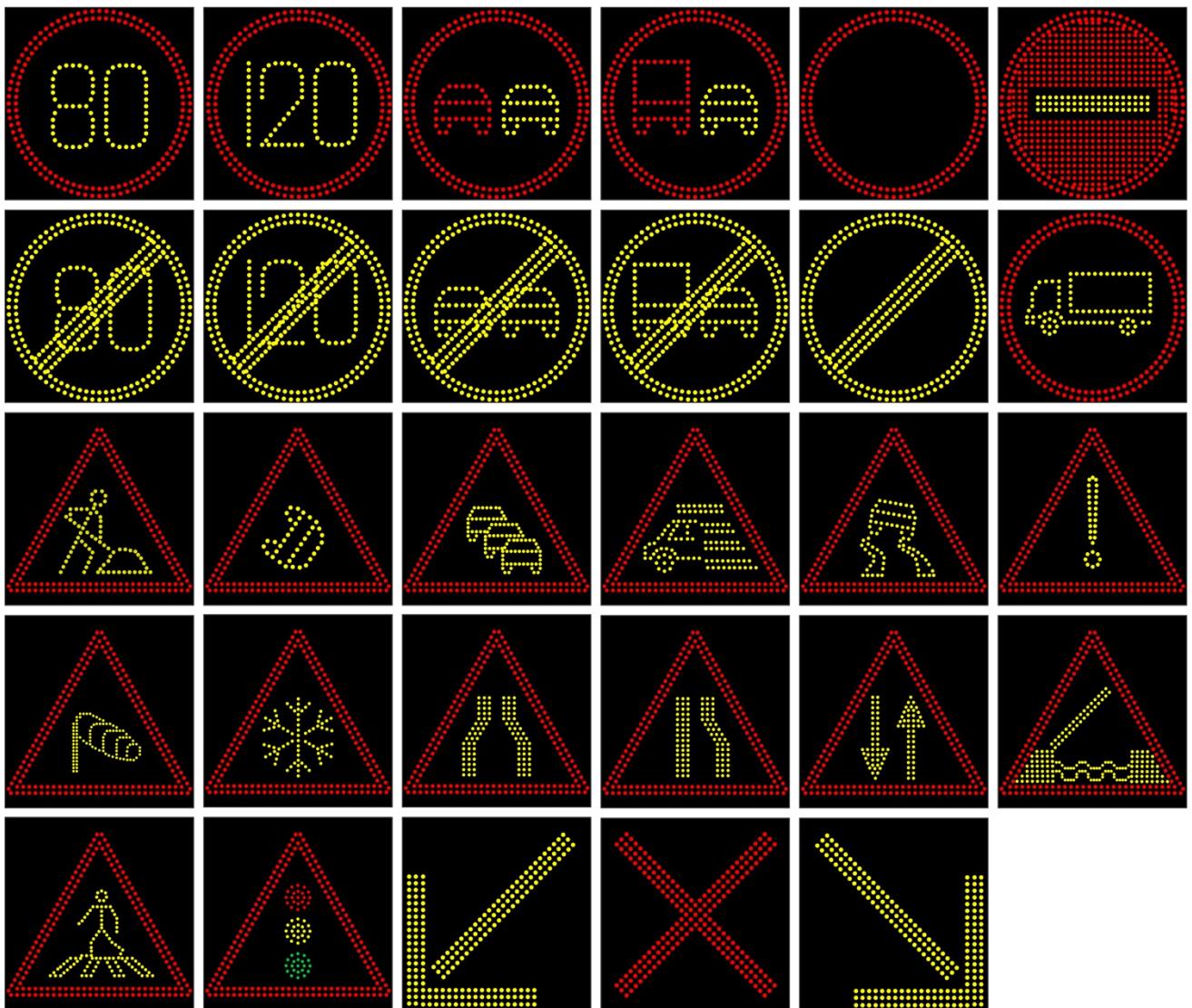
Annexe n° 24 relative l'article 202, paragraphe 3.

Distance entre les réflecteurs R 14.

Rayon de la courbe horizontale, m	Distance entre les réflecteurs R 14, m
≤ 80	2
80 – 100	4
100 – 200	6
200 – 300	8
300 – 400	10
≥ 400	12

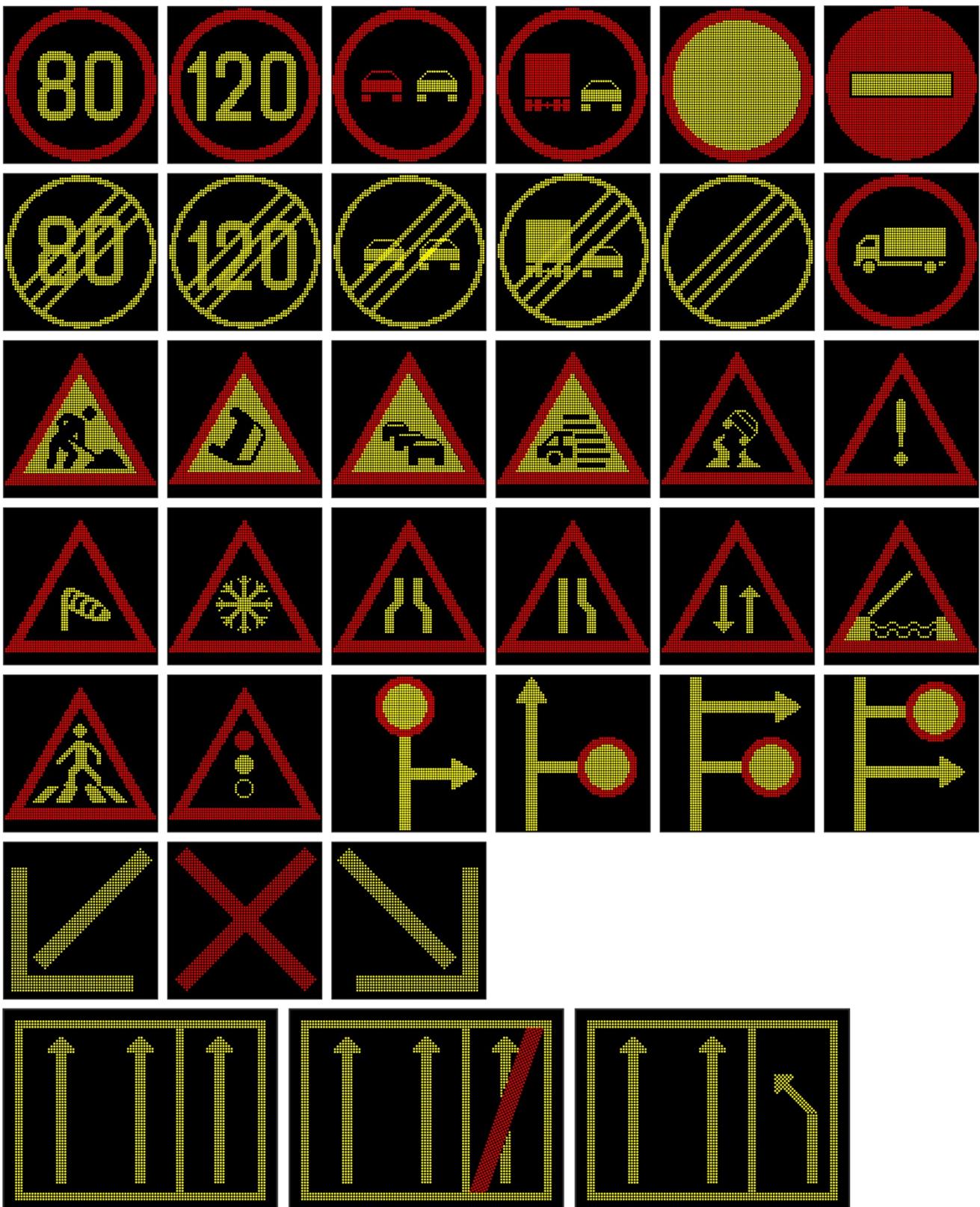
Annexe n° 25 relative à l'article 204, paragraphe 3, point 1

PMV prédefinis



Annexe n° 26 relative à l'article 204, paragraphe 3, point 2

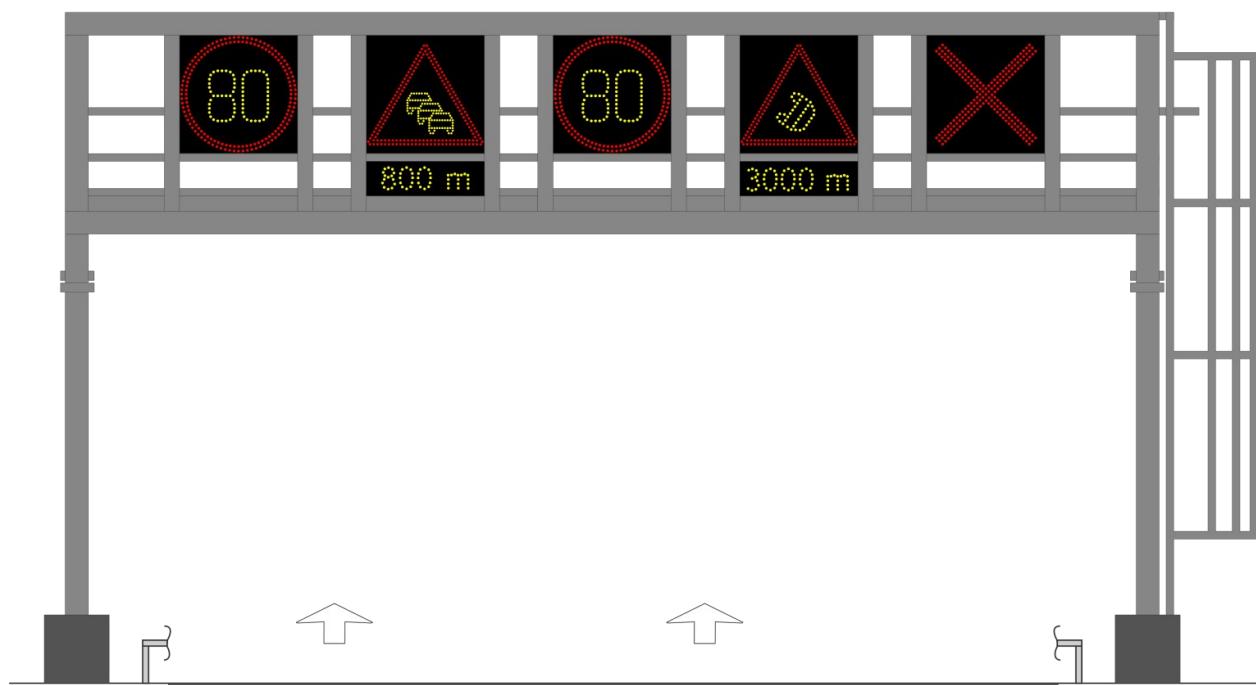
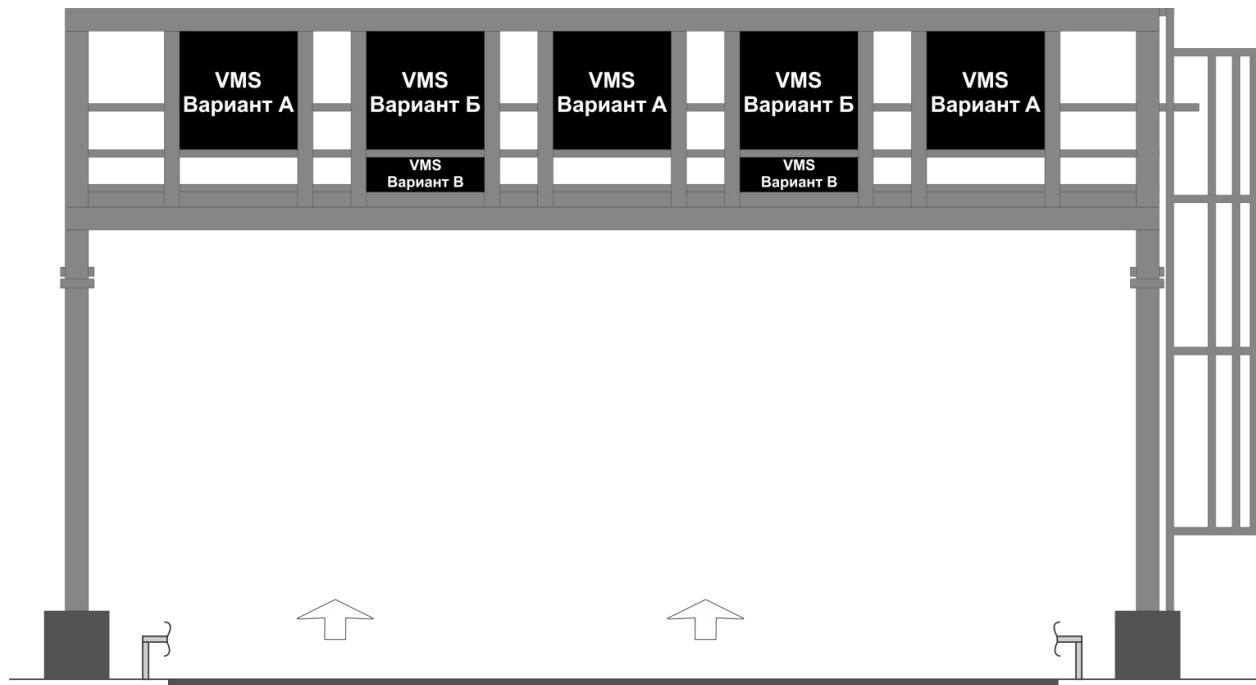
PMV avec matrice



Annexe n° 27 relative à l'article 205, paragraphe 2.

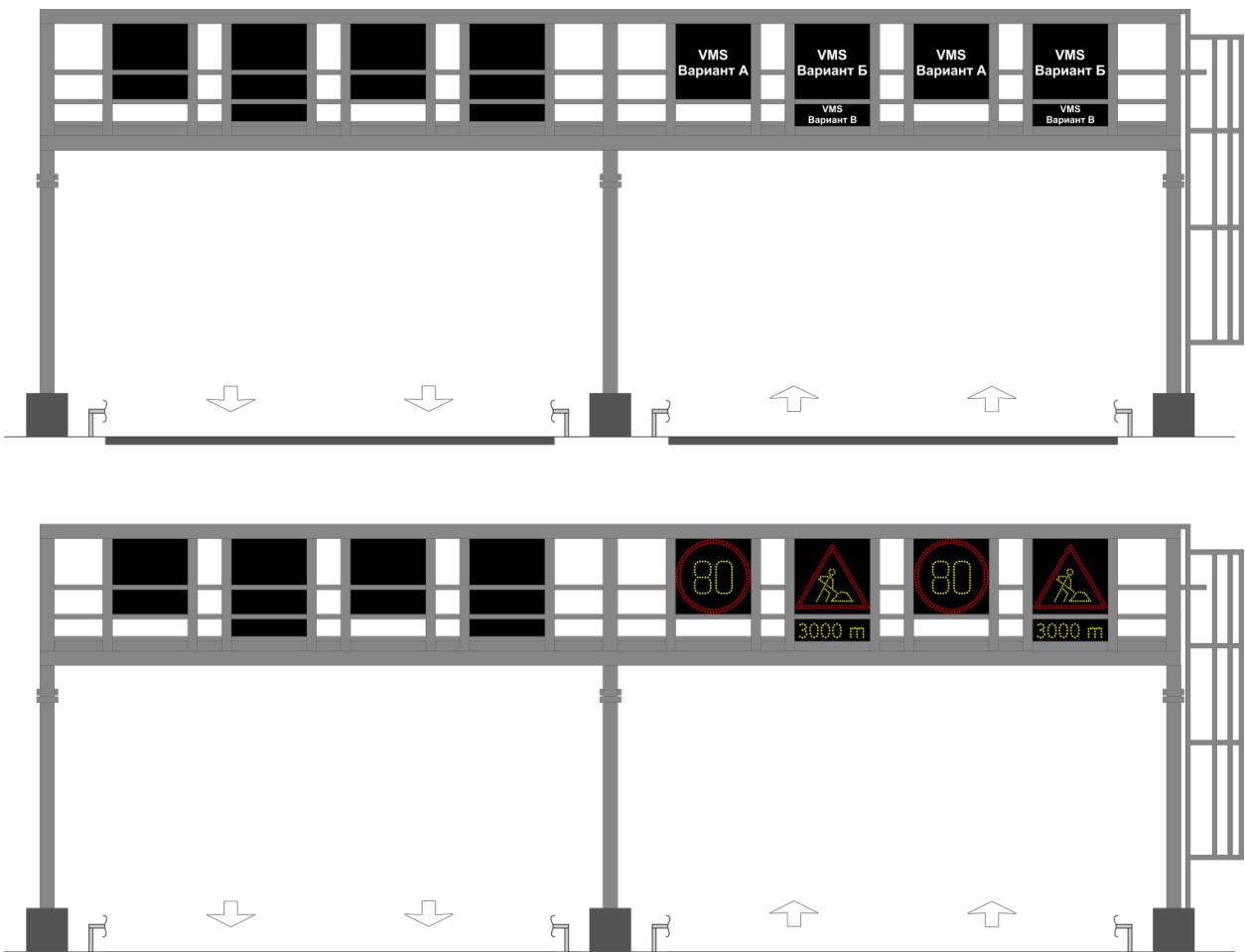
Emplacement du PMV:

(a) sur les autoroutes et les voies rapides;

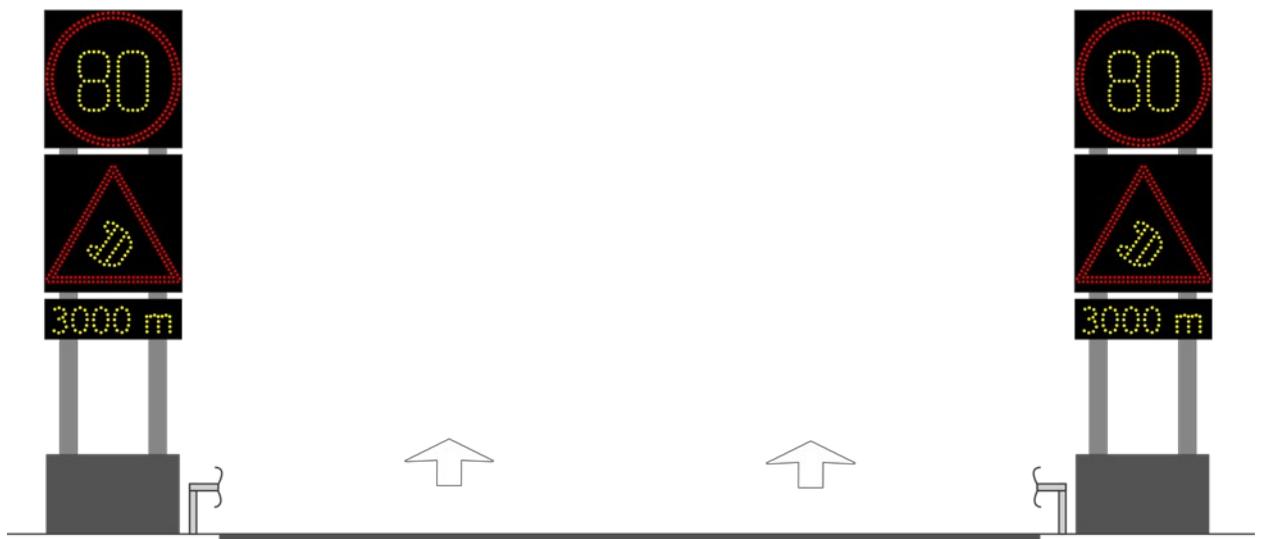
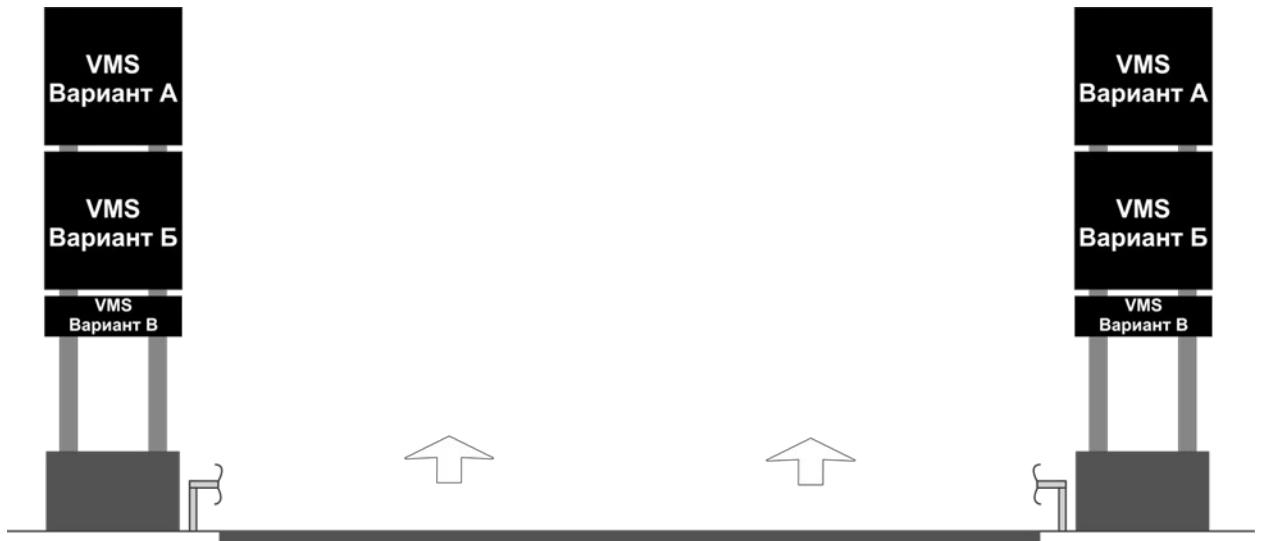


VMS Вариант А	VMS Option A
VMS Вариант Б	VMS Option B
VMS Вариант В	VMS Option B

(b) sur une route comportant deux voies dans le sens de la circulation;

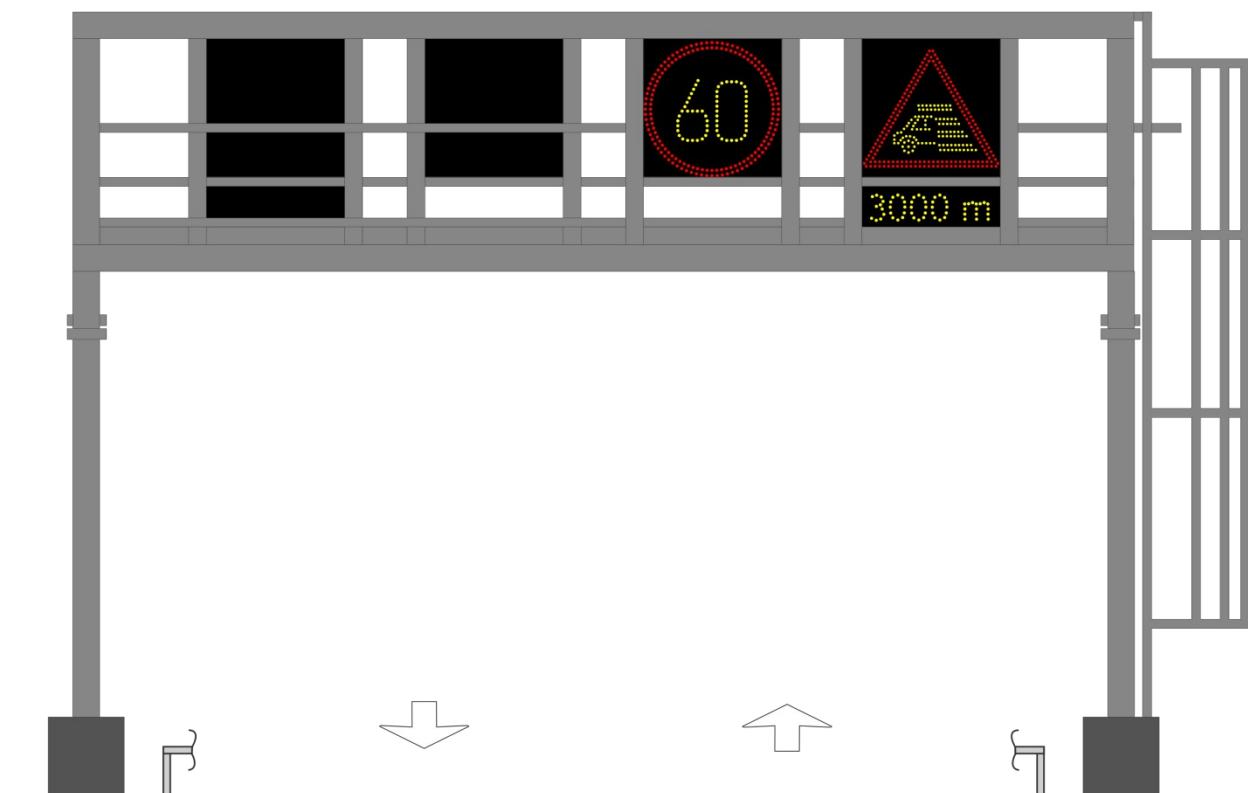
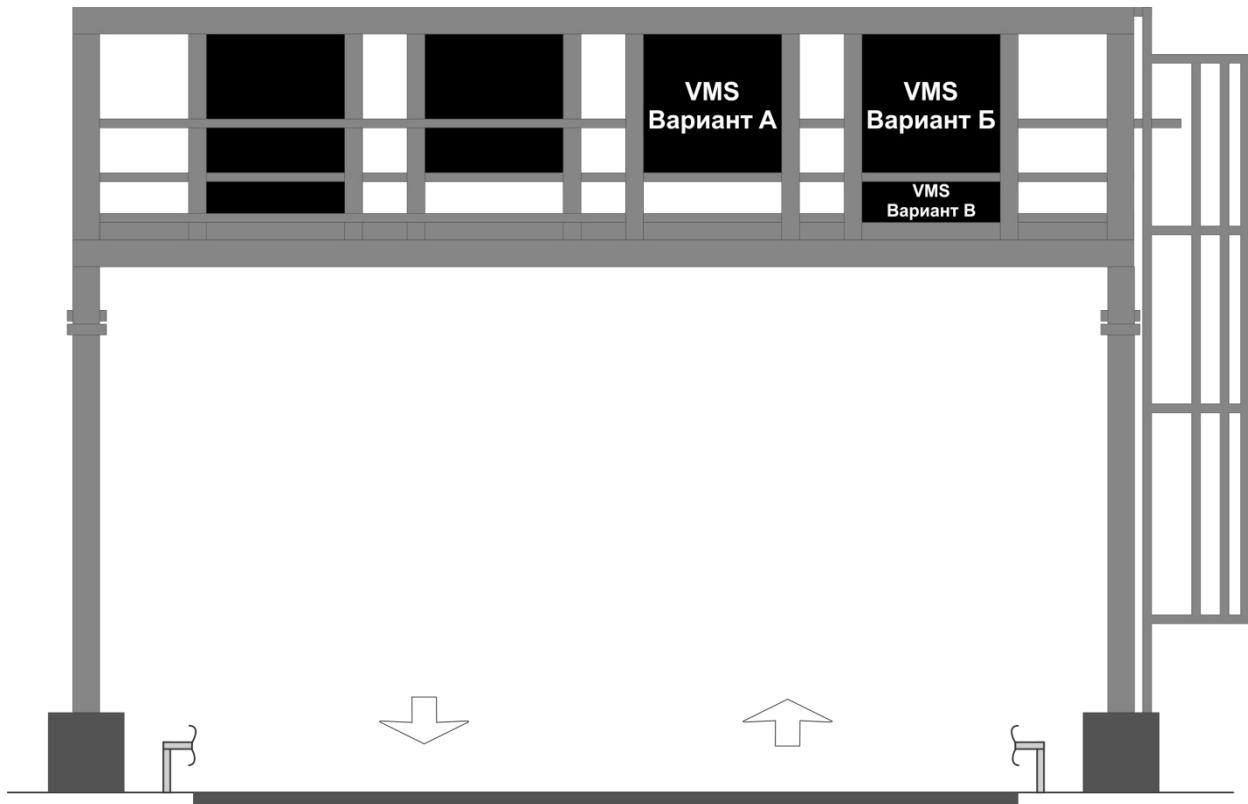


VMS Вариант А	VMS Option A
VMS Вариант Б	VMS Option B
VMS Вариант В	VMS Option B



VMS Вариант А	VMS Option A
VMS Вариант Б	VMS Option B
VMS Вариант В	VMS Option B

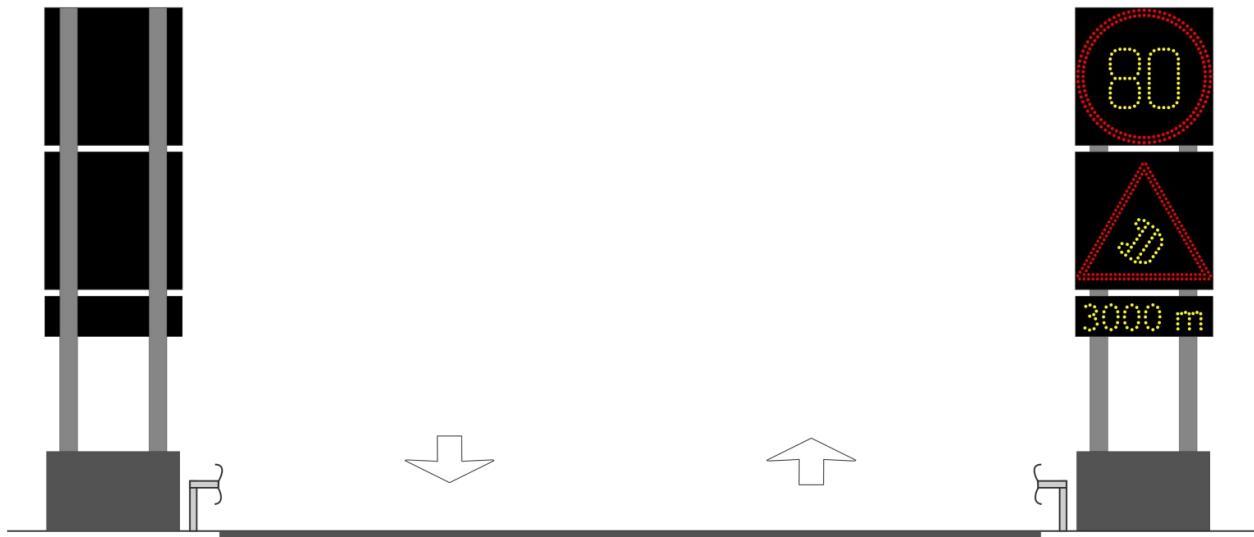
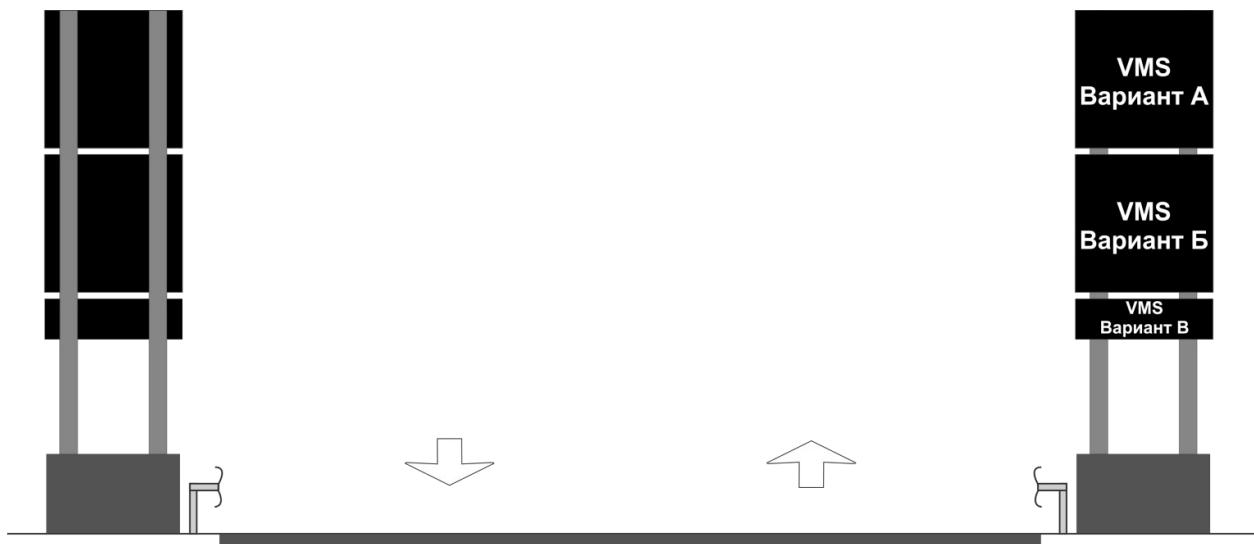
(c) sur une route avec une voie dans le sens de la circulation.



VMS Вариант А	VMS Option A
VMS Вариант Б	VMS Option B
VMS	VMS

Вариант В

Option B



VMS Вариант А	VMS Option A
VMS Вариант Б	VMS Option B
VMS Вариант В	VMS Option B

**LE MINISTRE
DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES TRAVAUX PUBLICS:**

IVAN SHISHKOV

**LE VICE-PREMIER MINISTRE
DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
ET MINISTRE DE L'INTÉRIEUR:**

IVAN DEMERDZHIEV

**LE VICE-PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES
ET MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS:**

HRISTO ALEKSIEV